This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE PARIS.

1865

50828
ARCHIVES

DE L'U. I. T.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE PARIS.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1865.

INDEX.

Pages.

I. Convention télégraphique internationale de Paris 1
II. Règlement de service international 45
III. Procès-verbaux des séances de la Conférence 69
Première séance générale (1er mars 1865) 73
Projet de Convention 83
Séances de la Commission des Délégués spéciaux (1re série) 109
Première séance (4 mars 1865) 111
Deuxième séance (6 mars 1865) 121
Troisième séance (8 mars 1865) 133
Quatrième séance (10 mars 1865) 143
Cinquième séance (13 mars 1865) 157
Sixième séance (15 mars 1865) 169
Septième séance (17 mars 1865) 181
Huitième séance (20 mars 1865) 197
Neuvième séance (22 mars 1865) 211
Dixième séance (24 mars 1865) 227
Projet de Règlement 235
Séances de la Commission des Délégués spéciaux (2e série) 259
Onzième séance (3 avril 1865) 261
Douzième séance (4 avril 1865) 273
Treizième séance (6 avril 1865) 281
Quatorzième séance (7 avril 1865) 289
Quinzième séance (8 avril 1865) 293
Seizième et dernière séance (11 avril 1865) 299
Deuxième séance générale (13 avril 1865) 303
Troisième et dernière séance générale (17 mai 1865) 309

I

CONVENTION.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville Libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg,

Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÊME, M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de première classe, Grand-Croix de son Ordre impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADE, son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alésina de Schweizer, Grand-Croix de l'Ordre du Lion de Zaehringen, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE BAVIÈRE, M. le Baron Auguste de Wendland, son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne, Grand-Croix de son Ordre de Saint-Michel, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron Eugène Beyens, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandeur du nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. le Comte Léon de Moltke-Hvitfeldt, son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand-Croix des Ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LA REINE DES ESPAGNES, M. Alexandre Mon, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, Député aux Cortès, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, M. Édouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'hon-

neur, des Ordres de Saint-Étienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède; décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de première classe, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, M. Phocion Roque, son Plénipotentiaire, Officier de son Ordre royal du Sauveur et de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG, M. Jean-Hermann Heeren, Docteur en droit, Ministre résident des Villes Libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE HANOVRE, M. le Baron Charles de Linsingen, son Conseiller intime de Légation, Officier de son Ordre royal des Guelphes, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Chevalier Constantin Nigra, Grand-Croix de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extra-

ordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, M. le Vicomte de Païva, Pair du royaume, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Villa-Viçosa, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE, M. le Comte Henri-Louis-Robert de Goltz, Chevalier des Ordres royaux de l'Aigle Rouge de première classe et de Saint-Jean-de-Jérusalem, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, de l'Ordre impérial du Medjidié de Turquie, de l'Ordre royal du Sauveur de Grèce, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Baron André de Budberg, son Conseiller privé, Grand-Croix des Ordres impériaux de Saint-

Alexandre-Newsky et de l'Aigle Blanc, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Sainte-Anne et des Ordres de la Légion d'honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SAXE, M. le Baron Albin-Léo de Seebach, son Conseiller intime et Chambellan, Grand-Croix de son Ordre royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de Sainte-Anne de Russie; décoré de l'Ordre du Medjidié de deuxième classe, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORWÉGE, M. Georges-Nicolas Baron Adelswärd, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norwége, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS, Esseïd Mouhammed Djémil-Pacha, Muchir et Membre du Grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres impériaux du Medjidié de première classe, de l'Osmanié de deuxième classe, Grand Cordon de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle Blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes;

SA MAJESTÉ LE ROI DE WURTEMBERG, M. le Baron Jean-Auguste de Waechter, son Conseiller d'État et Chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand-Croix de son Ordre royal de Frédéric, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des États contractants, le service est autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir,

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité

sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

ART. 3.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois

n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'État ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être

tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service ;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ART. 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE À DESTINATION.

ART. 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante,* soit *bureau télégraphique restant.*

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 17.

Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide

ques la poste; et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

ART. 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

DU CONTRÔLE.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la fa-

culté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

ART. 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 23.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

ART. 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

ART. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

ART. 26.

Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les

limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent

être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

ART. 28.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

ART. 29.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 30.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quel-

conques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants, doit être composé de telle sorte, que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 kopecks;

En Suède, 72 öres;

En Norwége, 22 skillings.

ART. 31.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes: l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc... les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

ART. 34.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 36.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

ART. 40.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 42.

Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des États contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue,

sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

ART. 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

ART. 48.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 49.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des

taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre de dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers États, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'État qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

ART. 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 52.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

ART. 55.

L'administration de l'État où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.

DES CONFÉRENCES ET COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

ART. 56.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

ART. 57.

Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se

seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des États contractants;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des États et compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

ART. 58.

Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

DES RÉSERVES.

ART. 59.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respec-

tivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

ART. 60.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 61.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des États et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention ;

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

ART. 62.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

ART. 63 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-sept mai 1865.

(L. S.) Signé : METTERNICH.
(L. S.) SCHWEIZER.
(L. S.) WENDLAND.
(L. S.) BEYENS.
(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.
(L. S.) MON.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) PHOCION ROQUE.
(L. S.) HEEREN.
(L. S.) LINSINGEN.
(L. S.) NIGRA.
(L. S.) LIGHTENVELT.
(L. S.) PAÏVA.
(L. S.) GOLTZ.
(L. S.) BUDBERG.
(L. S.) SEEBACH.
(L. S.) ADELSWÄRD.
(L. S.) KERN.
(L. S.) DJÉMIL.
(L. S.) WAECHTER.

ANNEXES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE

SIGNÉE À PARIS LE 17 MAI 1865.

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR À LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS À LA DATE DE CE JOUR.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants	3f 00c	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
BAVIÈRE	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
BELGIQUE	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norwége, la Russie et la Suède	1 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
DANEMARK	Pour toutes ses correspondances	1 50	
ESPAGNE	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norwége, la Suède et les États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3 00	
	Pour toutes les autres	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
FRANCE.	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwége, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique.	3f 00c	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.	2 00	
GRÈCE.	Pour toutes ses correspondances.	1 00	
HANOVRE.	Pour toutes ses correspondances.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
ITALIE.	Pour toutes ses correspondances.	3 00	
NORWÉGE.	Pour toutes ses correspondances.	2 00	
PAYS-BAS.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	*Idem.*
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.	0 50	
	Pour toutes les autres.	1 00	
PORTUGAL.	Pour toutes ses correspondances.	1 00	
PRUSSE.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.	2 50	
RUSSIE (D'EUROPE).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Turquie.	5 00	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
SAXE.	Pour toutes ses correspondances.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
SUÈDE.	Pour toutes ses correspondances.	3 00	
SUISSE.	Pour toutes ses correspondances.	1 00	
TURQUIE (D'EUROPE).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Russie.	4 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 00	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres États de l'Union.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.....	3f 00c	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BAVIÈRE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union, dans toutes les directions.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BELGIQUE.....	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
DANEMARK.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1 50	
ESPAGNE.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norwége, de la Suède et des États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal...	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
FRANCE.	Pour les correspondances échangées : 1° Entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part et, d'autre part, tous les autres États, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.	2f 00c	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
GRÈCE.		//	Pas de transit.
HANOVRE.	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
ITALIE.	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.	1 00	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).	3 00	
NORWÉGE.		//	Pas de transit.
PAYS-BAS.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
PORTUGAL.		//	Pas de transit.
PRUSSE.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	2 50	
RUSSIE (D'EUROPE).	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5 00	La convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
SUÈDE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).	3 00	
SUISSE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
TURQUIE (D'EUROPE).	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.	3 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

Fait à Paris, le dix-sept mai mil huit cent soixante-cinq.

Signé : METTERNICH,
SCHWEIZER,
WENDLAND,
BEYENS,
MOLTKE-HVITFELDT,
MON,
DROUYN DE LHUYS,
PHOCION ROQUE,
HEEREN,
LINSINGEN,
NIGRA,
LIGHTENVELT,
PAÏVA,
GOLTZ,
BUDBERG,
SEEBACH,
ADELSWÄRD,
KERN,
DJÉMIL,
WAECHTER.

II

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

DE PARIS.

I

Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : *fil international de . . . . . à . . . . .*

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N. Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$. Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C. Bureau à service de jour complet.

L. Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B. Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H. Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$. Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$. Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F. Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P. Bureau appartenant à une compagnie privée.

*. Bureau à ouvrir prochainement.

S. Synonyme.

III

Les administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils *Morse* marquant des traits colorés.

IV

Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux, et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

V

Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

VI

En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les *dépêches d'État* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des *dépêches de service*, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

Dans les *dépêches privées* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

VII

Le tableau ci-dessous indique les signaux employés dans le service de l'appareil Morse :

LETTRES.

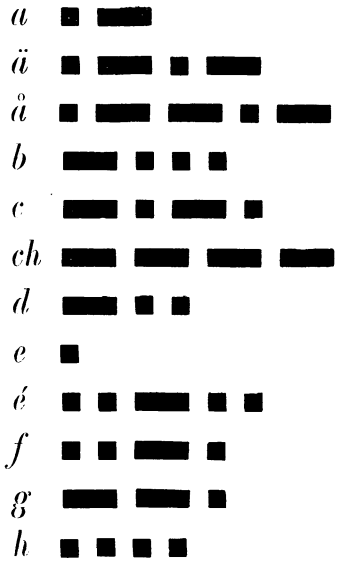

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES.

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à quatre points.

i ■ ■

j ■ ▬ ▬ ▬

k ▬ ■ ▬

l ■ ▬ ■ ■

m ▬ ▬

n ▬ ■

ñ ▬ ▬ ■ ▬ ▬

o ▬ ▬ ▬

ö ▬ ▬ ▬ ■

p ■ ▬ ▬ ■

q ▬ ▬ ■ ▬

r ■ ▬ ■

s ■ ■ ■

t ▬

u ■ ■ ▬

ü ■ ■ ▬ ▬

v ■ ■ ■ ▬

w ■ ▬ ▬

x ▬ ■ ■ ▬

y ▬ ■ ▬ ▬

z ▬ ▬ ■ ■

CHIFFRES.

1 ■ ▬ ▬ ▬ ▬

2 ■ ■ ▬ ▬ ▬

3 ■ ■ ■ ▬ ▬

4 ■ ■ ■ ■ ▬

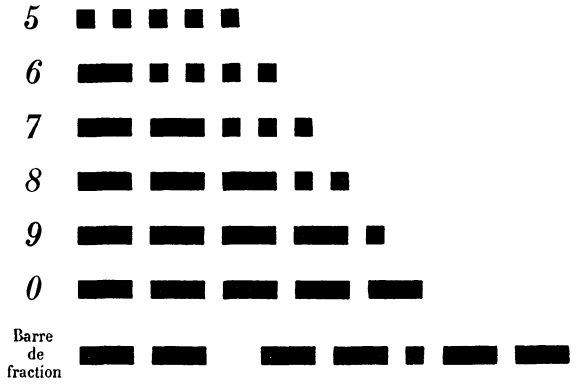

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

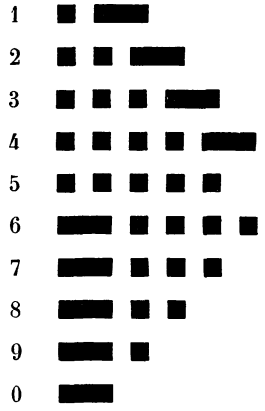

PONCTUATION.

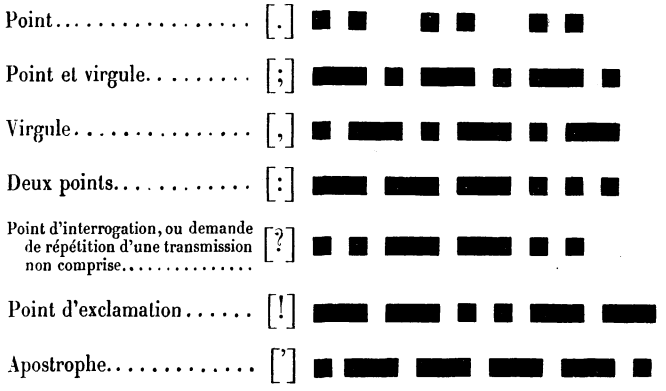

Alinéa		■ ▬ ■ ▬ ■ ■
Trait d'union	[-]	▬ ■ ■ ■ ■ ▬
Parenthèses (Avant et après les mots entre)	()	▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Guillemets	[« »]	■ ▬ ■ ■ ▬ ■
Souligné (Avant et après le mot ou le membre de phrase)		■ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Signé (Séparant le texte de la signature)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'État	■ ■ ■
Dépêche de service	■ ▬
Dépêche privée	■ ▬ ▬ ■
Appel (Préliminaire de toute transmission.)	▬ ■ ▬ ■ ▬
Compris	■ ■ ■ ▬ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ▬ ■ ▬ ■
Invitation à transmettre	▬ ■ ■ ■ ■ ▬ ■
Attente	■ ▬ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire, capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

VIII

Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant *la nature* de la dépêche, savoir :

S. pour une dépêche d'État;
A. pour une dépêche de service;
P. pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'*invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre

ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a. — Bureau de destination[1] ;

b. — Bureau d'origine, précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*) ;

c. — Numéro de la dépêche ;

d. — Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'État ou de service ;

e. — Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire) ;

f. — Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules, avec l'indication *m.* ou *s.* [matin ou soir]) ;

g. — Voie à suivre (s'il y a lieu) ;

h. — Autres *indications éventuelles.*

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières : il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine, par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégra-

[1] Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

phie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de *fin de la transmission;* après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris*, ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'*erreur*, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition de nombres suivis de fractions, ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée, et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée* ou *accusé de réception*, lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

IX

Entre deux bureaux d'États différents, communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances, dans les bureaux à service permanent.

X

Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI

Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire, dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie, par le télégraphe, une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XII

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au payement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche qu'il adresse au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après, § XXIII.

XIII

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17 de la Convention;

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée, aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV

Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° . . . . . *de* . . . . . *adressée à* . . . . . *rue* . . . . . (indication de la ville). *Destinataire inconnu.*

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après, § XXIII.

XV

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

XVI

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef du bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces, et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

XVII

Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte, et avant la signature, l'indication : *réponse payée.*

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention, en mettant : *réponse* (nombre de mots) *payée*, et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *réponse payée illimitée*, et l'État d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *réponse payée à N°. . de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N°. . . — Date.
Réponse d'office à N°. . . de. . .
M. . . . .
Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

XVIII

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet :

Le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service;

Le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée;

Le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis;

chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé au § VIII, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine et le bureau de destination.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . Date.

Dépêche recommandée de . . . N° . . — de retour.

(Texte primitif.)

Remise le — à — h — m^tes — m. ou *s. — à M^r . . . . . .*
(ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau donne immédiatement le collationnement intégral : mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée ci-dessus.

XIX

Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au § 4 de l'article 26 de la Convention peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX

En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au § 5 de l'article 27 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI

L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche : elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII

Les dépêches prévues à l'article 36 de la Convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite au § XVIII.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a

perçues, et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXIV

Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, conclues conformément à l'article 59 de la Convention.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXV

Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVI

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et, s'il s'agit d'une dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46 de la Convention), ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération dans la transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office

d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVII

La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'État qui a effectué cette transmission.

XXVIII

La taxe qui sert de base à la répartition entre États, ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

XXIX

L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention diplomatique dont le projet est actuellement soumis à l'approbation de la Conférence internationale de Paris, entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Fait à Paris, le 11 avril 1865.

Signé : BRUNNER,
DE CHAUVIN, pour le grand-duché de Bade,
DE WEBER,
DE DYCK,
FASSIAUX,
J. VINCHENT,
FABER,
SAL^no SANZ,
IGNACIO DE HAKAR,
Vicomte H. DE VOUGY,
JAGERSCHMIDT,
PHOCION ROQUE,
GAUSS,
J. DE MINOTTO,
NIELSEN,
STARING,
J. V. DAMASIO,
DE CHAUVIN,
Général-major DE GUERHARD,
DE CHAUVIN, pour le royaume de Saxe,
P. BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
AGATHON,
KLEIN.

III

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE PARIS.

SÉANCE D'OUVERTURE.

SÉANCES GÉNÉRALES.

PREMIÈRE SÉANCE.

1er MARS 1865.

Étaient présents :

Pour l'Autriche, S. Exc. M. le prince DE METTERNICH-WINNEBURG, Ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur d'Autriche,

Assisté de M. BRUNNER DE WATTENWYL, Directeur des télégraphes.

Pour la Bavière, M. le baron DE WENDLAND, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière,

Assisté de MM. DE WEBER, Conseiller du Ministère des affaires étrangères, et DE DYCK, Directeur des lignes télégraphiques.

Pour la Belgique, M. le baron BEYENS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

Assisté de MM. FASSIAUX, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, et JULIEN VINCHENT, Ingénieur en chef, Directeur des télégraphes.

Pour le Danemark, M. le comte DE MOLTKE-HVITFELDT, En-

voyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark,

Assisté de M. Faber, Directeur général des lignes télégraphiques.

Pour l'Espagne, S. Exc. M. Mon, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique.

Pour la France, S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Assisté de MM. Herbet, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des affaires étrangères; le vicomte de Vougy, Directeur général des lignes télégraphiques, et Jagerschmidt, Sous-Directeur au Ministère des affaires étrangères.

Pour la Grèce, M. Manos, Chef de section au Ministère de l'intérieur.

Pour Hambourg, M. Heeren, Ministre résident des Villes Libres d'Allemagne.

Pour l'Italie, M. le chevalier Nigra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentaire de S. M. le Roi d'Italie,

Assisté de M. le chevalier de Minotto, Chef de département au Ministère des travaux publics.

Pour les Pays-Bas, M. Lightenvelt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

Assisté de M. Staring, Référendaire au département de l'intérieur.

Pour le Portugal, M. le vicomte de Païva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal,

Assisté de M. Damasio, Colonel d'artillerie, Directeur général des télégraphes.

Pour la Prusse, S. Exc. M. le comte DE GOLTZ, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentaire de S. M. le Roi de Prusse,

Assisté de M. DE CHAUVIN, Lieutenant-Colonel, Directeur des télégraphes.

Pour la Russie, S. Exc. M. le baron DE BUDBERG, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie,

Assisté de M. DE GUERHARD, Général-Major, Ingénieur et Directeur des télégraphes.

Pour la Suède et la Norwége, M. le baron ADELSWÄRD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norwége,

Assisté de MM. BRÄNDSTRÖM, Directeur général des télégraphes suédois, et NIELSEN, Directeur général des télégraphes norwégiens.

Pour la Suisse, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique,

Assisté de M. CURCHOD, Directeur central des télégraphes.

Pour la Turquie, S. Exc. DJÉMIL-PACHA, Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Sultan.

Pour le Wurtemberg, M. le baron DE WAECHTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Wurtemberg.

M. CLAVERY, Rédacteur au Ministère des affaires étrangères, est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à Paris a tenu aujourd'hui, 1er mars 1865, sa première réunion à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères.

Sur la proposition de S. Exc. le Prince de Metternich, la présidence est déférée à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys, qui, après avoir ouvert la séance, expose l'objet de la réunion.

M. le Ministre des Affaires étrangères rappelle, d'abord, que l'échange des correspondances télégraphiques entre les différents États de l'Europe a été réglé par deux Conventions intervenues, en 1858, à Bruxelles et à Berne, et auxquelles ont successivement adhéré celles des Puissances qui n'avaient pas été parties contractantes dans ces actes internationaux. Son Excellence ajoute que depuis lors la France a profité de l'autorisation que lui donnait le dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention de Berne pour conclure plusieurs arrangements nouveaux, qui ont réduit le tarif des dépêches et substitué le régime de la taxe uniforme au système des zones. D'autre part, les progrès de la science, l'extension des lignes et la multiplicité des communications télégraphiques ont fait reconnaître que les dispositions des Conventions de Bruxelles et de Berne n'étaient plus en harmonie avec les besoins et les conditions de la situation actuelle. Désirant mettre à profit le plus tôt possible les leçons de l'expérience, appréciant les avantages de l'uniformité du régime télégraphique pour les relations internationales, la France a cru devoir proposer non-seulement aux États signataires des Conventions précédentes, mais à toutes les Puissances de l'Europe, de former une Conférence appelée à négocier un Traité général. L'Angleterre seule n'a pas été convoquée; mais on sait que le service des télégraphes est livré dans ce pays à des compagnies particulières, qui, du reste, subordonneront certainement leur système à celui qui aura prévalu dans l'acte dont la Conférence a mission de déterminer les clauses.

Quant aux autres pays, ils ont accueilli favorablement les ouvertures qui leur ont été faites. M. Drouyn de Lhuys se félicite de cet accord qui permet de prévoir l'heureuse issue de la négociation.

La Russie a fait, il est vrai, une réserve; elle n'a consenti à

prendre part à la Conférence qu'après avoir obtenu l'assurance qu'on se départirait en sa faveur du principe absolu de la taxe uniforme : l'immense étendue de cet Empire et le peu de densité des populations ne lui permettent pas, en effet, d'adopter un tarif unique. Il a paru d'autant plus équitable, et la Conférence partagera sans doute cette opinion, d'admettre la demande de la Russie, que déjà une semblable dérogation avait été accordée à la Prusse, à raison de sa configuration géographique, dans le Traité particulier conclu entre cet État et la France au mois de janvier dernier; deux taxes différentes y sont stipulées, l'une pour les provinces en deçà du Weser, l'autre pour les provinces situées au delà de ce fleuve.

M. Drouyn de Lhuys rappelle ensuite que, sauf les deux exceptions qui viennent d'être mentionnées, la base de la nouvelle négociation consiste dans la substitution du système des tarifs uniformes à celui des zones, afin de simplifier autant que possible l'emploi des communications télégraphiques. Un avant-projet de Convention a été élaboré par l'Administration française et remis à chacun des Membres de la Conférence; parmi les améliorations suggérées dans cet avant-projet, Son Excellence signale celles qui concernent la faculté de rédiger les dépêches dans toutes les langues usitées sur le territoire des États contractants, la possibilité d'écrire en chiffres, le système de la *recommandation*, qui permet de s'assurer de l'exacte transmission des dépêches, etc. etc. Mais les nombreuses questions qui se rattachent à la réforme qu'il s'agit d'accomplir exigent un examen détaillé, ainsi que des connaissances techniques. C'est pour préparer la solution de ces questions que les divers Gouvernements ont bien voulu envoyer à Paris des Délégués spéciaux. M. Drouyn de Lhuys propose donc de former une Commission, composée de MM. les Délégués, qui serait chargée de soumettre à la Conférence un projet de Traité général. Son Excellence fait observer, à ce propos, que le document préparé par la Direction générale des lignes télégraphiques de France

n'est qu'un simple avant-projet, destiné à fournir immédiatement la matière des délibérations de la Commission et susceptible, par conséquent, de subir tous les changements dont la discussion ferait reconnaître la convenance.

Les Membres de la Conférence donnent unanimement leur adhésion à la formation de ladite Commission, et, sur la proposition de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche, la présidence en est confiée à M. le vicomte de Vougy, Directeur général des lignes télégraphiques de France.

S. Exc. Djémil-Pacha déclare que le Gouvernement ottoman adhère en principe aux vues du Gouvernement français, mais seulement en ce qui concerne les lignes télégraphiques de la Turquie d'Europe; il fait ses réserves quant à la Turquie d'Asie, qui se trouve dans une position exceptionnelle.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys donne acte à M. l'Ambassadeur de Turquie de cette déclaration. Les réserves qui s'y trouvent formulées ne semblent pas, du reste, devoir soulever d'objection.

M. Kern fait observer que, dans la Commission qui vient d'être formée, les divers États seront inégalement représentés; les uns ont envoyé deux Délégués, les autres, un seul. Pour faire disparaître cette inégalité lorsque des votes seront à émettre, M. Kern demande que chaque pays ne compte que pour une seule voix, quel que soit le nombre des Délégués.

La Conférence approuve cette proposition.

S. Exc. M. Mon annonce l'arrivée prochaine des Délégués espagnols.

M. le baron de Waechter porte le même avis à la connaissance de la Conférence, en ce qui concerne le Délégué wurtembergeois.

S. Exc. Djémil-Pacha annonce que le Délégué ottoman est parti de Constantinople et sera très-prochainement à Paris.

Après avoir reçu ces diverses communications, M. Drouyn de Lhuys constate que la Conférence a pris deux décisions : d'une part, elle a chargé une Commission, composée de MM. les Délégués et présidée par M. le vicomte de Vougy, de préparer et de lui soumettre un Projet de Traité général; de l'autre, elle a établi que, dans tous les votes à émettre, chaque État ne compterait que pour une seule voix.

Son Excellence ajoute que c'est maintenant à M. le vicomte de Vougy qu'est laissé le soin de convoquer les Membres de la Commission qu'il doit présider. Les Délégués de chaque État n'étant pas encore arrivés à Paris, il devra être tenu compte de cette circonstance pour fixer le jour de la convocation.

Aucune observation n'étant présentée, la Conférence s'ajourne jusqu'au moment où le travail de la Commission pourra être soumis à son examen.

Signé : METTERNICH,
Baron DE WENDLAND,
Baron BEYENS,
MOLTKE-HVITFELDT,
ALEJ. MON,
DROUYN DE LHUYS,
MANOS,
H. HEEREN,
NIGRA,
LIGHTENVELT,
PAÏVA,
GOLTZ,
BUDBERG,
Baron ADELSWÄRD,
KERN,
DJÉMIL,
WAECHTER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

Clavery.

PROJET DE CONVENTION

INTERNATIONALE.

[Annexe au procès-verbal de la séance du 1er mars 1865.]

PROJET DE CONVENTION

INTERNATIONALE.

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté. . . . . .

. . . . . .

Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale et d'établir une entente permanente entre leurs États, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les conducteurs principaux, formés de fils de gros diamètre, relieront entre elles les capitales des États et les villes d'une importance exceptionnelle. Ils auront pour affectation unique et invariable la communication directe des bureaux placés à leurs extrémités.

Des dispositions analogues seront prises, autant que possible, pour les fils secondaires destinés à relier entre elles les villes de moyenne importance. Comme celui des conducteurs principaux, le service de ces fils restera dégagé du travail des petits bureaux situés sur leur parcours.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 56.*)

ART. 2.

Entre les capitales des États contractants, le service est permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Dans les villes d'importance exceptionnelle, le service est, autant que possible, également permanent.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

(*V. Convention de Berne, art. 15.*)
(*Projet de Convention, art. 56.*)

ART. 3.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

(*V. Convention de Berne, art. 3.*)
(*Projet de Convention, art. 58.*)

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

(*V. Convention de Berne, art. 1er.*)
(*Projet de Convention, art. 8, 17, 19 et 20.*)

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

(*V. Convention de Berne, art. 17.*)
(*Projet de Convention, art. 21 et 22.*)

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

(*V. Convention de Berne, art. 5.*)
(*Projet de Convention, art. 47.*)

SECTION II.

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du Chef de l'État,

des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3° Dépêches privées.

(*V. Convention de Berne, art. 8.*)
(*Projet de Convention, art. 8, 11 et 45.*)

ART. 8.

Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

(*V. Convention de Berne, art. 1er et 10.*)
(*Projet de Convention, art. 7.*)

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent être composées en chiffres; mais elles ne peuvent, dans ce cas, contenir dans leur texte ni groupes de lettres ni mots du langage ordinaire.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

(*V. Convention de Berne, art. 7, 10, 11 et 12.*)
(*Projet de Convention, art. 33 et 34.*)

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

(*V. Convention de Berne, art. 7, 10, 11 et 12.*)
(*Projet de Convention, art. 33 et 34.*)

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État;

2° Dépêches de service;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

(*V. Convention de Berne, art. 9.*)
(*Projet de Convention, art. 7, 16 et 58.*)

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées à leur tour de réception entre les bureaux permanents des différents États.

(*V. Convention de Berne, art. 16.*)
(*Projet de Convention, art. 2.*)

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

(*V. Convention de Berne, art. 22.*)
(*Projet de Convention, art. 37, 50 et 51.*)

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été accusé réception par un autre bureau.

(*V. Convention de Berne, art. 13.*)
(*Projet de Convention, art. 56.*)

ART. 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter,

s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

(*V. Convention de Berne, art. 29.*)
(*Projet de Convention, art. 36.*)

SECTION IV.

DE LA REMISE À DESTINATION.

ART. 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant.*

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à destination dans l'ordre de leur réception.

Lorsque le destinataire réside hors de la localité desservie par le bureau télégraphique, la dépêche lui est immédiatement adressée par la poste, par lettre simple ou recommandée, suivant que l'envoi a lieu d'office ou sur la demande de l'expéditeur.

La même règle est suivie pour les dépêches qui sont adressées poste restante hors de la localité.

Les dépêches qui sont adressées bureau restant, et qui n'ont pas été réclamées au bout de six semaines, sont mises au rebut.

(*V. Convention de Berne, art. 14.*)
(*Projet de Convention, art. 42 et 58.*)

ART. 17.

Lorsque la dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

(*V. Convention de Berne, art. 32; Convention de Bruxelles, art. 25.*)
(*Projet de Convention, art. 16.*)

ART. 18.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si le destinataire est inconnu, un avis contenant l'adresse de la dépêche est affiché dans la salle publique du bureau de destination.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est mise au rebut.

(*V. Convention de Berne, art. 32.*)
(*Projet de Convention, art. 26.*)

SECTION V.

DU CONTRÔLE.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

(*V. Convention de Berne, art. 2 § 1er, in fine; art. 6 et 10 § 2.*)
(*Projet de Convention, art. 46.*)

ART. 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale,

soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

(*V. Convention de Berne, art. 4 § 1er.*)
(*Projet de Convention, art. 56.*)

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

ART. 21.

Les originaux des dépêches télégraphiques sont conservés dans les archives des bureaux pendant cinq ans, et les copies de dépêches ainsi que les bandes de signaux ou pièces analogues, pendant dix-huit mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé les délais ci-dessus, ces documents sont anéantis.

(*V. Convention de Berne, art. 36.*)
(*Projet de Convention, art. 5.*)

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 41.*)

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 23.

Tout expéditeur peut affranchir, jusqu'à due concurrence, la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche par le bureau chargé de l'expédier.

(*V. Convention de Berne, art. 26.*)
(*Projet de Convention, art. 27, 32, 36, 37, 39, 44, 46 et 49.*)

ART. 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander.*

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet à l'expéditeur même la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

(*V. Convention de Berne, art. 23 et 24.*)
(*Projet de Convention, art. 25, 27, 32, 36, 37, 38, 39, 46 et 49.*)

ART. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches chiffrées, d'État ou privées.

(*Disposition nouvelle. V. toutefois Convention de Berne, art. 20.*)
(*Projet de Convention, art. 24 et 38.*)

ART. 26.

Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de la réexpédier que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il la traite alors comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt, en se conformant aux prescriptions de l'article 17 ci-dessus.

Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, ce bureau garde la dépêche, en se conformant aux mêmes prescriptions.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux prescriptions des paragraphes précédents.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 27, 32, 36 et 44.*)

ART. 27.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées et les dépêches à faire suivre.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 23, 24, 25 et 26.*)

ART. 28.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

(*V. Convention de Berne, art. 27 et 28.*)
(*Projet de Convention, art. 40.*)

ART. 29.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 43 et 44.*)

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPE GÉNÉRAL.

ART. 30.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

Le tarif applicable à toutes les correspondances échangées entre deux quelconques des États contractants, leurs colonies exceptées, soit directement, soit par l'intermédiaire des lignes télégraphiques d'un ou de plusieurs desdits États, ne comportera autant que possible qu'une seule taxe, indépendante de la distance respective des bureaux de provenance et de destination.

Le taux de la taxe sera établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires et la part de chaque État dans la taxe totale, sera fixée en raison du parcours moyen des correspondances sur les lignes respectives de chacun d'eux.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre en toute diligence la conclusion de ces arrangements, qui ne seront exécutoires, ainsi que toute modification d'ensemble ou de détail qui pourrait y être apportée par la suite, qu'un mois après la notification qui en aura été faite aux intéressés.

Les Hautes Parties contractantes ne se réservent, par les dispositions qui précèdent, que la faculté de fixer entre intéressés le taux de la taxe fondamentale applicable à l'unité de dépêche. Elles prennent, au contraire, par les présentes, l'engagement collectif d'appliquer, pour le surplus, à toutes les cor-

respondances qu'elles échangeront entre elles les règles de taxation ci-après.

(*V. Convention de Berne, art. 18.*)

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 31.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots.

La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

(*Convention de Berne, art. 18 et 20 § 2.*)

ART. 32.

Tout ce qui est écrit par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le compte des mots, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

(*V. Convention de Berne, art. 20 § 2.*)

ART. 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à six syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa, soulignés) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptées pour un chiffre les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

(*V. Convention de Berne, art.* 20.)
(*Projet de Convention, art.* 9, *34 et 35.*)

ART. 34.

Le compte de mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent : l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

(*V. Convention de Berne, art.* 20.)
(*Projet de Convention, art.* 9, *33 et 35.*)

ART. 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

(*V. Convention de Berne, art.* 20.)
(*Projet de Convention, art. 33 et 34.*)

ART. 36.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à

moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

(*Disposition nouvelle. V. toutefois Convention de Berne, art. 29.*)
(*Projet de Convention, art. 10, 15, 23, 24 et 25.*)

ART. 37.

La taxe est calculée d'après la voie la plus directe entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

La taxe n'est établie d'après une autre voie que lorsqu'il s'est produit sur celle qui sert de base à la taxe une interruption de huit jours révolus.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent au surplus à éviter, autant que possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

(*V. Convention de Berne, art. 22.*)
(*Projet de Convention, art. 13, 50 et 51.*)

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

(*Disposition nouvelle. V. toutefois Convention de Berne, art. 23 et 24.*)
(*Projet de Convention, art. 24 et 25.*)

ART. 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse, ou de la dépêche de retour, et son point de destination.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 23, 24, 25 et 38.*)

ART. 40.

Les dépêches adressées, soit à plusieurs destinataires, soit à un même destinataire, dans des localités situées dans des États différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, soit à plusieurs destinataires, soit à un même destinataire, dans des localités différentes d'un même État, sont aussi considérées comme autant de dépêches distinctes; mais il n'est perçu qu'une demi-taxe pour chaque destination en sus de la première.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires dans une même localité, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu à titre de droits de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un franc qu'il y a de destinations moins une.

(*V. Convention de Berne, art.* 27 *et* 28.)
(*Projet de Convention, art.* 28.)

ART. 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22 ci-dessus, un droit fixe de cinquante centimes par copie.

(*Disposition nouvelle. V. toutefois Convention de Berne, art.* 28.)
(*Projet de Convention, art.* 22.)

ART. 42.

La taxe supplémentaire à percevoir pour les dépêches à envoyer par la poste ou à déposer poste restante est fixée comme suit :

Cinquante centimes par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste dans les limites de l'État qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des États contractants;

Deux francs cinquante centimes par dépêche à envoyer au delà.

(*V. Convention de Berne, art. 30.*)
(*Projet de Convention, art. 16.*)

ART. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer comme il appartiendra la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 29.*)

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçues, à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie.

Dans le cas où il y a perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

(*Disposition nouvelle. V. toutefois Convention de Bruxelles, art. 14.*)
(*Projet de Convention, art. 23, 26, 29 et 58.*)

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes interna-

tionaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

(*V. Convention de Berne, art. 35.*)
(*Projet de Convention, art. 58.*)

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission n'a pas été effectuée.

La réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans le mois de la perception.

(*V. Convention de Berne, art. 26 et 31 § 1er.*)
(*Projet de Convention, art. 19, 23, 24 et 25.*)

ART. 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État étranger à la présente Convention ou à une compagnie privée.

La réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

(*V. Convention de Berne, art. 31.*)
(*Projet de Convention, art. 24 et 25.*)

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 48.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes à la transmission télégraphique sont réparties entre les divers États d'après leur part respective dans la taxe totale, telle qu'elle aura été fixée par les conventions à intervenir conformément à l'article 30 ci-dessus.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de poste sont dévolues à l'État qui aura délivré les copies ou effectué l'expédition par la poste.

(*V. Convention de Berne, art. 37 § 1er et 38.*)
(*Projet de Convention, art. 49.*)

ART. 49.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties entre les divers États conformément à la disposition du paragraphe 2 de l'article précédent. — Chaque Administration s'en crédite d'office dans les comptes qu'elle adresse aux Administrations correspondantes.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

(*V. Convention de Berne, art. 26.*)
(*Projet de Convention, art. 23, 24, 25 et 48.*)

ART. 50.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche, à moins qu'il n'ait été forcé de le faire par suite d'une interruption des communications.

(*V. Convention de Berne, art. 22 § 2 et 26 § 5.*)
(*Projet de Convention, art. 13, 37 et 51.*)

ART. 51.

Les Hautes Parties contractantes, voulant donner, autant que faire se peut, une base invariable à leurs tarifs communs, prennent l'engagement réciproque de livrer, pendant huit jours au moins, le passage gratuit de leur territoire à celles de leurs correspondances respectives qui ne pourraient être échangées

par la voie directe, par suite d'une interruption totale de cette voie résultant d'un cas de force majeure.

(*V. Convention de Berne, art. 19 § 3.*)
(*Projet de Convention, art. 13, 37 et 50.*)

ART. 52.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies a lieu au taux suivant :

. . . . . .

(*V. Convention de Berne, art. 37 § 2.*)

ART. 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

(*V. Convention de Berne, art. 39.*)

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par une instruction commune, qui sera arrêtée de concert entre les Administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de cette instruction feront partie intégrante de la présente Convention; mais elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 57.*)

SECTION II.

DES CONFÉRENCES, COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES ET TRAVAUX COLLECTIFS.

ART. 55.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu tous les deux ans et, successivement, dans la capitale de chacun des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La première réunion aura lieu en 1868, à.....

(*V. Convention de Berne, art. 41.*)

ART. 56.

Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate de toutes les interruptions, partielles ou totales, qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leur correspondance avec chacun des États contractants ;

2° Par la poste :

Le 1er de chaque mois, la notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le par-

cours des lignes télégraphiques des États et Compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

(*V. Convention de Berne, art. 3 et 4 § 2.*)
(*Projet de Convention, art. 1 et 2.*)

ART. 57.

Une Commission composée des Délégués de chacune des Administrations télégraphiques des États contractants sera chargée de dresser la carte générale des relations télégraphiques, de publier les tarifs communs et de procéder aux études d'utilité commune dont elle pourrait être saisie.

Cette Commission fonctionnera dans la capitale de l'État où la dernière conférence aura été tenue, et sous la direction du chef de l'Administration télégraphique de cet État.

Elle sera chargée notamment de préparer les éléments de l'instruction mentionnée en l'article 54 ci-dessus, ainsi que les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'y apporter ultérieurement.

(*Disposition nouvelle.*)
(*Projet de Convention, art. 54.*)

SECTION III.

DES RÉSERVES.

ART. 58.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements

particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur l'adoption d'appareils spéciaux entre des points déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service des exprès;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

(*V. Convention de Berne, art. 2.*)
(*Projet de Convention, art. 3, 16, 44 et 45.*)

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

ART. 59.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

(*V. Convention de Berne, art. 40.*)
(*Projet de Convention, art. 7, 8 et 11.*)

ART. 60.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, d'ailleurs, à imposer autant que possible les règles de la présente Convention aux compagnies privées auxquelles elles pourraient concéder

l'exploitation de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines.

(*Disposition nouvelle.*)

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

ART. 61.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er février 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

(*V. Convention de Berne, art. 42.*)

ART. 62.

Les dispositions de la Convention conclue à Bruxelles le 30 juin 1858 et celles de la Convention conclue à Berne le 18 septembre de la même année seront et demeureront abrogées à partir de la même époque.

(*V. Convention de Berne, art. 43.*)

ART. 63 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*V. Convention de Berne, art. 44.*)

Fait à Paris, le.....1865.

SÉANCES

DE LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

(PREMIÈRE SÉRIE.)

SÉANCES

DE LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

(PREMIÈRE SÉRIE.)

PREMIÈRE SÉANCE.

4 MARS 1865.

Conformément à la décision prise dans la séance générale de la Conférence télégraphique internationale, tenue le 1er mars 1865, sous la présidence de S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de France, la Commission des Délégués spéciaux de chacun des États représentés à la Conférence s'est réunie pour la première fois le 4 mars 1865, en l'hôtel de la Direction générale des lignes télégraphiques, sous la présidence de M. le vicomte DE VOUGY, Directeur général des lignes télégraphiques de France.

A deux heures, M. LE PRÉSIDENT a déclaré la séance ouverte.

Étaient présents :

Pour l'Autriche, M. BRUNNER DE WATTENWYL, Directeur des télégraphes;

Pour la Bavière, MM. DE WEBER, Conseiller du Ministère des Affaires étrangères, et DE DYCK, Directeur des télégraphes;

Pour la Belgique, MM. Fassiaux, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, et Julien Vinchent, Ingénieur en chef, Directeur des télégraphes;

Pour le Danemark, M. Faber, Directeur général des lignes télégraphiques;

Pour l'Espagne, MM. Sanz, Directeur des télégraphes, et de Hakar, Inspecteur de district;

Pour la France, MM. le vicomte de Vougy, Directeur général des lignes télégraphiques, et Jagerschmidt, Sous-Directeur des consulats et affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

Pour la Grèce, M. Manos, Chef de section au Ministère de l'Intérieur;

Pour la Ville Libre de Hambourg, M. Heeren, Ministre résident des Villes Libres d'Allemagne;

Pour l'Italie, M. le chevalier de Minotto, Chef de département au Ministère des travaux publics;

Pour les Pays-Bas, M. Staring, Référendaire au département de l'intérieur;

Pour le Portugal, M. Damasio, Directeur général des télégraphes;

Pour la Prusse, M. le lieutenant-colonel de Chauvin, Directeur des télégraphes;

Pour la Russie, M. le général-major de Guerhard, Directeur des télégraphes;

Pour la Suède et la Norwége, M. Brändström, Directeur général des télégraphes de Suède, et M. Nielsen, Directeur général des télégraphes de Norwége;

Pour la Suisse, M. Curchod, Directeur central des télégraphes.

M. le Président propose d'ouvrir immédiatement la discussion sur le Projet de Convention préparé par l'Administration française, et communiqué à chacun des membres présents à la séance générale. Il demande à la Commission si elle désire passer de suite à l'examen des articles, ou si elle préfère que cet examen soit précédé d'une discussion générale.

Après quelques observations de MM. Fassiaux et Brändström sur la convenance d'une discussion générale, la discussion générale est ouverte.

M. le chevalier de Minotto et M. Brändström expriment la pensée que les Délégués des divers États doivent s'assujettir à la décision de la majorité; mais, sur l'observation de M. Jagerschmidt, il est reconnu que si les votes de la Commission peuvent avoir lieu à la majorité, ces votes ne sauraient engager d'une manière absolue les Plénipotentiaires des États respectifs, chacun d'eux restant toujours libre de donner ou de refuser son assentiment au projet qui sera sorti des délibérations de la Commission.

M. le Président fait alors remarquer que, dans les délibérations qui vont s'ouvrir, il y a deux objets essentiellement distincts : ce qui touche les tarifs et ce qui concerne les règles de service;

Qu'il ne peut y avoir de divergences réelles que sur le pre-

mier objet, et que l'accord doit facilement s'établir sur le second;

Que le projet de la France les distingue avec soin, en posant seulement, en matière de tarifs, un principe général, sur lequel l'entente, il l'espère du moins, sera également facile, et en faisant de la détermination des tarifs mêmes le sujet d'arrangements spéciaux.

Pour ce qui est des règles du service, M. le Président expose que, dans le projet soumis à la Conférence, on s'est surtout attaché à présenter ces règles dans un ordre méthodique et clair, et que les innovations n'ont porté que sur quelques points.

M. le Président cite, à ce sujet, l'admission du public à la correspondance chiffrée, qu'il croit une mesure utile et nullement dangereuse, la substitution de la dépêche recommandée à l'accusé de réception et au collationnement, les dispositions nouvelles relatives aux dépêches à faire suivre et aux réponses payées.

M. Vinchent fait alors observer qu'il existe encore dans le Projet une innovation importante, puisqu'on en a fait disparaître le service des exprès comme obligation internationale. Après un échange d'observations à cet égard entre M. le Président, MM. Fassiaux et Nielsen, cette question est renvoyée à la discussion des articles, ainsi qu'une autre question soulevée par M. le chevalier de Minotto au sujet des remboursements.

Aucun membre ne demandant plus la parole sur la discussion générale, il est passé à la discussion des articles, étant expressément entendu que le vote qui aura lieu sur chaque article sera seulement provisoire, et qu'il sera procédé à un second vote après un premier examen de l'ensemble du Projet.

M. le Président donne lecture de l'article premier.

Les deux premiers paragraphes ne motivent aucune observation.

Sur les deux paragraphes suivants, MM. de Hakar et Curchod font observer que la disposition leur en semble trop impérative. Ils reconnaissent que ces paragraphes posent un principe utile, qu'il est désirable de voir introduire dans le service international; mais ils ajoutent que ce principe ne saurait être appliqué sans restriction par certains États. M. Curchod propose la suppression de ces paragraphes dans le texte du traité, et leur insertion dans un protocole spécial, comme étant l'expression d'un vœu général et ne constituant aucune obligation.

M. le colonel de Chauvin exprime une opinion tout opposée et soutient la rédaction du Projet : il croit important que la Conférence prenne à cet égard un engagement formel.

Après une discussion à laquelle prennent part M. le Président, MM. Jagerschmidt et Vinchent, il est passé au vote, et l'amendement de M. Curchod est adopté.

Toutefois il est convenu, sur une nouvelle observation de M. le colonel de Chauvin, que les deux paragraphes supprimés figureront *in extenso* au procès-verbal de la séance, comme expression d'un vœu unanime, et que les États contractants feront tout leur possible pour constituer le réseau international dans les conditions de ces deux paragraphes, qui sont ainsi conçus :

« Les conducteurs principaux, formés de fils de gros dia-
« mètre, relieront entre elles les capitales des États et les villes
« d'une importance exceptionnelle. Ils auront pour affectation
« unique et invariable la communication directe des bureaux
« placés à leurs extrémités.

« Des dispositions analogues seront prises, autant que pos-
« sible, pour les fils secondaires destinés à relier entre elles les

« villes de moyenne importance. Comme celui des conducteurs « principaux, le service de ces fils restera dégagé du travail des « petits bureaux situés sur leur parcours. »

La discussion s'ouvre sur l'article 2, dont M. le Président donne lecture.

Après une observation de M. Brändström, qui signale l'absence de toute disposition relative aux bureaux limités, M. Vinchent propose l'amendement suivant :

« Les bureaux à service limité sont ouverts de neuf heures « du matin à sept heures du soir. Le service peut être suspendu « au milieu de la journée pendant deux heures, qui sont fixées « pour chaque bureau d'après les convenances locales. Le di- « manche, le service limité est réduit à une séance de trois « heures au moins. »

M. Vinchent développe cet amendement, qui donne lieu à une discussion à laquelle prennent part plusieurs Membres de la Commission.

M. Brunner propose alors un autre amendement, qui, sans fixer les heures des bureaux limités, introduit cependant cette catégorie de bureaux dans la nomenclature de l'article 2.

Une nouvelle discussion s'engage à ce sujet, et l'on passe au vote.

La priorité est donnée à l'amendement de M. Vinchent, comme étant celui qui s'écarte le plus du Projet : cet amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement de M. Brunner, qui est ainsi conçu :

« Il pourra en outre être établi des bureaux à service limité, « dont les heures de service seront fixées par les Administrations « respectives des États contractants. »

Cet amendement est adopté, pour prendre place entre le paragraphe 5 et le paragraphe 6 de l'article 2.

Sur le paragraphe 6, ainsi conçu :

« L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du « temps moyen de la capitale de cet État », une discussion s'engage entre M. Brunner et plusieurs membres de la Commission. M. Brunner propose la suppression de ce paragraphe; il déclare que cette disposition n'a jamais pu être appliquée en Autriche, et il exprime la pensée qu'il doit en être de même en Russie.

M. le général de Guerhard déclare, au contraire, que cette règle est suivie en Russie, et que toutes les mentions de service sont rapportées au méridien de Saint-Pétersbourg.

Après un échange d'observations de part et d'autre, la suppression du paragraphe, mise aux voix, est rejetée.

L'article 2 est adopté dans son ensemble, avec l'amendement proposé par M. Brunner.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés sans observations.

La discussion s'ouvre sur l'article 7.

Sur le paragraphe 2, M. Vinchent fait remarquer que beaucoup d'agents consulaires commerçants abusent du droit de priorité qui résulte pour leurs dépêches de leur classement par-

mi les dépêches d'État, et qu'ils se servent de ce droit au profit de leurs affaires privées.

M. Jagerschmidt reconnaît la gravité de l'observation; il donne à la Conférence quelques explications sur la situation des agents consulaires, et invite M. Vinchent à formuler son amendement.

M. Vinchent propose la rédaction suivante, pour un paragraphe additionnel à insérer après le paragraphe 2 :

« Toutefois les dépêches des agents consulaires, lorsqu'elles « portent sur des affaires commerciales ou privées, ne sont pas « admises comme dépêches d'État. »

M. le Président fait observer que cette disposition serait contradictoire avec celle qui affranchit les dépêches d'État du contrôle des bureaux, disposition que la Commission entend sans doute maintenir.

Il résulte des observations échangées à ce sujet qu'il paraît difficile à toute la Commission de réprimer les abus indiqués par M. Vinchent, autrement qu'en les signalant au Gouvernement duquel les agents relèvent, afin d'arriver à une répression administrative sévère.

M. le Président propose d'ajourner à la prochaine séance toute décision sur ce point, pour laisser aux amendements le temps de se produire.

Sur le même paragraphe, M. Brändström propose de classer parmi les dépêches d'État celles des membres des familles souveraines. Mais, vu la difficulté de trouver une limite précise, on convient de s'en remettre à cet égard à l'usage, comme par le passé.

Sur le paragraphe 3, qui concerne les dépêches de service, M. Jagerschmidt demande s'il ne conviendrait pas de mentionner d'une manière expresse les dépêches météorologiques. M. Brunner pense au contraire que la rédaction de l'article suffit, puisqu'elle permet de comprendre la météorologie parmi les dépêches de service, sans cependant y astreindre. Sur l'observation de M. le Président, que cette liberté est conforme à l'esprit général du traité, M. Jagerschmidt déclare se rallier à la première rédaction de l'article, qui est adoptée sans autre observation.

L'article 7 est ensuite adopté dans son ensemble, sauf en ce qui concerne les agents consulaires. A cet égard, le vote est ajourné à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture de l'article 8, dont le paragraphe 1er est adopté.

Sur le deuxième paragraphe, une discussion s'établit entre plusieurs de MM. les Délégués. M. le chevalier de Minotto craint qu'il n'engage la responsabilité des États. M. le Président lui fait observer que l'article 6 affranchit les États, d'une manière générale, de toute responsabilité. Sur la demande de M. de Hakar, on vote sur le paragraphe, qui est maintenu.

M. de Hakar insiste cependant et fait remarquer que c'est l'expéditeur seul qui est intéressé à faire certifier son identité.

Il est répondu par MM. Vinchent et Staring qu'il y a, au contraire, un grand intérêt pour les Administrations à pouvoir vérifier l'identité des expéditeurs en cas de fraude supposée, et que, en ce qui concerne l'expéditeur lui-même, il peut toujours faire suivre sa signature des légalisations qui lui conviennent.

On tombe d'accord pour reconnaître que ce droit suffit à l'expéditeur et qu'il existe pour lui, sans qu'on ait besoin d'en faire mention, puisqu'il ne nécessite aucune intervention des agents du service télégraphique.

M. DE HAKAR retire sa motion et l'article 8 est adopté.

La Commission s'ajourne au lundi 6 mars, à une heure et demie.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : DE LAVERNELLE, PAUL DUPRÉ.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

DEUXIÈME SÉANCE.

6 MARS 1865.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

MM. Poppen, Conseiller de ministère, et Schwerd, Inspecteur des télégraphes, présentés par M. le baron de Schweizer, Ministre plénipotentiaire de Bade, prennent place dans le sein de la Commission comme Délégués provisoires du grand-duché de Bade.

Tous les Membres qui assistaient à la première séance sont présents, à l'exception de M. le Délégué des Villes libres d'Allemagne.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires, et M. le Président invite les Membres qui auraient à présenter des observations à les formuler.

M. Curchod demande la parole pour revenir sur les deux derniers paragraphes de l'article premier, qui ont été rayés dans le Projet, pour être insérés, comme vœu, dans le procès-verbal des séances. Plusieurs membres ont paru craindre qu'une mesure dont tous les États reconnaissent l'utilité fût cependant négligée, si elle n'était indiquée que dans un document de cette

nature. M. Curchod a cherché une rédaction nouvelle pour les deux paragraphes de l'article premier. Il pense que la rédaction suivante pourra réunir tous les suffrages :

« Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est « continu ou très-actif seront successivement, et autant que « possible, reliées par des fils directs de diamètre supérieur et « dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux situés « sur le même parcours. »

Dans ces termes, la seconde partie de l'article premier est acceptée par tous les Membres de la Commission.

M. Jagerschmidt revient, à son tour, sur un article examiné pendant la première séance. Il propose d'ajouter au premier alinéa de l'article 7 l'amendement suivant :

« Les dépêches des agents consulaires qui exercent le com- « merce ne sont considérées comme dépêches d'État que lors- « qu'elles traitent d'affaires de service. »

M. Brändström croit qu'il conviendrait d'étendre la mesure à tous les consuls. La même opinion est émise par M. Brunner, qui craindrait de voir introduire, par l'adoption pure et simple de l'amendement de M. Jagerschmidt, une distinction blessante, et préférerait laisser aux Administrations le soin de déterminer quelles sont les véritables dépêches d'État.

M. Jagerschmidt pense qu'il ne faut pas étendre la mesure, et fait remarquer qu'il ne conviendrait peut-être pas de prévoir dans un traité le cas où des fonctionnaires d'un ordre élevé présenteraient comme dépêches d'État leurs dépêches privées.

M. Vinchent signale les difficultés pratiques du contrôle proposé par M. Brunner. Il insiste sur la nécessité d'une règle précise et demande le maintien de l'amendement de M. Jager-

SCHMIDT, qui est mis aux voix et accepté. Il est unanimement entendu que cette disposition impose plutôt une obligation morale aux agents consulaires exerçant le commerce qu'elle n'exige de la part des Administrations télégraphiques un contrôle actif.

Les observations sur la séance précédente étant épuisées, la Commission adopte le procès-verbal et reprend la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 9.

Sur le paragraphe premier, M. le chevalier DE MINOTTO pense que si l'on oblige les Administrations télégraphiques à recevoir des dépêches dans l'une quelconque des langues en usage sur le territoire des États contractants, il conviendrait de les exonérer de tous remboursements pour erreurs commises dans la transmission des dépêches en langues inconnues sur le territoire où l'erreur s'est produite.

M. LE PRÉSIDENT, auquel s'associe M. CURCHOD, montre qu'il importe de conserver le classement méthodique des matières du Projet et que cette question trouvera plus naturellement sa place à l'article des remboursements.

M. le chevalier DE MINOTTO présente une autre proposition ainsi conçue :

« Les dépêches de service devront toujours être rédigées en « français ou dans la langue du pays auquel elles sont adres- « sées. »

Cette proposition est combattue par plusieurs Membres. MM. JAGERSCHMIDT et DE HAKAR citent des cas où la règle serait d'une application difficile. M. FASSIAUX fait remarquer que le point important est de rendre les dépêches de service toujours intelli-

gibles, et qu'il est par conséquent utile d'adopter une langue de service. Il fait remarquer qu'il existe une langue diplomatique.

Sur l'observation de M. le Président, que la discussion du paragraphe 1er n'est pas encore épuisée, la Commission reprend l'examen de ce paragraphe avant de se prononcer sur l'amendement de M. le chevalier de Minotto. M. Brunner demande que les mots : « usitées sur le territoire » soient remplacés par les mots : « admises par les Gouvernements ». Diverses considérations conduisent un Gouvernement à restreindre l'usage d'une langue déterminée, et les termes de la Convention doivent se prêter à ces exigences. M. de Hakar s'associe à ces observations. La discussion s'engage sur la proposition de M. Brunner, et la Commission reconnaît qu'elle est d'accord sur le fond et qu'il n'y a plus à résoudre qu'une question de forme. M. de Weber pense qu'une inversion dans la phrase permettrait d'arriver à la rédaction cherchée. Le paragraphe est réservé pour une discussion ultérieure.

Le deuxième paragraphe est adopté sans observation.

Après la lecture du troisième paragraphe, MM. les Délégués de l'Espagne déclarent ne pouvoir s'engager sans une autorisation spéciale de leur Gouvernement. M. Jagerschmidt leur fait observer que le projet adopté par la Commission n'emporte pas un engagement définitif, mais indique seulement l'opinion de tous les Délégués, et qu'à ce point de vue rien ne les empêche de voter sous toutes réserves.

Le principe du troisième paragraphe, relatif aux dépêches privées en chiffres, est dès lors accepté par tous les membres de la Commission; mais son application soulève une discussion à laquelle prennent part plusieurs Délégués.

M. Faber regrette que l'on n'accorde pas au public la faculté

de composer des dépêches en mots et en chiffres de telle manière qu'il lui conviendrait. MM. Fassiaux et Vinchent trouvent également que les restrictions du troisième paragraphe sont trop sévères, et, après avoir développé cette pensée, M. Vinchent présente, pour concilier les intérêts du service et ceux du public, un amendement ainsi conçu :

« Les dépêches privées peuvent être composées en lettres ou « chiffres secrets, mais l'adresse et la signature doivent être écrites « en langage ordinaire. Le texte peut être soit entièrement chif- « fré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, « la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire « intercalé, et placée entre deux parenthèses qui la séparent du « texte ordinaire qui précède ou qui suit.

« Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres « de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte « est divisé par groupes, ceux-ci doivent être séparés par des « points, des virgules ou des traits. »

MM. Faber et Brunner combattent la restriction relative à la signature, en faisant observer que déjà les Administrations admettent des pseudonymes que l'on peut parfaitement assimiler à des signatures chiffrées.

M. Vinchent développe les inconvénients d'une pareille tolérance, et, les objections étant épuisées, M. le Président, se rangeant à l'opinion de M. Vinchent, met aux voix son amendement, qui est adopté à l'unanimité. Le troisième paragraphe de l'article 9 est ainsi remplacé par l'amendement de M. Vinchent.

Sur le quatrième paragraphe, M. Staring propose de rejeter à la fin de la phrase le mot : « inusitées », pour ne pas exclure absolument de la correspondance télégraphique certaines abréviations consacrées par l'usage. Plusieurs membres soutiennent l'opportunité de cette modification.

M. Brändström demande la suppression complète du paragraphe, en se fondant sur la difficulté de vérifier les combinaisons, constructions et abréviations inusitées dans une langue inconnue des employés et cependant admise par la Convention.

La modification indiquée par M. Staring étant adoptée, il propose l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« Les noms et prénoms peuvent être représentés par des « initiales, pourvu que ces noms se trouvent en entier dans le « texte de la dépêche. »

Ce paragraphe est mis aux voix et rejeté.

Avant de passer à la discussion de l'article suivant, la Commission remet en délibération l'opportunité de l'adoption d'une langue unique pour les dépêches de service. M. Manos propose un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« En règle générale, les dépêches de service seront rédigées « en français; toutefois, les divers États peuvent s'entendre entre « eux pour l'usage d'une autre langue. »

M. le chevalier de Minotto ayant déjà présenté un amendement analogue, sur lequel il n'a pas été statué, M. le Président propose de voter par ordre, et d'abord sur cet amendement ainsi conçu :

« Les dépêches de service devront toujours être rédigées en « français ou dans la langue du pays auquel elles sont adressées. »

Cet amendement est rejeté. On procède ensuite au vote sur l'amendement de M. Manos. Les voix étant également partagées, il est convenu que l'amendement de M. Manos ne sera pas introduit dans le Projet de Convention, mais qu'il constituera un des articles du Règlement.

Pendant la discussion des paragraphes de l'article 9, M. Fas-

siaux avait proposé de nommer une Commission pour rédiger le Règlement qui doit accompagner la Convention internationale. Les explications données par M. le Président sur la préparation de ce travail déterminent MM. les Délégués à remettre la délibération sur ce sujet à la fin de la séance.

Sur le premier paragraphe de l'article 10, M. Fassiaux demande comment sera dressé le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et M. le Président répond que ce travail aura sa place naturelle dans le règlement joint à la Convention.

Le second paragraphe, relatif à l'ordre de l'adresse et de la signature, est adopté sans observation.

Sur le troisième paragraphe, concernant les indications de l'adresse, M. Curchod pose cette question : Doit-on reconnaître au bureau télégraphique le droit de refuser une dépêche, dans le cas où ce bureau en supposerait l'adresse inexacte?

M. Brunner croit que le bureau destinataire est seul compétent pour décider de l'insuffisance d'une adresse.

M. Curchod propose d'ajouter à ce troisième paragraphe une disposition de la Convention de Berne ainsi conçue :

« L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. »

L'addition est adoptée.

Le quatrième paragraphe de l'article 10 est également adopté.

Sur le premier paragraphe de l'article 11, M. le chevalier

DE MINOTTO exprime le regret que la Convention nouvelle n'admette pas les dépêches privées dites *urgentes* qui, dans certains pays, jouissent de la priorité sur les autres, moyennant une taxe plus forte. M. FASSIAUX partage le même regret : il pense que ces dépêches répondent à un besoin de notre époque, et il cite des cas où elles lui paraissent avoir une utilité réelle. M. BRUNNER pense, au contraire, que ces dépêches ne présentent pas autant d'utilité qu'on le supposait au moment où on les a établies. M. JAGERSCHMIDT les considère comme un privilége regrettable. M. CURCHOD rappelle que cette disposition a dû être supprimée par la Convention de Berne, et que cette suppression a été le fruit de l'expérience. Il fait remarquer que toute dépêche télégraphique doit arriver promptement, qu'il faut éviter d'entraver la marche d'une catégorie de dépêches au profit d'une autre catégorie, et que la mesure proposée serait un pas en arrière.

M. le chevalier DE MINOTTO croit éviter les inconvénients signalés par plusieurs Membres, en proposant un taux très-élevé pour la taxe des dépêches urgentes, et il demande de substituer au paragraphe 1er de l'article 11 un paragraphe ainsi conçu :

« La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :
« 1° Dépêches d'État;
« 2° Dépêches de service;
« 3° Dépêches privées urgentes;
« 4° Dépêches privées ordinaires. »

La Commission rejette la proposition de M. DE MINOTTO et conserve pour le paragraphe 1er la rédaction du Projet.

Le deuxième et le troisième paragraphe sont adoptés sans observations.

Sur le quatrième paragraphe, M. le colonel DE CHAUVIN de-

mande des explications : il craint que la rédaction n'en soit pas suffisamment claire et propose l'addition du membre de phrase suivant, qui existait dans les Conventions antérieures :

« Il est bien entendu que les dépêches d'État ou de service « ne seront pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches « privées. »

M. Vinchent propose aussi de conserver cette ancienne rédaction.

Plusieurs Membres font remarquer que les mots : « de même « rang » ne permettent pas de doute et rendent le texte du Projet suffisamment clair.

La Commission rejette la proposition de M. le colonel de Chauvin et conserve le texte du Projet aux deux derniers paragraphes, relatifs à l'alternat.

L'article 12 est lu et adopté sans observation.

Sur l'article 13, donnant aux Administrations la faculté de déterminer la voie des dépêches, M. Bränström objecte que c'est enlever à l'expéditeur un droit auquel il peut tenir beaucoup.

M. Fassiaux soutient que ce droit est tellement consacré par l'usage qu'il est difficile de l'attaquer.

M. le Président répond qu'en présence du développement toujours croissant de la correspondance télégraphique, les Administrations doivent tenir avant tout à écouler promptement leurs dépêches; que la désignation d'une voie, faite par l'expéditeur, a des inconvénients sérieux, et que, dans l'intérêt de l'expéditeur lui-même, il faut que les Administrations aient le

droit de donner aux dépêches, suivant les circonstances du moment, la meilleure direction, qu'elles seules peuvent apprécier. A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Fassiaux, Vinchent et Faber, l'article 13 est adopté par la Commission.

Après la lecture de l'article 14, relatif aux interruptions, M. le chevalier de Minotto exprime le regret qu'on n'ait point conservé dans le Projet une disposition de la Convention de Bruxelles en vertu de laquelle les Administrations devaient donner avis à l'expéditeur du dérangement qui arrête sa dépêche.

Pendant la recherche du texte, dont M. le chevalier de Minotto désire donner lecture, M. Vinchent propose d'ajouter après les mots : « soit au bureau de destination » le membre de phrase : « qui la traite comme dépêche d'appareil. »

On fait remarquer que l'article 13 du Projet laissant aux Administrations le droit de déterminer dans tous les cas la direction des dépêches, il n'y a point lieu d'intercaler ces mots. M. Vinchent retire sa proposition.

M. le chevalier de Minotto donne alors lecture de l'article 22 de la Convention de Bruxelles.

M. le Président expose qu'aujourd'hui les conditions sont changées, et que, vu le nombre des dépêches déposées dans les bureaux, l'application de l'article 22 de la Convention de Bruxelles pourrait, en certains moments, arrêter complétement le service normal.

L'article 14 est adopté sans modification.

L'article 15 est également adopté.

Après une courte discussion sur la proposition de M. Fassiaux relative à l'étude du Règlement annexe, MM. les Délégués, considérant que l'Administration française veut bien prendre soin de préparer ce travail, et qu'on ne saurait d'ailleurs le discuter avec fruit avant que l'on ne se soit entendu sur les termes de la Convention à laquelle il fera suite, renoncent à désigner une sous-commission.

La séance est close à cinq heures, et la Commission s'ajourne au mercredi 8 mars, à une heure et demie.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

TROISIÈME SÉANCE.

8 MARS 1865.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. le baron DE WEBER, Directeur des Chemins de fer de l'État de Saxe, délégué de la Saxe, et M. DE KLEIN, Directeur des télégraphes du royaume de Wurtemberg, délégué de cet État, récemment arrivés à Paris, prennent séance.

A l'exception de M. SANZ, et de M. STARING qui est indisposé, tous ceux de MM. les Délégués qui ont assisté à la séance précédente sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 6 mars est lu et adopté. après quelques observations de MM. VINCHENT et CURCHOD, auxquelles il est fait droit.

La discussion s'ouvre sur la section IV du titre II du Projet de Convention, et M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 16, relatif aux conditions générales de la remise des dépêches à destination.

Sur le premier paragraphe, M. DAMASIO propose de spécifier que les dépêches télégraphiques pourront être adressées « à « bord d'un navire devant atteindre un port déterminé ».

Il veut, par cette disposition, assurer la remise des dépêches qui pourraient être adressées, à Lisbonne par exemple, aux passagers des navires anglais qui font escale dans ce port avant de se rendre au Brésil.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Président, MM. Nielsen, Jagerschmidt et Vinchent, on tombe d'accord pour reconnaître que le transport des dépêches à bord des navires n'est qu'un cas particulier de la remise à domicile et ne comporte pas la nécessité d'une mention spéciale.

M. le Président et M. Vinchent font d'ailleurs observer que s'il y a pour ces dépêches une question à soulever, cette question se placera sur le troisième paragraphe, qui traite de la remise à domicile hors du lieu d'arrivée.

M. Damasio retire sa proposition.

M. le chevalier de Minotto ne croit pas le premier paragraphe aussi général qu'il paraît à la Commission. Il propose de spécifier que les dépêches pourront être envoyées « par la poste au « delà d'un bureau télégraphique, même dans une ville où il « existe un autre bureau ».

M. Vinchent fait remarquer qu'il en est de l'envoi par la poste comme de l'envoi à bord des navires; que, comme celle de M. Damasio, cette observation ne se placerait que sur le paragraphe 3, qui traite de l'envoi par la poste, mais que ce paragraphe donne à M. de Minotto toute satisfaction, l'expéditeur ayant toujours le droit d'envoyer sa dépêche par la poste, à partir d'un bureau quelconque, à une destination quelle qu'elle soit.

Sur cette observation, à laquelle M. le Président ajoute en-

core quelques explications, M. le chevalier DE MINOTTO retire sa proposition, et le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.

Sur le paragraphe 2, M. DAMASIO présente l'amendement suivant :

« Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui doit « faire échelle dans un port quelconque leur sont remises avant « le débarquement. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, d'après la disposition du paragraphe, la remise des dépêches doit avoir lieu immédiatement après leur réception, et que cette règle, qui est générale, s'applique, comme à tout autre, au cas prévu par M. DAMASIO.

M. DE HAKAR ne croit pas que la question soit encore entièrement résolue, et M. FASSIAUX propose alors de faire figurer l'amendement, à titre d'explication, dans le Règlement. Cette proposition, agréée de M. DAMASIO, est acceptée par la Commission, et le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.

La discussion s'ouvre sur le troisième paragraphe, relatif à la remise des dépêches hors de la localité desservie par le bureau destinataire.

M. VINCHENT voudrait arriver à effacer du paragraphe la distinction qu'il établit entre l'envoi par lettre ordinaire et l'envoi par lettre recommandée. Il propose, dans ce but, la gratuité du transport par lettre recommandée dans les limites du même État.

M. LE PRÉSIDENT combat l'emploi de la lettre recommandée pour l'envoi des dépêches. Il fait remarquer les embarras que cet usage entraîne et les retards qui peuvent en résulter. Quant à la gratuité, il lui paraît certain que l'Administration des postes, en France, ne l'accorderait pas.

M. le général DE GUERHARD exprime la même opinion pour la Russie; M. VINCHENT retire alors sa motion.

Sur le même paragraphe, M. VINCHENT exprime le regret de ne trouver dans le Projet aucune disposition relative aux exprès. Il croit qu'on s'exagère les difficultés de ce service, et qu'on les ferait à peu près disparaître en percevant les frais d'exprès sur le destinataire, et en supprimant ainsi tout débat avec les expéditeurs et tout compte entre les États.

Il voudrait cependant que l'expéditeur pût être admis, dans certains cas, à acquitter d'avance les frais d'exprès; il accorderait ce droit lorsqu'il s'agit de dépêches recommandées, la dépêche de retour fournissant un moyen naturel de faire connaître au bureau de départ le montant réel des frais déboursés.

M. VINCHENT sait que ces dispositions ne devraient figurer qu'au titre de la taxe; mais, dans l'article en discussion, il voudrait voir inscrire le service des exprès comme une obligation internationale commune à tous les États.

A cette proposition, que M. BRÄNDSTRÖM appuie très-instamment, M. LE PRÉSIDENT répond que si le Projet est muet sur le service des exprès, c'est qu'il paraît impossible d'arriver à une entente sur cette question. Il est prêt à proposer, au nom de la France, l'extension du principe des taxes uniformes au tarif du transport au delà des lignes, réforme que l'Administration française est à la veille d'introduire dans son propre service; mais il ne se dissimule pas que la plupart des États représentés à la Conférence ne consentiraient pas à traiter sur cette base, et qu'il en est même qui sont décidés à n'admettre le service des exprès à aucun prix.

M. le général DE GUERHARD déclare que la Russie est dans ce cas.

MM. BRÄNDSTRÖM et NIELSEN considèrent au contraire le ser-

vice des exprès comme un complément indispensable de la transmission télégraphique. M. le Président leur fait remarquer que le Projet ne supprime pas ce service, mais en fait seulement la matière d'arrangements particuliers, ce qui paraît être la seule solution pratique, en présence des déclarations formelles de la Russie.

M. Curchod intervient alors pour appuyer l'insertion, dans l'article, d'une mention relative aux exprès. Il comprend qu'il soit impossible de prendre à cet égard un engagement collectif; mais il voudrait que pour éviter une confusion qui se produit déjà aujourd'hui, et qui lui paraît devoir s'augmenter encore dans le système du Projet, il y eût pour les exprès une seule règle, que chaque État fût libre de suivre ou de rejeter, mais qui serait appliquée partout où le service serait maintenu.

M. Curchod propose en conséquence de dire, dans le paragraphe, que les dépêches seraient adressées par la poste « ou « par exprès », et de déterminer, dans le Règlement, les conditions uniformes du service des exprès.

M. le Président fait observer que M. Curchod arriverait ainsi à un résultat tout opposé à celui qu'il a en vue, le paragraphe étant impératif, et la disposition proposée ouvrant à l'expéditeur le droit formel d'exiger l'envoi par exprès.

Sur cette observation, M. Brunner demande la parole. Il admet, quant à lui, l'utilité d'un service de transport plus rapide que la poste, soit par exprès, soit par tout autre moyen; mais il admet aussi, avant tout, l'impossibilité de l'imposer à certains États. Il croit en conséquence utile de l'inscrire dans l'article, sans en faire une obligation, et sans en tracer les règles, ni dans la Convention ni dans le Règlement.

Il propose d'insérer après les mots : « l'envoi a lieu par la

« poste, par lettre simple ou recommandée », la phrase suivante : « ou par tout autre moyen que l'Administration du « bureau destinataire juge convenable d'adopter. »

Ces moyens seraient simplement communiqués aux divers États par celui qui les aurait introduits dans son service, et mis par eux à la disposition du public.

La rédaction de M. Brunner scindant la dernière phrase du paragraphe, M. de Klein propose de faire de cette dernière phrase un paragraphe spécial, et M. Brunner accepte cette modification.

M. Vinchent déclare qu'il se rangerait à la proposition de M. Brunner si la sienne propre devait rencontrer trop d'obstacles; il croit cependant utile de la formuler :

Elle consiste :

Dans le payement des frais d'exprès par le destinataire, d'après un tarif à déterminer par chaque État;

Et dans le droit, pour le bureau destinataire, de substituer la poste à l'exprès au delà de vingt kilomètres, ou lorsque le destinataire aurait précédemment refusé de payer les frais d'une dépêche qui lui aurait été portée par exprès.

M. Vinchent pense que ces refus seraient rares, et M. Nielsen partage cette opinion. M. Fassiaux croit que la Russie même peut accepter ce système, qui limite l'usage de l'exprès aux courtes distances; mais M. le général de Guerhard et M. de Hakar affirment que, soit en Russie, soit en Espagne, l'envoi d'un exprès peut créer des embarras réels, même s'il a lieu dans un rayon très-limité.

Le débat continue entre M. le Président, MM. Brunner, de Guerhard, Fassiaux, Vinchent, Jagerschmidt et Manos. On cherche une rédaction qui concilie tous les intérêts. On s'ac-

corde à reconnaître que le principe de l'amendement de M. Brunner est le seul qui réponde à cette exigence. On reconnaît aussi que, si une disposition spéciale était insérée dans l'article, elle devrait comprendre tous les moyens de transport, et, sur l'observation de M. le chevalier de Minotto, qu'elle devrait mentionner le droit pour l'expéditeur de préférer la poste à tout autre moyen.

M. de Hakar formule alors l'amendement suivant, que complète M. Curchod, pour le dernier paragraphe :

« Lorsque le destinataire réside hors de la localité desservie « par le bureau télégraphique, la dépêche lui est immédiate- « ment adressée par la poste, ou, sur la demande de l'expédi- « teur, par tout autre moyen plus prompt dont l'Administration « du bureau destinataire pourrait disposer.

« Dans le cas où la dépêche serait expédiée par la poste, « elle le serait par lettre ordinaire ou recommandée, suivant « que l'envoi aurait lieu d'office ou sur la demande de l'expé- « diteur. »

M. Fassiaux dépose à son tour l'amendement auquel il croit devoir s'arrêter, et qui est ainsi conçu :

« Lorsque le destinataire réside hors de la localité desservie « par le bureau télégraphique, la dépêche lui est immédiatement « adressée, soit par la poste, soit par exprès, si l'expéditeur le « demande.

« On entend par exprès le moyen le plus prompt dont l'Ad- « ministration dispose pour faire la remise au destinataire.

« La remise par la poste a lieu par lettre ordinaire ou par « lettre chargée, suivant que le télégramme est ordinaire ou « recommandé. »

Devant les difficultés que la Commission rencontre pour formuler, séance tenante, un article qui réponde à tous les be-

soins, et sur la proposition de M. le Président, de M. Vinchent et de M. Curchod, la discussion de l'article 16 est continuée à la séance suivante, et l'on passe à l'article 17.

L'article 17 est adopté.

Le paragraphe 1er de l'article 18 ne donne lieu à aucune observation.

M. le colonel de Chauvin propose la suppression du paragraphe 2. Il croit que cette disposition, qui figurait dans les traités antérieurs, n'a jamais eu d'utilité pratique, et qu'elle porte, en quelque sorte, atteinte au secret des correspondances.

MM. Nielsen et Faber combattent cette opinion; mais M. Jagerschmidt fait remarquer que la suppression du paragraphe ne ferait point obstacle à ce que chaque Administration en conservât la disposition dans son règlement intérieur.

La proposition de M. le colonel de Chauvin, mise aux voix, est adoptée, et le paragraphe, supprimé.

M. le chevalier de Minotto demande qu'après le premier paragraphe on rétablisse la disposition du Traité de Bruxelles qui prescrivait d'avertir le bureau expéditeur lorsqu'une dépêche n'avait pu être remise à destination.

M. le Président répond qu'il est utile de conserver cet avantage aux seules dépêches recommandées.

La proposition de M. le chevalier de Minotto est mise aux voix et rejetée.

Le troisième paragraphe est adopté avec la substitution, pro-

posée par M. le Président, du mot « anéantie » à l'expression « mise au rebut ».

Les articles 19 et 20, formant la section V du titre II, sont successivement adoptés.

On passe à la section VI.

L'article 29 de la Convention de Bruxelles est substitué à l'article 21 du Projet, sur la proposition de M. Vinchent et après un court échange d'observations entre M. le Président et M. Fassiaux.

Sur l'article 22, M. Faber demande que les dépêches d'État puissent être communiquées au Gouvernement des agents qui les ont expédiées. Il croit cette surveillance nécessaire pour donner une sanction à la disposition introduite dans l'article relatif aux dépêches d'État et concernant les dépêches des agents consulaires.

M. de Hakar exprime à son tour l'opinion qu'un Gouvernement ne peut refuser à l'ambassadeur d'une puissance étrangère la communication des dépêches échangées par des sujets de cette puissance, si cette communication est demandée dans un intérêt de sécurité.

Mais M. Jagerschmidt ayant fait observer que ce sont là des questions qui ne sauraient figurer avec convenance dans une Convention internationale, et qu'on ne peut attacher trop de prix à maintenir intact le principe du secret des dépêches, MM. Faber et de Hakar ne donnent pas suite à leurs motions.

Après un court échange d'explications avec MM. Brändström et Curchod, M. le Président met aux voix l'article 22, qui est adopté.

La Commission s'ajourne au vendredi 10 mars, sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, et après quelques observations de MM. VINCHENT et CURCHOD relatives à la marche de ses travaux.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : DE LAVERNELLE, PAUL DUPRÉ.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

QUATRIÈME SÉANCE.

10 MARS 1865.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

Tous les Délégués arrivés à Paris assistent à cette réunion.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques explications données à M. le chevalier DE MINOTTO, qui avait paru craindre que l'une de ses propositions ne fût pas exactement reproduite.

Avant d'ouvrir la discussion sur la suite des articles du Projet, M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission a demandé une rédaction nouvelle pour l'article 16, et il propose celle qui suit :

« Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à « domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique res- « tant.

« Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre « de leur réception.

« Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans « la localité que le bureau télégraphique dessert, sont imme- « diatement portées à leur adresse.

« Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors « de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expé-

« diteur, envoyées immédiatement à leur destination par la « poste, comme lettre ordinaire, ou par un moyen plus rapide, « si l'Administration du bureau destinataire en dispose. »

M. le Président donne une seconde lecture réclamée par M. de Hakar et ouvre la discussion des paragraphes.

Le premier paragraphe est adopté.

Sur le deuxième paragraphe, MM. Fassiaux et Staring présentent successivement des observations auxquelles répond M. le Président. Ils trouvent que le texte du Projet est préférable et plus complet; mais on leur fait remarquer que le membre de phrase supprimé dans cet alinéa constitue le troisième paragraphe de la nouvelle rédaction. Ils retirent leurs observations et le deuxième paragraphe est adopté.

Le troisième paragraphe est également adopté.

La discussion s'engage alors sur le quatrième paragraphe entre M. le général de Guerhard, M. Jagerschmidt et M. le Président. M. le général de Guerhard pense que ce paragraphe semble imposer l'obligation de faire remettre la dépêche à destination et n'indique pas la marche à suivre lorsque la localité est dépourvue de bureau de poste. On ne peut exiger du télégraphe que d'envoyer la dépêche à la ville la plus voisine pourvue d'un bureau de poste, et cela ne suffit pas pour assurer la remise à domicile, car les bureaux de poste ne desservent pas toutes les localités de leur circonscription. Dans certains châteaux, il est d'usage d'envoyer chercher les lettres au bureau de poste.

M. Jagerschmidt et M. le Président ne considèrent pas le paragraphe comme étant aussi impératif. Ils pensent que, dans des cas semblables, l'Administration est seulement obligée d'em-

ployer les meilleurs moyens à sa disposition et de placer la dépêche dans la condition d'une lettre mise à la poste. M. le général DE GUERHARD fait observer qu'on ne peut répondre alors de la remise à domicile.

M. VINCHENT rappelle qu'il existe en Angleterre un grand nombre de localités où la poste n'envoie pas les lettres et où l'on fait cependant parvenir les dépêches par l'intermédiaire de la poste. Comme en Russie, les personnes du voisinage font réclamer leur correspondance au bureau. La dépêche est *poste restante* au dernier bureau de poste.

M. le général DE GUERHARD dit que la poste n'acceptera pas la dépêche pour une destination quelconque, et que l'Administration des télégraphes n'a pas le droit d'inscrire d'office la mention de *poste restante.*

M. LE PRÉSIDENT pense que rien ne s'oppose, en pareil cas, à mettre d'office cette indication, et M. CURCHOD croit que l'Administration met sa responsabilité suffisamment à couvert dès qu'ayant déposé la dépêche au bureau de poste, elle la place dans les conditions des lettres ordinaires.

M. le chevalier DE MINOTTO pense, au contraire, qu'il faut spécifier dans la Convention le mode d'envoi, lorsqu'il n'est pas indiqué par l'expéditeur.

M. LE PRÉSIDENT conteste l'utilité d'inscrire dans la Convention une règle qui lui paraît mieux convenir au Règlement de service.

M. VINCHENT exprime la même pensée, en ajoutant qu'il serait nécessaire d'indiquer dans ce Règlement les formules à employer pour les divers cas, afin de donner au service une marche uniforme.

M. le chevalier DE MINOTTO insiste; il demande l'insertion dans le Projet, afin d'éclairer le public.

M. VINCHENT fait remarquer que le public consultera surtout les affiches placées dans les bureaux, et rarement la Convention.

M. le chevalier DE MINOTTO maintient sa proposition et demande à M. LE PRÉSIDENT de mettre aux voix un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où l'expéditeur n'indique pas le mode d'envoi, « il sera fait par la poste. »

La Commission rejette l'amendement.

Avant le vote sur le quatrième paragraphe, M. FABER demande qu'une dépêche ordinaire puisse être envoyée à domicile par lettre recommandée, sans que la dépêche elle-même soit recommandée.

M. LE PRÉSIDENT fait de nouveau ressortir les inconvénients des lettres recommandées, et montre le retard que peuvent éprouver les dépêches transmises à domicile par cette voie.

M. FABER préférerait néanmoins conserver les règles actuelles, parce que dans le cas de demandes en remboursement, lorsque la dépêche a été déposée comme lettre ordinaire, l'Administration n'a aucun moyen de s'assurer si elle est parvenue au destinataire. M. BRUNNER développe et appuie la proposition de M. FABER, et, après une discussion à laquelle prennent part M. LE PRÉSIDENT, MM. JAGERSCHMIDT, BRÄNDSTRÖM et VINCHENT, il est décidé que la Convention laissera aux Administrations la faculté d'employer, si bon leur semble, la lettre recommandée. A cet effet, sur la proposition de M. JAGERSCHMIDT, on supprime les mots « comme lettre ordinaire » dans le quatrième paragraphe, qui est alors adopté par la Commission.

M. le Président, croyant répondre au vœu de plusieurs Membres, présente pour l'article 17 une nouvelle disposition ainsi conçue :

« Chacun des États contractants se réserve d'organiser autant « que possible, pour les localités non desservies par le télé- « graphe, un service de transports plus rapide que la poste, « et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expé- « diteur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des « dispositions prises et notifiées à cet égard par l'un quelconque « des autres États. »

M. Vinchent, rappelant que c'est le développement d'une pensée de M. Brunner, applaudit à l'insertion de cette disposition nouvelle, et la Commission l'adopte, pour prendre rang, sous le numéro 17, dans le Projet de Convention.

M. le Président donne ensuite lecture de la rédaction suivante des anciens articles 17 et 18, réunis en un seul, pour conserver le rang des autres articles du Projet.

« Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destina- « taire est absent, elle pourra être remise aux membres adultes « de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins « que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spé- « cial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût « lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

« Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est « délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

« Si la dépêche ne peut être remise à destination, un avis est « laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée « au bureau pour lui être délivrée sur sa réclamation.

« Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, « elle est anéantie.

« La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau « restant. »

La Commission adopte cette rédaction pour former l'article 18 du Projet de Convention.

La discussion étant close sur les matières traitées dans la réunion précédente, M. le Président donne lecture de l'article 23, relatif aux réponses payées.

Le paragraphe 1er est l'objet d'une observation de M. Curchod. Sur sa demande, on supprime les mots « jusqu'à due con- « currence », qui n'ajoutent rien au sens et ne sont pas nécessaires à l'intelligence du texte.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés sans observations.

Sur le paragraphe 4, M. le colonel de Chauvin fait remarquer que l'expéditeur peut avoir intérêt à connaître si le destinataire a reçu sa dépêche. Dans ce but, il propose de modifier le texte ainsi qu'il suit :

« Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit « jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau « destinataire de celle-ci en informe l'expéditeur par un télé- « gramme qui tient lieu de réponse.

« La réponse qui serait présentée après ce délai serait consi- « dérée et traitée comme une nouvelle dépêche. »

M. Faber demande des explications sur cet amendement, auquel on reconnaît l'avantage de supprimer des remboursements gênants pour la comptabilité, tout en dissipant l'incertitude de l'expéditeur.

L'amendement de M. le colonel de Chauvin est adopté.

M. le Président lit l'article 24, concernant les dépêches recommandées.

M. le chevalier DE MINOTTO et M. HEEREN craignent qu'il ne se présente une difficulté dans le cas où le bureau destinataire ne connaît pas l'adresse, lorsque, par exemple, l'expéditeur voyage et désigne pour la dépêche de retour une ville où il sera de passage.

M. BRUNNER indique la marche à suivre en pareille circonstance; il fait voir que les cas où la dépêche ne parviendra pas à destination seront très-rares, et que, par ce motif, il n'y a pas d'inconvénient à conserver la rédaction du Projet.

M. le chevalier DE MINOTTO n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT propose le vote par paragraphes et met aux voix le premier paragraphe, qui est adopté.

Sur le deuxième paragraphe, M. BRÄNDSTRÖM demande si la reproduction de la dépêche sera faite par le télégraphe, ce qui n'est pas spécifié dans le texte, et si les indications fournies par le destinataire, pour la dépêche de retour, donneront lieu à une nouvelle taxe.

M. LE PRÉSIDENT répond, sur le second point, que l'on cherchera par les dispositions du Règlement à satisfaire les intérêts du public, et que cette question sera d'ailleurs réglée plus tard.

Sur le premier point, M. BRUNNER se joint à M. BRÄNDSTRÖM pour demander que le paragraphe indique le mode de reproduction de la copie, et il propose d'insérer à la deuxième ligne, après les mots « expéditeur même », les mots « par voie télé- « graphique ». La Commission accepte cette addition et adopte le paragraphe.

Le troisième paragraphe est lu et adopté sans observation.

Sur le quatrième paragraphe, M. STARING fait observer que

ce paragraphe implique que la reproduction dont il est parlé au paragraphe 2 est une dépêche télégraphique. Le paragraphe est adopté.

Sur le cinquième paragraphe, M. Brändström prévoit une difficulté dans la taxe, pour le cas où la dépêche de retour traverserait plusieurs territoires. M. le Président fait remarquer que ce point sera traité avec la question des taxes, et le cinquième paragraphe est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 25.

M. le chevalier de Minotto demande l'insertion de l'article de la Convention de Berne relatif au collationnement, qui n'a pas été reproduit dans le projet soumis à la Commission. M. le Président répond que l'article dont il s'agit portant sur des détails de service, on a jugé plus convenable de le réserver pour le Règlement annexe. M. le chevalier de Minotto retire sa proposition.

M. Vinchent fait observer, sur l'article 25, qu'il est bien entendu que les dépêches chiffrées sont les dépêches composées en lettres ou en chiffres secrets, et non celles qui contiennent des nombres quelconques dont la signification n'est pas conventionnelle.

La Commission comprend ainsi l'article, et, sur la proposition de M. Jagerschmidt, elle substitue au mot « chiffrées » les mots « composées en chiffres ou en lettres secrètes », et supprime les mots « d'État ou privées », qui ne paraissent pas nécessaires.

M. le Président donne lecture de l'article 26, relatif aux dépêches à faire suivre.

M. le chevalier de Minotto demande la suppression de l'article entier. Il ne voudrait admettre les dépêches à faire suivre

que dans le cas du quatrième paragraphe, et réclame des explications sur les autres paragraphes.

M. le Président expose les besoins auxquels répondent ces paragraphes, les circonstances et les demandes qui ont motivé leur rédaction.

MM. le colonel de Chauvin et Vinchent déclarent que ces innovations sont une bonne mesure. M. le Président met successivement aux voix les paragraphes, et l'ensemble de l'article est adopté sans modification.

Les articles 27 et 28, concernant les combinaisons et les dépêches multiples, sont adoptés sans observations.

M. le Président donne quelques détails sur l'organisation des sémaphores en France, et lit l'article 29, qui est également adopté.

Après la lecture de l'article 30, relatif aux taxes uniformes, M. de Hakar expose les principes généraux sur lesquels MM. les Délégués de l'Espagne baseraient l'établissement des tarifs européens et la taxe uniforme. Il leur paraîtrait convenable d'appliquer dans tous les États la même taxe au même nombre de mots. Les différences existant aujourd'hui dans les taxes conduisent à des complications de comptabilité qu'il serait utile de faire disparaître. L'Espagne serait disposée à prendre pour unité de dépêche le groupe indivisible de dix mots, auquel s'appliquerait la taxe de un franc. Pour les dépêches internationales, cette taxe serait multipliée par le nombre des États traversés.

M. le Président ne croit pas possible de réduire en France la dépêche simple à dix mots, et M. Curchod indique comment il entendrait la proposition de MM. les Délégués de l'Espagne.

M. Vinchent demande alors quelques explications, notamment sur la phrase finale du deuxième paragraphe, d'après laquelle la part de chaque État dans la taxe totale doit être fixée en raison du parcours moyen des correspondances sur les lignes respectives de chacun d'eux.

Il pense que cette disposition serait trop rigoureuse et qu'elle semblerait s'opposer, de la part des grands États, à des concessions que des considérations diverses pourraient rendre justes et nécessaires.

M. le Président fait observer que le Projet ne pose là qu'un principe général, devant servir de point de départ aux arrangements particuliers, mais qui n'est point rigoureux au point de s'opposer à des concessions réciproques, lorsqu'on en viendra à ces arrangements.

M. Curchod rend hommage aux dispositions libérales du Projet présenté par la France, mais il croit nécessaire d'apporter certaines restrictions à la latitude donnée aux États contractants. Il propose, en conséquence, un amendement dont les bases sont les suivantes :

Le nombre des divisions territoriales auxquelles s'appliquerait une taxe distincte ne dépasserait pas deux par État;

La taxe varierait entre un minimum de cinquante centimes et un maximum déterminé;

La base monétaire serait le franc, et l'on n'admettrait point de fraction inférieure à cinquante centimes.

Il pense que la Convention doit laisser la faculté de subdiviser les États, car cette disposition est consacrée par l'usage, et les conditions géographiques de certains pays légitiment des exceptions à la taxe uniforme. Dans le cas où l'on pourrait prendre une taxe très-petite, un franc par exemple, pour toute l'Europe, il ne serait pas nécessaire d'établir de divisions; mais la taxe serait à l'avantage des grandes distances et au dé-

triment des petites, qui cependant fournissent la correspondance télégraphique la plus active et la plus importante.

Il croit urgent de choisir une monnaie pour base de la taxe, mais il ne voit pas en Europe une monnaie qui ait partout son équivalent; néanmoins le franc pourrait être choisi pour type, et la gradation fixée à cinquante centimes. Les États où cette monnaie n'est pas en usage prendraient dans les leurs celle dont la valeur se rapprocherait le plus du franc, bien qu'elle fût un peu plus petite ou un peu plus grande.

M. Curchod croit aussi que le Projet doit être plus explicite sur l'établissement des tarifs, et, après avoir montré comment on procéderait en Suisse, il indique le but à atteindre par la Conférence. Elle doit, selon lui :

1° Déterminer la base monétaire de la dépêche simple;

2° Indiquer la manière dont se fera l'établissement des tarifs entre les divers États;

3° Fixer le nombre maximum des divisions territoriales auxquelles correspondront des taxes distinctes.

M. le Président prie M. Curchod de s'expliquer sur les raisons qui le conduisent à fixer un maximum et un minimum pour les taxes.

M. Curchod n'insiste pas à cet égard, et déclare surtout tenir à ce que la gradation de la taxe ait lieu par fraction indivisible de cinquante centimes.

M. de Hakar combat les conclusions de M. Curchod, qui lui paraissent maintenir le système des zones, et, reprenant la pensée développée au début de la discussion sur l'article 30, propose pour conclusions l'amendement suivant :

« Dans tous les pays, le même nombre de mots aura la même « taxe, de sorte que la taxe devra se multiplier autant de fois « qu'il y aura de pays à traverser.

« Le minimum des mots pour l'application de la taxe restera « fixé à dix.

« L'unité de taxe sera fixée d'un commun accord. »

M. le Président discute les conséquences de cet amendement, qui lui paraît donner trop d'avantage aux petits États.

M. Jagerschmidt fait observer que le projet de MM. les Délégués de l'Espagne rendrait exorbitant le prix d'une dépêche passant par l'Allemagne, et que ce serait le cas le plus général, à raison de la position géographique de l'Allemagne au centre de l'Europe.

M. le Président ajoute que l'application de ce projet pourrait ne pas répondre aux principes développés par M. de Hakar, et qu'une taxe unique pour toute l'Europe lui semblerait plus en harmonie avec ces principes.

M. Vinchent fait les observations suivantes : Il y a une moyenne à prendre entre le Projet de la France et celui de MM. les Délégués de l'Espagne. On s'illusionne sur la portée des simplifications introduites par le second Projet. L'égalité des taxes par État n'est pas nécessaire. Peu importe au public que la taxe soit basée sur l'addition d'unités inégales; il lui suffit de la connaître aisément, et les affiches des bureaux télégraphiques le renseignent à cet égard. Il y a d'ailleurs un grand intérêt à conserver la dépêche de vingt mots comme dépêche simple.

M. le chevalier de Minotto, partageant les vues de M. Vinchent, se propose de soumettre à la Commission un nouvel amendement.

MM. de Hakar et Vinchent ajoutent quelques développements, et M. Brändström soutient les droits des grands États,

qui lui paraissent devoir être rémunérés en proportion de leurs charges.

L'amendement de M. DE HAKAR, mis aux voix, n'est pas accepté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. le chevalier DE MINOTTO, conçu en ces termes :

« Chaque État fixera une ou deux taxes uniques pour tous « ses bureaux à partir de ses frontières, et une taxe pour le « transit sur son territoire de l'une à l'autre de chacune de ses « frontières. La taxe totale de la dépêche sera constituée de la « somme des taxes partielles dues à chacun des États qu'elle « traverse.

« Cette taxe unique ne pourra dépasser la moitié de la taxe « actuelle calculée d'après le principe des zones. »

Avant d'ouvrir le débat sur cet amendement, M. LE PRÉSIDENT veut encore bien préciser l'esprit du Projet. Il croit que la rédaction de l'article 30, par la grande liberté qu'elle laisse aux États contractants, est la plus propre à concilier toutes les opinions.

Quelques membres demandent à M. CURCHOD quel serait le maximum des divisions territoriales qu'il voudrait exiger; M. le Délégué de la Suisse répond que ce maximum doit, à ses yeux, dépendre des intentions de la Russie.

M. le général DE GUERHARD fait alors connaître les subdivisions territoriales auxquelles s'appliqueraient, en Russie, des taxes distinctes; ce serait :

1° La Russie d'Europe presque entière;
2° La région du Caucase;
3° La Russie d'Asie.

Ce qui donne deux subdivisions seulement pour la Russie d'Europe.

M. Brunner, interrogé à son tour, ne peut se prononcer avant de savoir si la Commission adoptera le Projet de la France ou celui de la Suisse.

M. Brändström exprime son opinion sur les tarifs; il désire que les taxes appliquées aux dépêches traversant un État ne soient pas plus élevées que les taxes des dépêches de la même origine s'arrêtant à un point quelconque de cet État.

M. le Président, résumant le débat, propose, vu l'heure avancée, de remettre la suite de la discussion de l'article 30 à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures un quart, et la Commission s'ajourne au lundi 13 mars, à une heure et demie.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

CINQUIÈME SÉANCE.

13 MARS 1865.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

MM. les Délégués sont tous présents, à l'exception de M. le Délégué de Hambourg.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La discussion continue sur l'article 30 du Projet.

M. le Président donne lecture de l'amendement présenté par M. Curchod; cet amendement est ainsi conçu :

« Titre III. (*Des Taxes.*) — Section Première. (*Principes « généraux.*)

« Art. 30. Les Hautes Parties contractantes déclarent adop- « ter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci- « après :

« La taxe applicable à toutes les correspondances échangées « par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des « États contractants sera uniforme. Un même État pourra toute- « fois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en « deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contrac-

« tants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de « leurs possessions ou de leurs colonies situées hors des limites « de l'Europe.

« Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche simple, « dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. Pour chaque « dizaine de mots ou fraction de dizaine au-dessus de vingt « mots, il sera perçu une taxe égale à celle de la moitié de la « dépêche simple.

« Le franc est l'unité monétaire qui servira à la composition « des tarifs internationaux.

« Le tarif des correspondances échangées entre deux points « quelconques des États contractants devra être composé de « telle sorte que la taxe de la dépêche simple soit toujours un « multiple du demi-franc.

« Pour un franc on percevra : en Autriche, 40 kreuzer, nou- « velle valeur; dans l'Allemagne du sud (Bade, Bavière, Wur- « temberg), 28 kreuzer, etc. etc. »

« Art. 31. Le taux de la taxe sera établi d'État à État, de « concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouverne- « ments intermédiaires.

« Chacun des États contractants, après s'être ainsi entendu « sur l'application des bases qui précèdent, communiquera à « chacun des autres États contractants la série des taxes uni- « formes applicables à la correspondance internationale, à partir « des frontières d'entrée sur son territoire jusqu'aux bureaux des « États ou des Administrations qui auront adopté les principes « contenus dans la présente Convention.

« Les taxes ne varieront en aucun cas selon le point d'en- « trée à la frontière qui sépare deux des États contractants.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre « en toute diligence la conclusion de ces arrangements, qui ne « seront exécutoires, ainsi que toute modification d'ensemble ou « de détail qui pourrait y être apportée par la suite, qu'un mois « après la notification qui en aura été faite aux intéressés. »

M. Curchod a la parole pour développer son amendement.

M. le Délégué de la Suisse se réfère aux développements qu'il a déjà donnés à la fin de la dernière séance. Il veut se borner à rendre compte des modifications qu'il a apportées à la rédaction primitive du premier article de l'amendement.

Il a placé en première ligne, comme étant la base fondamentale du traité, le principe de l'unité territoriale, et n'a donné que la seconde place à l'exception, qui n'est qu'un sacrifice à la liberté d'action des grands États. Il a dû introduire dans l'article 30 la définition de la dépêche simple, pour arriver à formuler d'une manière précise les dispositions relatives à l'unité de monnaie, dont il recommande tout particulièrement l'adoption. Il a reconnu l'inutilité d'une limitation de la taxe entre un maximum et un minimum déterminé, le minimum d'un demi-franc résultant de ces dispositions mêmes, et l'intérêt de chaque État garantissant à ses yeux tous les autres contre de regrettables exagérations. Enfin, à côté du principe de l'unité de monnaie, il s'est borné à indiquer quelques exemples, laissant à la Commission le soin d'en déterminer l'application dans un tableau complet.

M. Curchod sait que, dans quelques États, la valeur du franc ne peut être représentée par un nombre exact; il admet, avec M. Nielsen, qu'il ne sera pas inutile de convenir que, dans la perception des taxes, on devra toujours se rapprocher le plus possible de la valeur réelle, calculée en francs; cette stipulation compléterait utilement le tableau, dont il s'est borné à marquer la place dans le Projet.

Interrogé par M. de Hakar sur le sens des mots : « par la même « voie », qui figurent dans le second paragraphe de l'article 30, M. Curchod déclare que, suivant lui, il n'y a aucun inconvénient à ce que les taxes d'un pays à un autre varient selon la voie suivie, et qu'une dépêche de l'Autriche pour l'Espagne, par exemple, puisse être taxée différemment, selon qu'elle devra passer par la Suisse ou par l'Italie.

M. le Délégué de l'Espagne combat l'amendement. Il ne reviendra pas sur celui qu'il a lui-même proposé et que la Commission a rejeté; mais il ne peut admettre la faculté que M. Curchod laisse à chaque État de se subdiviser, pour la taxe, en deux régions. Il croit que cette faculté, si restreinte qu'elle fût, serait la source de fréquentes erreurs. Il recommande aux États qui voudraient en faire usage l'adoption d'un tarif moyen. M. de Hakar prie M. Curchod de vouloir bien développer les raisons qui lui font repousser la dépêche de dix mots comme unité; quant au taux de la taxe, il lui semble que le but même de la Conférence est de le déterminer.

M. le Président fait observer, en ce qui touche les subdivisions admises par le Projet de la France comme par celui de M. Curchod, que chaque État forme, à proprement parler, une subdivision, si l'on considère non plus chaque pays isolément, mais l'Europe tout entière, ce qu'il semble naturel de faire dans une Conférence qui réunit les représentants de tous les États européens. Il s'étonne que M. de Hakar s'arrête ainsi devant les conséquences naturelles de son principe, qui seraient l'adoption d'une taxe moyenne européenne unique.

M. Curchod, répondant à M. de Hakar, croit que M. le Délégué de l'Espagne s'exagère les difficultés qui peuvent naître de l'application des tarifs. Dès qu'on ne peut arriver à la suppression complète d'un tarif, et dès qu'une nomenclature est nécessaire pour faire connaître au public les villes avec lesquelles il peut correspondre par le télégraphe et les conditions particulières de certains services spéciaux, M. Curchod ne voit aucune difficulté à distinguer, dans ce document, d'après leur situation topographique, les bureaux de chaque État.

M. Curchod donne ensuite les raisons qui lui font repousser la dépêche de dix mots comme unité. Il ne comprendrait pas que la première série fût égale aux séries suivantes. Le fait seul

d'être admis à correspondre mérite de la part de l'expéditeur une rémunération spéciale, indépendante du nombre des mots et correspondant en quelque sorte aux frais généraux du service. On atteint ce résultat, sans préjudice pour le public, en exigeant pour la première série une double taxe et en accordant, en échange, un nombre double de mots. M. Curchod craindrait d'ailleurs de toucher à une règle qui lui paraît acceptée par l'opinion et consacrée par une expérience de quinze années.

En ce qui touche le taux de la taxe, M. le Délégué de la Suisse ne croit point possible de le fixer autrement qu'entre les États intéressés. Il insiste pour que le principe de la liberté soit maintenu dans le traité général, tout en désirant voir s'établir une entente immédiate entre les États. Mais la détermination des tarifs exige à ses yeux l'examen contradictoire de questions très-diverses, qui ne pourraient point se poser dans une réunion de tous les États.

M. de Hakar veut encore présenter quelques observations sur l'amendement. Il ne croit pas que les tarifs puissent jamais être assez exactement établis pour fournir aux expéditeurs des renseignements sûrs. Il pense même qu'il faudra renoncer à les renseigner d'aucune façon si l'on admet le système des timbres, qui fonctionne aujourd'hui en Espagne avec succès. Aux difficultés qu'il voit dès à présent se joindront encore celles que la pratique seule révèlera.

Il ajoute, en ce qui touche l'unité de dépêche, que ce n'est que pour faire droit à un vœu général que le Gouvernement espagnol a renoncé à la dépêche de vingt mots. Il regrette de voir la Commission disposée à l'admettre. Mais il s'empresse toutefois de déclarer qu'à cet égard l'Espagne se soumettra à la décision de la majorité, malgré les embarras qui résulteront pour elle de l'application de deux règles opposées.

M. le chevalier de Minotto se joint à M. Curchod pour faire

remarquer qu'il sera toujours nécessaire de dresser un index des bureaux télégraphiques et d'y classer ces bureaux par État. Il ne voit pas dès lors plus de difficulté à les classer encore par région dans chaque pays.

M. Vinchent partage aussi cette opinion. Il n'a rien à ajouter sur ce point aux observations présentées par MM. les Délégués de Suisse et d'Italie; mais il croit utile, bien que la discussion ne soit point encore ouverte sur ce qui touche la comptabilité internationale, de montrer que, même à cet égard, l'adoption des subdivisions territoriales n'entraînerait avec elle aucune difficulté.

Il cite à la Commission le mode suivi par la Belgique et la Prusse dans l'échange de leurs comptes réciproques, et montre comment il est possible, en prenant pour base des moyennes mensuelles, que l'on peut toujours rectifier par des calculs périodiques, de fixer la part de chaque État, sans tenir compte des différences de taxe qui résultent de l'adoption de ces subdivisions.

La conformité des résultats obtenus par ce système avec ceux que donne le compte par provenance réelle en rend désirable, à ses yeux, la généralisation à la comptabilité de tous les États.

M. Vinchent défend l'unité actuelle de dépêche, au même point de vue de simplification. Il estime aux neuf dixièmes des dépêches celles dont la longueur approche de vingt mots; ce fait lui semble permettre de négliger entièrement la longueur de la dépêche dans l'échange des comptes internationaux, et c'est pour lui un nouveau motif de conserver le minimum de vingt mots.

A cette occasion, M. le colonel de Chauvin se déclare partisan de toute simplification; mais il ajoute que, selon lui, celles qui ne portent que sur la comptabilité, malgré leur valeur réelle, seraient insuffisantes pour répondre au but que l'Europe s'est proposé. Il offre, au nom de la Prusse, à tous les

États non limitrophes de l'État qu'il représente, une même taxe internationale; il offre aussi cette même taxe pour le transit des correspondances de tous les États dans toutes les directions.

Dans un autre ordre d'idées, M. Brunner demande le renvoi du tableau qui termine l'article 30 de M. Curchod à l'article 52 du Projet; il se réserve d'ailleurs d'en proposer en temps et lieu la suppression. M. Nielsen partage cette opinion et croit que le tableau de la réduction des monnaies ne doit plus concerner que les États limitrophes, une fois le franc adopté pour unité monétaire dans les rapports créés par la Convention.

M. Jagerschmidt pense aussi que l'on ne doit point fixer la contre-valeur du franc : cette valeur varie selon des lois dont il faut respecter le jeu. M. Jagerschmidt insiste pour que la Commission, qui paraît unanime à accepter le franc comme unité monétaire, accepte aussi les conséquences naturelles de cette disposition.

M. Faber pense toutefois qu'il serait utile de fixer le rapport du franc avec le silbergros, celui du silbergros avec les monnaies du Nord étant déjà déterminé d'une manière invariable. M. Nielsen combat cette opinion, et après quelques observations nouvelles de M. Jagerschmidt, auquel se joignent M. le général de Guerhard et M. Damasio, M. Faber déclare accepter d'avance ce que la Commission décidera.

M. Fassiaux demande alors la parole. Il n'a vu, ni dans le Projet de la France, ni dans l'amendement de M. Curchod, aucune disposition relative au transit, et il croit important que la Conférence en règle les conditions.

M. le Président croit qu'en matière de transit chaque État

doit conserver la liberté qu'on paraît s'accorder à lui reconnaître pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux. C'est, à ses yeux, aux conventions particulières qu'il appartient d'en déterminer les conditions.

M. Fassiaux insiste : il faut, selon lui, décider d'une manière générale quel sera pour chaque État le rapport des taxes de transit avec les taxes réclamées par cet État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux. Il estime que ce rapport doit être tout au moins l'égalité. Il cite les vœux exprimés dans le dernier Congrès postal, au sein duquel on a reconnu qu'en matière de poste la taxe de transit ne devrait point dépasser la moitié de la taxe intérieure. Il sait qu'à cet égard le télégraphe n'est pas dans les mêmes conditions que la poste; mais c'est en tenant compte de ces différences qu'il propose l'égalité.

M. Fassiaux accepterait même une autre règle. Ce qu'il veut surtout, c'est qu'une règle soit posée et qu'elle soit commune à tous les États, de telle sorte que les États intermédiaires ne puissent jamais tenir, par des prétentions excessives, les États extrêmes en échec.

M. le Président reconnaît la gravité de l'objection faite par M. Fassiaux au principe de la liberté des États; mais il voit dans les dangers que M. le Délégué de la Belgique signale une raison de plus de chercher d'un commun accord une moyenne générale, qui serait appliquée aux correspondances de tous les États entre eux, les États limitrophes exceptés. Il est disposé, quant à lui, à se prêter à une combinaison de cette nature, qui serait la solution radicale de la question soulevée par M. Fassiaux.

M. Brunner appuie l'opinion de M. Fassiaux. Il fait remarquer que la France est la seule voie entre l'Espagne et le reste

de l'Europe, comme l'Autriche, entre l'Occident et la Turquie; il propose d'ajouter à l'article, après le deuxième paragraphe :

« La taxe de transit pour un État quelconque ne sera jamais « plus élevée que la taxe uniforme adoptée pour le service in- « ternational des bureaux de cet État. »

M. le Délégué de l'Autriche pense qu'il suffit de fixer un maximum qui protége les États extrêmes contre des prétentions excessives. Il admet la liberté de descendre au-dessous de ce maximum si un intérêt quelconque y conduit.

M. Fassiaux dépose en ce moment l'amendement qui résume sa pensée, et qui est ainsi conçu :

« Le taux de la taxe sera établi d'État à État, de concert entre « les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermé- « diaires, qui s'engagent à ne pas réclamer, pour le transit des « correspondances qui franchissent leur territoire, une taxe su- « périeure au maximum de la part qui leur revient dans la taxe « internationale. »

Après quelques explications échangées entre M. le Président, MM. Brunner et Fassiaux au sujet de ces deux amendements, M. le chevalier de Minotto demande à développer celui qu'il a présenté à la précédente séance, et qui avait précisément pour but d'éviter les discussions de cette nature.

M. le chevalier de Minotto croit une entente possible, mais il ne la croit pas nécessaire. Il laisse, lui, à chaque État le soin de fixer la taxe, en se renfermant dans des limites déterminées. Il ne croit pas juste de demander à un État d'abaisser le prix des correspondances où n'interviennent que des étrangers au niveau du prix de celles qui émanent de ses nationaux. Il repousse d'ailleurs une règle qui semble permettre aux États qui n'auraient pas pris part à la Convention, ainsi qu'aux Compagnies privées, de profiter d'un abaissement de taxe, sans être astreints

à la réciprocité. Son amendement, en fixant un maximum, assure précisément, à ses yeux, cette juste réciprocité.

M. Brändström s'associe à l'opinion de M. Fassiaux. Il a compris l'appel du Gouvernement français en ce sens, que chaque État fixerait la même somme pour la taxe des dépêches à destination et en provenance de ses bureaux et pour celles qui transiteraient par son territoire. Le Gouvernement suédois, quant à lui, s'est conformé à cette règle et proposera la même taxe pour la Suède et pour le transit au delà; il espère que cette manière de voir sera partagée par la France et par toute la Commission.

M. le Président demande à la Commission si elle désire passer au vote sur les amendements déposés par MM. de Minotto, Brunner et Fassiaux. Il se déclare, quant à lui, prêt, au nom de la France, à traiter avec toutes les Puissances sur la base des concessions réciproques. Ce que la France a fait avec les États limitrophes, elle est disposée à le faire avec les autres États; mais la taxe consentie par elle dans les traités antérieurs ne saurait être prise pour base absolue des traités à venir, et l'intérêt du Trésor ne saurait être entièrement négligé.

MM. Fassiaux, Brunner et Vinchent échangent encore à cet égard quelques observations avec M. le Président, et M. Brunner reconnaît que si le Projet de la France ne répond pas complétement à son opinion, il contient déjà cependant un principe d'équité, puisqu'il prend le parcours moyen pour régulateur du partage de la taxe entre les États.

M. le Président propose alors d'ajourner à la prochaine séance le vote des amendements relatifs au transit, et M. Jagerschmidt fait observer que le premier article de l'amendement de M. Curchod ne traitant point du transit, la Commission peut statuer sur cet article en réservant l'autre question.

Cette double proposition est acceptée.

M. Fassiaux demande si, en présence des déclarations antérieures de la Russie et de celle que la Prusse a faite dans la présente séance, il ne conviendrait pas de supprimer de l'article la réserve relative aux subdivisions territoriales.

M. le colonel de Chauvin appuie cette motion. Il croit même pouvoir faire pressentir que l'Union austro-allemande accepterait une taxe uniforme pour toute son étendue.

MM. Brunner et Curchod défendent le texte de l'amendement, que M. de Hakar combat encore, en demandant le vote sur la suppression de ce qui est relatif aux subdivisions.

Cette suppression est mise aux voix et rejetée, et l'on passe au vote sur ~~l'article entier~~ qui est adopté, sauf le dernier paragraphe, la Commission ayant décidé à l'unanimité que le chiffre de la perception serait déterminé dans chaque État d'après le rapport réel entre la monnaie courante de cet État et l'unité monétaire qui venait d'être adoptée pour la composition des tarifs internationaux.

l'amendement de M. C[redacted]

La Commission s'ajourne au mercredi 15 mars, et la séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président de la Commission.

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires.

Signé : de Lavernelle. Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

SIXIÈME SÉANCE.

15 MARS 1865.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Gauss, conseiller, Délégué du royaume de Hanovre, prend séance.

Tous les autres Délégués, à l'exception de M. Heeren, sont présents.

La lecture du procès-verbal provoque une observation de M. de Hakar. Il désire que ce document contienne la mention d'une difficulté signalée par lui dans la séance précédente, pour le cas où la Convention admettrait, dans certains États, des subdivisions ayant des taxes distinctes. Il a fait remarquer que, si ces divisions étaient établies, les taxes des dépêches adressées dans des localités voisines de la limite seraient parfois difficiles à déterminer. M. de Hakar désire aussi que le procès-verbal constate l'assentiment que lui a donné M. le Délégué de la Russie lorsqu'il a combattu, par cet argument, le principe des divisions soutenu par quelques Membres. Il saisit cette occasion pour demander à M. Curchod de résoudre la difficulté signalée.

M. Curchod répond qu'il s'est rendu compte de l'objection. Il la développe par un exemple, et, après avoir fait remarquer

que les dépêches adressées en dehors des localités desservies par les bureaux télégraphiques sont peu nombreuses, il croit pouvoir affirmer que le cas prévu par M. DE HAKAR se présentera dans des circonstances tellement rares, qu'il ne saurait y avoir, dans cette difficulté, une entrave sérieuse pour le service.

M. LE PRÉSIDENT et M. JAGERSCHMIDT rappellent que les Délégués des grandes Puissances, où l'on craignait de voir maintenir des divisions nombreuses, ont manifesté les tendances les plus favorables à la simplification, et que le vœu de MM. les Délégués de l'Espagne est ainsi bien compris.

Le procès-verbal de la séance du 13 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission une rédaction nouvelle des articles 30 et 31, relatifs à la base et à l'établissement des tarifs, rédaction qui reproduit l'amendement proposé par M. CURCHOD dans la séance du 13 mars, en y introduisant le principe de l'amendement proposé dans la séance précédente par M. le Délégué de l'Italie. Sur le désir de la Commission, il lit d'abord l'article 31, concernant l'établissement des tarifs, et conçu en ces termes :

« Le taux de la taxe sera établi d'État à État, de concert « entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements in- « termédiaires.

« Chaque État ne pourra réclamer pour le transit des corres- « pondances par son territoire, lignes sous-marines comprises, « une part supérieure à la moitié de la taxe calculée pour le « même parcours d'après les principes des conventions précitées.

« Le maximum sera réduit au tiers lorsque le transit pourra « avoir lieu directement, sans l'intervention des bureaux des « États intermédiaires.

« Chacun des États contractants, après s'être ainsi entendu « sur l'application des bases qui précèdent, communiquera à

« chacun des autres États contractants la série des taxes uni-
« formes applicables à la correspondance internationale, à partir
« des frontières d'entrée sur son territoire jusqu'aux bureaux des
« États ou des Administrations qui auront adopté les principes
« contenus dans la présente Convention.

« Les taxes ne varieront en aucun cas selon le point d'entrée
« à la frontière qui sépare deux des États contractants.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre
« en toute diligence la conclusion de ces arrangements, qui ne
« seront exécutoires, ainsi que toute modification d'ensemble ou
« de détail qui pourrait y être apportée par la suite, qu'un mois
« après la notification qui en aura été faite aux intéressés. »

Dans la discussion qui s'engage sur cet article, plusieurs Délégués exposent l'ensemble de leurs vues sur la question des tarifs.

M. le chevalier DE MINOTTO, examinant le premier paragraphe, en vertu duquel le taux de la taxe serait établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires, pense qu'il vaudrait mieux procéder autrement. Il voudrait que, dès à présent, le taux des taxes intérieures et de transit fût déterminé pour chaque État de manière à ce qu'il en résultât un tableau qui permît de se rendre immédiatement compte du prix d'une dépêche quelconque. Les divers transits d'un même pays auraient des taxes différentes; mais la taxe de chaque transit resterait la même vis-à-vis de tous les États. Par ce procédé, le tarif général se trouverait tout fait, et l'on éviterait une série de conventions successives.

M. JAGERSCHMIDT fait remarquer que la proposition de M. le chevalier DE MINOTTO porte sur des questions de forme. Il croit difficile d'arriver immédiatement à l'entente générale. Des traités

successifs et particuliers lui semblent plus propres à résoudre les difficultés locales et plus favorables à l'abaissement des taxes.

M. le Président précise par quelques exemples les difficultés dont il s'agit, et M. Curchod développe la pensée du premier paragraphe. Il cherche à dissiper les craintes que pourraient inspirer des traités successifs et montre leur utilité pour le cas où des États tiendraient à conserver des taxes élevées. Il pense que les conventions particulières seraient aisément conclues et que l'on arriverait rapidement au but que désire atteindre M. le chevalier de Minotto.

M. le Délégué de l'Italie répond qu'une fixation préalable des tarifs de chaque État ne s'opposerait pas à des conventions particulières dans les cas prévus par M. Curchod, et que ce premier travail poserait une base d'une incontestable utilité.

M. Fassiaux pense qu'il ne faut pas laisser aux États liberté entière, et qu'il conviendrait de déterminer un maximum de taxe pour chacun d'eux.

M. Curchod attache une extrême importance à la liberté laissée par la Convention. Elle peut seule, d'après lui, sauvegarder les intérêts de certains États, qui perdraient leur part de transit, si la faculté de conclure des traités particuliers, dans telles conditions qu'il leur conviendrait, ne leur était point accordée.

M. le chevalier de Minotto répète que son projet n'exclut pas la faculté de conclure des traités particuliers, mais que, néanmoins, il lui paraît toujours utile de ne pas faire varier le taux d'un même transit en traitant avec des États différents.

M. le colonel de Chauvin appelle l'attention de MM. les Dé-

légués sur l'extrême importance de la question des taxes et l'opportunité de régler complétement cette question pendant les réunions de la Conférence. Il pense qu'il ne suffit pas de fixer des principes généraux, mais qu'il faut aussi arrêter les tarifs. Il indique la marche à suivre pour résoudre promptement la question. Les États de l'Europe peuvent se classer en trois groupes dont les intérêts sont plus intimement liés :

1° Les États du Nord, comprenant la Russie, les États scandinaves et la Prusse;

2° Les États du Sud, tels que la Turquie, la Grèce, l'Autriche et l'Italie;

3° Enfin, les États de l'Ouest.

Ces groupes fixeraient d'abord isolément, et sans tenir compte des autres, l'ensemble de leurs tarifs; puis ces tarifs seraient discutés en commun. Les tarifs de ces groupes pourraient alors être augmentés ou diminués, mais toutes les taxes du groupe conserveraient les rapports établis par le premier travail.

La proposition de M. le colonel DE CHAUVIN est appuyée par plusieurs Délégués, et, entre autres, par M. le général DE GUERHARD, qui voit dans l'entreprise de ce travail un moyen efficace d'éclairer la Commission sur les intentions réciproques des divers États.

M. FASSIAUX, rallié aux idées de M. le colonel DE CHAUVIN, demande cependant que MM. les Délégués arrêtent d'abord les principes généraux sur lesquels on devrait baser les tarifs.

Ce point est discuté par M. CURCHOD, M. le chevalier DE MINOTTO, M. LE PRÉSIDENT et M. VINCHENT.

M. VINCHENT montre comment la difficulté de définir en termes généraux les vœux des divers États relativement aux tarifs a conduit à la proposition de M. le chevalier DE MINOTTO et à celle

de M. le colonel DE CHAUVIN. Il fait ressortir la multiplicité des taxes qui résulterait de la pure adoption de l'article 31, et le désir évident de simplifier, manifesté par tous les Membres. Il reconnaît, avec M. le colonel DE CHAUVIN, l'utilité d'arrêter complétement ces taxes pendant la réunion de la Conférence, et complète sa pensée en demandant la suppression des paragraphes dont l'Administration française propose l'insertion dans l'article 31.

Cette demande provoque une discussion sur le transit.

M. le chevalier DE MINOTTO, s'appuyant sur des exemples, insiste pour le maintien de plusieurs taxes de transit dans le même État.

M. le général DE GUERHARD signale, pour la Russie, des transits pour lesquels il serait nécessaire de conserver des taxes exceptionnelles : celui des dépêches à destination de Perse et celui des dépêches pour la Chine. A part l'exception relative au transit, M. le général DE GUERHARD déclare partager sur les tarifs les principes de M. le Délégué de la Prusse.

M. FASSIAUX insiste de nouveau sur l'utilité de convenir de certaines règles avant de procéder au travail proposé par M. le colonel DE CHAUVIN. Il demande à cet effet que la Commission adopte l'amendement présenté par M. BRUNNER dans la séance précédente, ou le sien, qui en diffère très-peu.

M. BRUNNER pense que, dans le fond, tous les Délégués sont d'accord et cherchent à éviter les taxes excessives. Deux moyens se présentent à eux pour parvenir à ce but : l'idée du Projet de Convention de la France et la marche indiquée par M. le colonel DE CHAUVIN. Mais l'établissement d'un tableau des tarifs a de grands inconvénients. Tous les États de l'Europe n'étant pas représentés dans la Conférence, il y aurait du danger à se lier sans tenir compte des autres États.

Il suffit d'adopter le paragraphe premier, en vertu duquel le taux de la taxe sera établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires. Chaque État fixera de lui-même la taxe la plus convenable pour lui, et c'est ainsi qu'on parviendra à la formation d'un tarif général.

M. Brunner persiste toutefois à demander que l'on détermine un rapport entre la taxe intérieure et la taxe de transit. Il propose, en conséquence, l'adoption du premier paragraphe accompagné de son amendement sur le transit.

M. de Hakar ne partage pas l'opinion de M. Brunner sur les dangers du moyen proposé par M. le colonel de Chauvin. Il pense que les difficultés qui pourraient surgir ultérieurement en traitant avec les États qui ne prennent point part à la Conférence s'aplaniront facilement par la correspondance.

Ces vues différentes étant émises, la Commission examine l'ordre à suivre dans le vote. Après une discussion à laquelle prennent part MM. de Weber, Fassiaux, Jagerschmidt, Vinchent, Manos et de Minotto, M. le Président met aux voix la question suivante :

« Y aura-t-il un tarif dans le Projet de Convention interna-
« tionale? »

Le vote est affirmatif.

Les conséquences de ce vote préoccupant plusieurs Membres de la Commission, on agite d'abord la question de savoir si le tarif devra être obligatoire, et, en second lieu, comment il s'établira.

Sur le premier point, on entend que les chiffres du tarif indiqueront seulement un maximum, et, sur le second, M. Bränd-

STRÖM propose de demander à M. LE PRÉSIDENT, à M. le colonel DE CHAUVIN et à M. BRUNNER de se réunir comme représentants des trois grandes régions indiquées par M. le Délégué de la Prusse, afin de dresser le tableau des taxes. Néanmoins, à la suite des observations de ces Délégués, il est convenu que le tableau des tarifs sera élaboré dans le sein d'une réunion plus nombreuse.

La Commission agite ensuite la question des principes sur lesquels devront se baser les tarifs. M. FASSIAUX insiste sur l'adoption de principes déterminés. M. BRUNNER pense que le paragraphe 1er de l'article 31, complété par son amendement, répond suffisamment à ce besoin, et M. DE HAKAR propose les principes suivants :

1° Tous les pays à une seule région auront le même taux de taxe;

2° Le taux de la taxe pour le transit sera toujours égal à celui de la taxe des dépêches internationales;

3° La transmission aura toujours lieu, autant que possible, par le chemin le plus court.

Cependant, la Commission ne réussissant pas à formuler des principes qui rallient toutes les opinions, on passe outre, et M. LE PRÉSIDENT propose de voter sur les paragraphes de l'article 31.

Sur le premier paragraphe, M. le chevalier DE MINOTTO propose l'amendement suivant :

« Chaque État établira des tarifs uniformes pour les taxes de « ses bureaux et de ses différents transits. »

Cet amendement n'est pas accepté, et le premier paragraphe est adopté sans modification.

Le deuxième paragraphe, intercalé dans l'article et relatif au transit, est l'objet de plusieurs observations.

M. Faber fait remarquer que les lignes sous-marines, en raison de leur prix élevé, auraient droit à une rémunération plus grande que les lignes ordinaires.

M. Brändström s'unit à lui pour demander qu'on établisse une distinction entre les câbles reliant deux parties d'un même territoire et les câbles qui mettent en relation avec un autre État.

Sur le désir de plusieurs Membres, M. le Président propose le vote sur l'amendement présenté par MM. Brunner et Fassiaux dans la séance précédente.

L'opportunité de cet amendement soulève une discussion à laquelle prennent part M. le Président, MM. Fassiaux, Brunner, Jagerschmidt, de Chauvin, de Guerhard, de Hakar, de Minotto et Curchod. La véritable signification du terme « taxe internatio- « nale », le nombre des catégories à établir dans les taxes, les conséquences de l'abaissement du tarif de transit, sont successivement examinés. La divergence des opinions sur le maximum des taxes de transit engage de nouveau M. Curchod à demander la suppression des deux paragraphes introduits dans sa rédaction de l'article 31. Il espère qu'une entière liberté conduira nécessairement avant peu à des taxes faibles.

M. Brunner insiste pour que le taux maximum des tarifs de transit de chaque État soit indiqué dès à présent.

M. Fassiaux rappelle qu'en raison des opinions divergentes constatées dans la Commission, il a insisté également pour demander une règle, afin d'obtenir un abaissement commun.

M. le Président présente alors la note suivante, sur laquelle il appelle toute l'attention de la Commission, sans en faire toutefois l'objet d'une proposition formelle :

« L'adoption de tarifs uniformes et réduits n'a rencontré dans « la Conférence aucun dissentiment. La plus large application du « principe généralement admis consisterait à établir une taxe « unique pour les dépêches échangées entre les divers États de « l'Europe [1].

« Cette taxe devrait être déterminée de manière à répondre « aux conditions suivantes :

« 1° Être d'un chiffre peu élevé;

« 2° Assurer aux Administrations télégraphiques une rému- « nération suffisante;

« 3° Se prêter à une comptabilité internationale facile et « simple.

« Il convient de remarquer que le maximum des États traver- « sés par une dépêche internationale qui ne sort pas d'Europe « ne dépasse pas six.

« Ainsi, un télégramme échangé entre le Portugal et la Suède « traverse le Portugal, l'Espagne, la France, la Prusse, le Da- « nemark, la Suède : en tout, six États.

« Partant de cette donnée, il semble que le chiffre de six « francs pourrait être admis comme taxe internationale euro- « péenne.

« On fixerait à un franc ou à cinquante centimes, suivant « l'étendue du territoire traversé, la taxe de transit. On con- « viendrait en outre que la différence entre la somme des taxes « de transit et le prix du télégramme serait partagée entre les « États extrêmes en parties égales ou dans la proportion de « 2 à 1, suivant que ces États seraient de même ordre ou d'ordre « différent.

[1] « Les États limitrophes conserveraient la faculté de régler, à leur gré, la taxe « des dépêches échangées entre leurs bureaux respectifs. »

« L'application de cette règle au cas le plus défavorable « montre qu'il reviendrait à chaque État au moins un franc ou « cinquante centimes par dépêche, suivant son importance.

« Mais comme, dans la plupart des cas, le nombre des réseaux « empruntés par une dépêche serait de quatre, l'application « combinée des deux règles indiquées ci-dessus donnerait un « franc ou cinquante centimes pour les deux États intermé- « diaires, deux francs ou deux francs vingt-cinq centimes pour « les États extrêmes.

« On arriverait ainsi à une taxe qui, pour un certain nombre « d'États, atteindrait sensiblement, quelquefois même, dépasse- « rait la taxe intérieure.

« La taxe de six francs est d'un prix assez modéré pour être « admise avec reconnaissance par le commerce et l'industrie.

« Elle assure à chaque État un tribut en rapport avec les « charges de son réseau et le service rendu.

« Elle n'introduit aucune complication dans la comptabilité, « puisque la redevance attribuée, par dépêche, à chaque État « est déterminée de la manière la plus simple.

« La proposition précédente pourrait être libellée comme il « suit :

« La taxe d'une dépêche simple échangée entre deux États de « l'Europe non contigus est fixée à six francs.

« Sur cette taxe, une somme de un franc ou de cinquante cen- « times, suivant l'étendue du pays traversé, sera dévolue pour « prix du transit à chacun des offices intermédiaires.

« L'excédant sera partagé, d'après la même base, entre les « offices expéditeur ou de destination. »

L'amendement de MM. Brunner et Fassiaux paraissant inacceptable à la France et à l'Italie, M. Fassiaux se réserve d'en présenter une rédaction nouvelle dans la prochaine séance.

M. le Président met alors aux voix l'article 31 tel qu'il a été

présenté par M. Curchod et sans l'adjonction des deux paragraphes qui y avaient été intercalés.

Cet article est adopté.

La séance est close à cinq heures, et la Commission s'ajourne au vendredi 17 mars, à une heure.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

SEPTIÈME SÉANCE.

17 MARS 1865.

La séance est ouverte à une heure un quart.

A l'exception de M. Heeren, MM. les Délégués sont tous présents.

M. le Délégué de la Turquie, Agathon Effendi, récemment arrivé, prend séance.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La discussion est reprise sur l'article 30 du projet.

M. Jagerschmidt ne croit pas inopportun de revenir en quelques mots sur les résultats de la dernière séance : la pensée qui a fait repousser l'amendement de M. Brunner a pu n'être pas bien comprise, et il ne veut pas qu'il puisse exister de malentendu à ce sujet.

L'amendement de M. le Délégué de l'Autriche est, aux yeux de M. Jagerschmidt, très-séduisant, parce qu'il est très-simple, et rien, selon lui, ne se serait opposé à ce qu'il fût accepté par toute la Commission si la situation de tous les États avait été la même. M. Jagerschmidt constate au contraire que, tandis que

certains États ont conservé vis-à-vis de tous les autres la faculté de déterminer le taux commun de la taxe de transit et de la taxe internationale, il en est d'autres qui, pour cette dernière taxe, sont engagés vis-à-vis de leurs limitrophes, et qui ont ainsi perdu une partie de leur liberté d'action.

La France est précisément dans ce cas. Elle a, depuis trois années, réglé par des conventions particulières le tarif de ses correspondances avec chacun des États qui l'entourent. Vis-à-vis de ces États, qui sont nombreux, elle n'est pas libre, et l'adoption de l'amendement proposé par M. Brunner aurait eu pour effet d'étendre au transit des correspondances que ces États échangeraient entre eux, par l'intermédiaire des lignes françaises, le tarif des correspondances qu'ils échangent avec des nationaux français.

M. Jagerschmidt fait alors remarquer combien ce tarif a été libéral de la part de la France, qui, tandis qu'elle traitait sur la base d'une égalité absolue avec l'Espagne, l'Italie et la Prusse, ne demandait à la Bavière, à la Belgique, à la Suisse, et, tout récemment encore, au Grand-Duché de Bade, qu'une part des deux tiers dans la taxe internationale commune. Il ne croit pas que l'on puisse contester que ce fût là une répartition toute favorable à ces derniers États, qu'il ne saurait regretter, en ce qui le concerne, parce qu'elle répondait aux rapports de bon voisinage, aux liens étroits qui existaient entre l'Administration française et les Administrations voisines, mais qui ne peut être opposée à la France dans l'établissement du tarif général européen.

M. Jagerschmidt voit certains États, entre autres l'Autriche, dans une situation toute différente, puisque, dégagés de tous liens antérieurs vis-à-vis de tous les États représentés à la Conférence, ils peuvent fixer toutes leurs taxes internationales selon leur convenance et leurs intérêts. La France, il le sait, a conservé sa liberté d'action vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux; mais il suffit qu'elle l'ait perdue vis-à-vis d'autres États, pour

que la réciprocité ne soit pas entière et pour que l'opposition que la proposition de M. Brunner a rencontrée de la part de la France, comme de la part de l'Italie, soit, à ses yeux, entièrement justifiée.

M. Jagerschmidt tient d'ailleurs à constater les gages de libéralisme que la France a donnés à toute l'Europe. La règle du parcours moyen, qu'elle avait insérée dans son Projet, et qui n'a pas été accueillie par la Commission, la montre animée d'un esprit de justice incontestable, et les conventions qu'elle a passées avec ses limitrophes donnent la mesure de ce qu'elle est disposée à faire dans la voie des réductions.

M. Jagerschmidt s'attache alors à établir qu'il n'existe pas une corrélation nécessaire entre le prix du transit au travers d'un État et celui de la correspondance à destination ou en provenance des bureaux de cet État. Ce dernier prix doit être fixé d'après la moyenne des distances parcourues, tandis qu'entre deux frontières il n'y a qu'une seule et même distance. La taxe de deux francs a été, vis-à-vis des États limitrophes de la France, l'expression de cette moyenne. Appliquée uniformément au transit de ces États entre eux, elle constituerait au profit de quelques-uns des avantages nouveaux, qui ne sauraient répondre qu'à de nouvelles concessions. M. Jagerschmidt fait ensuite remarquer que, tant que n'existent pas les communications directes dont l'article 1er du Projet porte le germe, le transit donne lieu le plus souvent à un travail plus considérable que la correspondance entre deux États. La France avait même cherché à distinguer ces deux modes de transit dans les dispositions qu'elle avait intercalées dans l'amendement de M. Curchod, et que la Commission n'y a pas maintenues; et l'on n'a pas assez remarqué que, d'après ces dispositions, la moyenne des taxes de transit pour la France, tenue, dans un cas, à un taux très-peu élevé, descendait, dans l'autre, même au-dessous de deux francs.

La France a été plus loin encore dans les propositions éven-

tuelles qu'elle a formulées à la dernière séance. La taxe européenne de six francs abaisserait, pour tous les États, le prix du transit au maximum de un franc. Ces propositions sont, aux yeux de M. Jagerschmidt, une nouvelle preuve, de la part de la France, des sacrifices qu'elle est prête à faire sur la base de la réciprocité.

M. Fassiaux ne croit pas qu'il soit entré dans la pensée d'aucun Délégué de douter du complet libéralisme de la France; mais il veut encore défendre la proposition de M. Brunner et la sienne propre au point de vue de l'équité. Ces deux propositions reposent sur la pensée que le transit n'est jamais plus coûteux que ne le sont les opérations relatives aux dépêches expédiées et reçues. Il constate que cette manière de voir n'est point partagée par la France, mais il croit que c'est là une erreur, et il ne comprend pas qu'une dépêche remise à domicile à la frontière soit, pour un État, moins onéreuse qu'une dépêche transmise par le télégraphe au delà.

M. Fassiaux n'insiste pas d'ailleurs à cet égard : il est disposé à admettre, si on le juge convenable, une taxe de transit supérieure à la taxe internationale; mais ce qu'il persiste à croire nécessaire, c'est qu'il y ait entre ces deux taxes, dans tous les États, un rapport constant.

M. Fassiaux tient surtout à déclarer qu'il n'a jamais entendu lier la France par les traités existants : s'il a parlé d'une taxe de transit égale à la taxe internationale, c'était en supposant une taxe internationale, sinon nouvelle, du moins librement renouvelée.

M. le Président répond qu'à cet égard il s'est produit un malentendu. Il a toujours admis, lui aussi, qu'entre la taxe de transmission et la taxe de transit il dût exister un rapport constant. On y arrive dans le système de la France comme dans celui de MM. Brunner et Fassiaux; mais, à ses yeux, le pre-

mier point est de déterminer le prix actuel des correspondances, sans tenir compte des traités entre limitrophes, mais d'après les traités généraux. On a dès lors une base certaine, commune à tous, et par conséquent inattaquable. Cette base trouvée, il suffit alors de concerter le taux de la réduction que chacun veut introduire dans le tarif. En abaissant ainsi toutes les taxes de moitié, des deux tiers peut-être, on ne pourra froisser aucun intérêt légitime. La règle que M. Fassiaux cherchait paraît à M. le Président résulter nécessairement de ce mode de procéder, qui fixe le rapport de la taxe de transit avec la taxe internationale, puisqu'il les soumet toutes deux à une même réduction.

M. le chevalier de Minotto faisant alors observer que c'est précisément là le principe de son amendement, M. le Président lui répond que c'est en effet sa proposition que la France avait reprise, différant avec lui sur le mode de formation des tarifs, mais nullement sur les principes qui devaient servir à les former.

M. de Hakar se déclare de nouveau opposé à ces principes mêmes. Il estime que c'est se placer encore sur le terrain des Conventions de Bruxelles et de Berne. Il irait, lui, jusqu'à consentir des réductions proportionnellement plus fortes que celles des autres États, pour arriver au résultat qu'il désire, c'est-à-dire à l'établissement d'une même taxe pour chaque État.

M. Vinchent fait remarquer à M. de Hakar que si, dans son système, la part de chaque État est la même, dans le système généralement admis, aussi bien que dans le sien, il n'y a qu'une même taxe entre deux États, et que c'est là le résultat essentiel et le véritable progrès.

M. Brunner demande alors la parole : il avait regretté pendant quelque temps d'avoir provoqué, par sa proposition, la discussion qui occupe encore la Conférence ; il ne le regrette

plus aujourd'hui, en présence des déclarations si libérales de la France. Il est maintenant convaincu qu'on doit arriver à une entente facile, et qu'il devient inutile d'inscrire dans les traités des principes qui paraissent arrêtés dans l'esprit de tous. Il croit devoir dès lors retirer entièrement sa proposition.

M. Fassiaux s'associe à la déclaration de M. le Délégué de l'Autriche, et M. Jagerschmidt demande si l'on ne pourrait pas dès lors reprendre, en l'examinant de plus près, l'amendement de M. le Délégué de l'Italie.

M. de Hakar préférerait que la Conférence examinât les propositions contenues dans la note déposée par M. le Président. Il n'en connaît pas qui réponde plus complétement à sa propre pensée et qui réalise mieux l'idéal de l'uniformité.

M. le Président croit que les propositions contenues dans la note dont il a saisi la Commission demandent un mûr examen. Il sait que l'opinion de M. de Hakar n'est point partagée par un assez grand nombre de Délégués, et ce qu'il croit préférable, c'est de réserver cette question pour la seconde lecture du Projet, si d'ici là les idées de la note française avaient rallié des partisans plus nombreux.

M. Curchod s'excuse de revenir encore sur les principes qui ont dicté son amendement. Mais puisque la Commission a écarté la proposition de M. de Minotto, puisque MM. Brunner et Fassiaux ont retiré la leur, et en présence des déclarations échangées de part et d'autre et de l'esprit de juste réciprocité qui se manifeste d'une manière unanime, il lui semble qu'il n'y a pas de vote à émettre, et qu'il n'y a plus qu'à chercher à s'entendre sur les tarifs mêmes, dans l'intervalle des séances, et à poursuivre dès à présent la discussion des articles du traité.

M. le chevalier de Minotto voit qu'entre les États représentés

à la Conférence aucune difficulté sérieuse n'est à craindre; mais il se préoccupe des Compagnies privées, de celle de Malte, par exemple, et la Commission étant unanime pour reconnaître que la Convention ne saurait porter atteinte à la liberté des États à l'égard de ces Compagnies, M. le Délégué de l'Italie se réserve de proposer une déclaration dans ce sens, quand la discussion s'ouvrira sur l'article relatif aux adhésions.

Après un court échange d'observations entre M. le Président, MM. Fassiaux et Curchod, il est convenu que, sans interrompre le cours des travaux de la Commission, MM. les Délégués s'occuperont, d'abord individuellement, puis de concert, de la préparation du tableau des taxes qui doit, aux termes de la proposition de M. le colonel de Chauvin, figurer comme annexe au traité.

Il est rappelé qu'aux termes de cette proposition même, acceptée par la Commission dans la séance précédente, les taxes consignées dans ce tableau ne seront que des *maxima*, au-dessous desquels chaque État restera toujours libre de descendre, et, sur la proposition de MM. les Délégués de la Belgique, la Commission décide que le troisième paragraphe de l'article 31, voté à la séance précédente, sera complété comme il suit:

Après les mots: « Les taxes ne varieront en aucun cas selon « le point d'entrée à la frontière qui sépare deux des États « contractants »; on ajoutera : « Et ne pourront pas être supé- « rieures au tableau ci-annexé. »

Après quelques explications échangées entre M. le Président, MM. Jagerschmidt et de Minotto, la Commission renvoie à la discussion sur les articles 59 et 60 une disposition additionnelle proposée par M. le Délégué de l'Italie, et qui a pour but de surélever le prix des dépêches en provenance ou à destination d'un État ou d'une Compagnie qui n'aurait pas adhéré à la Convention.

L'article 31 du Projet figurant intégralement dans le nouvel article 30, on passe à l'article 32, qui est adopté sans observation.

L'article 33, relatif au compte des mots, est mis en discussion.

Sur le paragraphe 1er, M. le colonel DE CHAUVIN demande le maintien du maximum de sept syllabes, qu'admettaient les anciens traités.

M. DE HAKAR demande le compte par lettres, qui ferait disparaître toutes difficultés.

M. LE PRÉSIDENT lui répond que telle avait été la pensée première de l'Administration française, mais que des expériences faites avec soin entre diverses stations avaient conduit à y renoncer.

M. LE PRÉSIDENT déclare d'ailleurs qu'il n'insiste pas à l'égard du maximum de six syllabes, si la Conférence veut accorder à la langue allemande l'avantage qui en résulte pour elle, et le premier paragraphe de l'article 33 est adopté avec cette modification.

M. le chevalier DE MINOTTO regrette l'absence, dans l'article 33, d'une disposition relative aux mots composés.

Il voudrait cette disposition ainsi formulée :

« Tout mot composé écrit en un seul mot et ne constituant « pas un assemblage inusité comptera pour un, jusqu'au maxi- « mum de sept syllabes. »

M. LE PRÉSIDENT, MM. VINCHENT et JAGERSCHMIDT échangent quelques observations avec M. le Délégué de l'Italie : on s'accorde à reconnaître qu'il est presque impossible de fixer une règle à ce sujet; on convient enfin qu'en règle générale on

s'en rapportera à l'orthographe de l'expéditeur, sauf à réprimer les abus, et M. Curchod remarque qu'on pourra toujours le faire, l'article 9 ayant proscrit toute combinaison inusitée. M. le chevalier de Minotto retire alors sa motion.

Les paragraphes 2 à 6 sont successivement adoptés sans observations.

Sur le paragraphe 7, et d'après l'observation de M. Brändström, il est décidé que le souligné comptera pour un mot et sera, par conséquent, ajouté au paragraphe précédent, relatif aux caractères isolés.

Sur le même paragraphe, et sur la proposition de M. Staring, on convient d'ajouter les « points » aux « virgules » qui entrent dans la composition des nombres; enfin, M. Faber propose sur ce même paragraphe l'amendement suivant :

« Les chiffres séparés par un signe de ponctuation seront « comptés comme des nombres séparés; les barres de division « seront comptées pour un chiffre. »

L'amendement est mis aux voix, après quelques observations de M. le Délégué du Danemark. Il est rejeté.

L'article 33 est adopté dans son ensemble.

Les articles 34, 35 et 36 sont successivement adoptés sans observations.

Le premier paragraphe de l'article 37 est adopté avec la substitution proposée, par M. le Président, des mots « la voie la moins « coûteuse » à « la voie la plus directe », qui peut, en effet, ne pas être la moins chère.

Le paragraphe 2 est réservé, sur la proposition de M. Brunner, pour être discuté avec l'article 51, avec lequel il est en corrélation directe.

Le paragraphe 3 est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 37.

Les articles 38 et 39 sont successivement adoptés, avec l'addition suivante, proposée par M. Vinchent, au second de ces deux articles :

« Faute d'indication du nombre de mots de la réponse, la « réponse est supposée payée pour vingt mots. »

On passe à l'article 40.

M. Vinchent combat le deuxième paragraphe. Il croit que les dépêches adressées à plusieurs destinataires sont rares, et qu'il n'y a aucun inconvénient à les taxer, dans tous les cas, comme autant de dépêches séparées, surtout au moment d'un abaissement général des tarifs. Il voit, au contraire, dans la distinction que fait l'article, entre les dépêches adressées dans le même État et celles qui sont adressées dans des États différents, une cause de recherches géographiques et d'erreurs, surtout s'il s'agit d'États allemands.

M. le Président accepte la modification proposée, et le paragraphe 2 est supprimé.

Cette suppression nécessite un remaniement du paragraphe 1er, qui est renvoyé à rédaction.

Sur le troisième paragraphe, relatif aux dépêches multiples à destination d'une même localité, M. Curchod propose de substituer la taxe d'un demi-franc à celle d'un franc, et cette proposition est acceptée.

L'article 40 est adopté avec ces modifications.

Sur l'article 41, M. Damasio propose et développe l'amendement suivant :

« Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'ar-
« ticle 22 ci-dessus, un droit fixe d'un franc et cinquante cen-
« times par copie, si la date est désignée.

« Si la date exacte de la dépêche n'est pas indiquée, il sera
« perçu un franc pour la recherche indispensable des dépêches
« de chaque mois, outre le droit de copie.

« La demande doit être faite dans les limites de temps indi-
« quées dans l'article 21. »

On reconnaît qu'il y aurait inconvénient à donner au public le droit d'exiger des recherches que la taxe proposée par M. Damasio serait loin de rémunérer d'une manière suffisante, et l'amendement de M. le Délégué du Portugal n'étant pas appuyé, l'article 41 est adopté.

MM. les Délégués de la Belgique proposent pour l'article 42 la rédaction suivante :

« Les dépêches ordinaires à envoyer par la poste ou à dépo-
« ser poste restante sont mises à la boîte aux lettres par le bu-
« reau télégraphique d'arrivée, sans affranchissement. Le port
« est payé par le destinataire et ne donne lieu à aucune taxe
« supplémentaire au bureau d'origine.

« Les dépêches recommandées à envoyer par la poste ou à
« déposer poste restante sont affranchies comme lettres chargées
« par le bureau télégraphique d'arrivée. Le bureau télégra-
« phique perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

« (*Ici se placeraient les trois derniers paragraphes de l'article 42*
« *du Projet.*)

« Lorsque l'expéditeur a demandé l'emploi d'un moyen de
« transport plus rapide, admis par l'État du bureau d'arrivée,

« conformément aux articles 16 et 17 qui précèdent, les frais « de transport sont payés par le destinataire.

« Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut « affranchir les frais de transport, moyennant le dépôt d'une « somme que le bureau d'origine fixe à son gré. Dans ce cas, « la dépêche de retour fait connaître les frais déboursés par le « bureau d'arrivée, et le compte est réglé en conséquence.

« Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer « la poste, sans affranchissement :

« 1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de « transport demandé par l'expéditeur;

« 2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et « notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17;

« 3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destina- « taire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de « même nature. »

M. Vinchent développe cet amendement; MM. les Délégués de la Belgique ont eu en vue, en premier lieu, de mettre les dispositions relatives à la taxe en harmonie avec celles qui ont été introduites dans les articles 15 à 17 du Projet, sur la proposition de M. Brunner;

En second lieu, de répondre aux vues exposées par M. le Président relativement à l'envoi des dépêches par lettres recommandées, mode d'expédition dont ils reconnaissent avec lui les inconvénients;

Enfin, d'ôter à la perception, à l'arrivée, le seul danger qu'elle puisse présenter, celui de laisser des non-valeurs à la charge de l'Administration qui perçoit.

Ils ont conservé, pour les dépêches recommandées, les droits de poste fixés par le Projet. Les dispositions relatives à la perception des taxes afférentes aux transports rapides s'expliquent d'elles-mêmes; M. Vinchent se borne donc à justifier le paragraphe 1er de son amendement, et il fait remarquer à la

Commission les motifs qui lui semblent permettre d'adopter en toute sécurité, pour les dépêches ordinaires, l'envoi par lettre non affranchie.

Une longue discussion s'engage à ce sujet. MM. les Délégués d'Espagne, de Grèce, de Suède et de Russie déclarent ne pouvoir appliquer le paragraphe, au moins dans ses termes actuels. Dans ces quatre pays l'affranchissement est obligatoire, et l'Administration des télégraphes ne pourrait pas se soustraire à l'application d'une règle générale absolue.

M. Vinchent préférerait voir figurer au traité une exception relative à ces États, plutôt que de renoncer à des dispositions qu'il croit très-utiles et dont il recommande encore l'adoption à divers titres. La Commission paraît se ranger à cet avis, et plusieurs Délégués invitent ceux des États mentionnés plus haut à consentir à un léger sacrifice dans un intérêt commun, et, à défaut d'un autre moyen, qu'une entente avec l'Administration postale de leur pays pourrait peut-être leur fournir, de se charger de l'expédition des dépêches par pli affranchi, même dans le cas où il ne leur en serait pas tenu compte par l'office expéditeur.

M. Curchod appuie l'opinion de M. Vinchent; il reconnaît qu'il y aurait, pour ces États, une situation différente de celle qui serait faite par l'article à tous les autres. Mais il croit que ces sacrifices sont réciproquement dus, et il cite l'exemple de l'Administration des télégraphes suisses, qui n'ayant, sous le régime actuel, aucuns frais à débourser pour le transport par la poste, perdrait au régime proposé, que cependant elle accepte, les bonifications dont les divers États lui tiennent compte pour ce transport.

M. Curchod propose alors la rédaction suivante pour le premier paragraphe de l'article 42 :

« Les dépêches ordinaires à envoyer par la poste ou à dépo-
« ser poste restante sont mises à la boîte aux lettres par le bureau
« télégraphique d'arrivée. Le port en est payé, s'il y a lieu, par
« le destinataire, et aucune taxe supplémentaire n'est perçue
« par le bureau d'origine. »

MM. les Délégués de la Belgique acceptent cette nouvelle rédaction, et M. Brändström déclare qu'elle lui paraît permettre à la Suède de voter l'article proposé. MM. les Délégués d'Espagne et de Russie se montrant au contraire tout aussi opposés au nouveau paragraphe qu'ils l'étaient au paragraphe primitif, M. Vinchent insiste encore et leur fait remarquer qu'ils trouveront la compensation du faible sacrifice qu'on leur demande dans une simplification importante de leur comptabilité. M. Brunner appuie l'amendement à ce même point de vue, et après un nouvel échange d'observations entre MM. Faber, le général de Guerhard, Sanz, Manos, Fassiaux et Vinchent, la Commission vote le paragraphe 1er, tel qu'il a été amendé par M. Curchod, et sous la double réserve :

Ou d'une approbation ultérieure de l'Espagne, de la Grèce, de la Suède et de la Russie,

Ou d'une exception à l'égard de ces États.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de la rédaction proposée par MM. les Délégués de la Belgique sont adoptés sans changement.

Dans le paragraphe 5, on substitue aux mots « sans affranchis-
« sement » les mots « conformément au paragraphe premier ».

Les trois derniers paragraphes ne donnent lieu à aucune observation.

L'article entier, mis aux voix, est adopté avec les modifications mentionnées plus haut.

L'article 43 est adopté sans observation.

La suite de la discussion est ajournée au lundi 20 mars, et la séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires.

Signé : DE LAVERNELLE, PAUL DUPRÉ.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

HUITIÈME SÉANCE.

20 MARS 1865.

La séance est ouverte à une heure.

Tous les Délégués qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de M. Fassiaux, sont présents.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 17 mars.

M. le général de Guerhard annonce à la Commission que son Gouvernement accepte les dispositions de l'article 42 voté à la dernière séance. Il demande en même temps la rectification d'un passage du procès-verbal de la séance du 10 mars, relatif aux subdivisions du territoire russe. La troisième région, Russie d'Asie, comporte trois taxes au lieu d'une seule.

Après l'adoption du procès-verbal, M. le Président ouvre la discussion sur la suite des articles de la Convention et donne lecture de l'article 44, relatif à la perception des taxes.

M. Vinchent propose d'ajouter aux paragraphes concernant les taxes que l'on peut percevoir sur le destinataire un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« 4° Les frais de transport par la poste ou par tout autre « moyen, dans les cas prévus par l'article 42. »

Cette addition, n'étant que le rappel des dispositions introduites dans l'article 42 à la dernière séance, est adoptée sans observations.

M. Brändström entretient la Commission de certains droits perçus en Suède pour la remise des dépêches au destinataire, et, s'appuyant sur des conventions conclues par la Suède avec la Russie et la Prusse dans lesquelles ces droits sont maintenus, demande l'intercalation, dans l'article 44, d'un amendement qui autorise à percevoir à l'arrivée :

« 5° Les frais que le bureau de destination de l'un ou de « l'autre des États contractants pourra réclamer pour la remise « de la dépêche. »

MM. Manos et Faber établissent une distinction entre ce droit de remise et la taxe proprement dite.

M. Brunner combat l'amendement et soutient que la Convention ne doit point laisser la faculté de surcharger les taxes.

M. Jagerschmidt appuie l'opinion de M. Brunner. Il fait remarquer que la Convention doit fixer, en matière de taxe, tout ce qui est du ressort de la télégraphie. Il rappelle que le but de la Conférence est d'abaisser les taxes télégraphiques et que, par conséquent, il importe de ne pas arrêter des tarifs que l'adjonction de taxes supplémentaires, laissées au libre arbitre de chaque État, rendrait peut-être illusoires.

M. Poppen et M. le colonel de Chauvin prennent part à la discussion, et M. le Président met aux voix l'amendement de M. Brändström, qui n'est pas accepté.

L'article 44 du projet est alors adopté dans son ensemble, avec l'addition du paragraphe proposé par M. Vinchent.

M. le Président lit l'article 45, relatif aux franchises de service. L'article est adopté sans observation.

Sur l'article 46, M. Staring propose deux amendements.

Il demande l'addition du paragraphe suivant, qui serait placé après le paragraphe 1er :

« Cette restitution ne peut être exigée lorsqu'il s'agit d'une « dépêche ordinaire parvenue au bureau télégraphique de des- « tination, mais qui aurait été égarée dans le transport au delà « de ce bureau. »

M. le Président pense que cette disposition pourrait être réservée pour l'instruction annexe.

M. Vinchent est d'avis qu'il est utile de l'inscrire dans la Convention. La dépêche étant déposée à la poste comme lettre non recommandée, il peut arriver que le destinataire nie l'avoir reçue, et l'Administration doit être à couvert si la transmission télégraphique a été effectuée. D'ailleurs, il serait désirable de faire remettre les dépêches comme des lettres ordinaires, sans la formalité du reçu, très-gênante pour le destinataire. En conséquence, M. Vinchent soutient l'amendement de M. Staring, en remplaçant toutefois les mots « ne peut être exigée » par les mots « n'est pas obligatoire ». Chaque Administration resterait ainsi maîtresse de rembourser les dépêches, lorsqu'elle le jugerait convenable dans l'intérêt du public.

M. de Hakar fait observer que les remboursements ne sont point possibles aux Administrations télégraphiques qui ne perçoivent pas les taxes, comme cela se pratique en Espagne, où l'expéditeur affranchit la dépêche au moyen de timbres.

M. Staring fait ressortir l'importance de son amendement pour limiter les recherches en cas de réclamation, et M. le Président reconnaît qu'il convient de laisser à chaque Administration la responsabilité de son transport et de séparer la responsabilité du télégraphe de celle de la poste.

M. le chevalier de Minotto désire introduire sur les remboursements un amendement plus général. Il voudrait, à cet égard, faire une part plus large aux dépêches ordinaires, dont la remise pourrait, d'après les dispositions du Projet, manquer de garanties. Il pense que le public serait conduit à renoncer aux dépêches ordinaires si elles lui inspiraient moins de confiance que les autres. Les remboursements lui paraissent, d'ailleurs, provoquer des recherches extrêmement utiles au contrôle du service. Ces recherches permettent de découvrir des fautes qui resteraient cachées; elles inspirent de la crainte aux employés et les obligent à faire leur service avec plus de soin. Elles exercent ainsi une influence morale salutaire. M. le chevalier de Minotto propose, en conséquence, un amendement étendant les remboursements aux dépêches ordinaires.

La Commission discute les principes exposés par M. le Délégué de l'Italie. M. Curchod désire le maintien de ces remboursements; il croit avec M. le chevalier de Minotto que les recherches minutieuses provoquées par les réclamations n'introduisent cependant que peu de complications dans le service, qu'il serait possible de les simplifier par des règlements convenables, et qu'elles sont utiles comme contrôle.

M. Brunner fait remarquer que ces réclamations ne sont pas exclues par le Projet, et que la suppression des remboursements ne les fera point disparaître.

M. le chevalier de Minotto pense que dans ce cas les récla-

mations cesseront de porter sur des faits précis, et présenteront trop de généralité pour conduire à des recherches utiles.

M. de Hakar combat l'utilité des remboursements comme moyen de contrôle et comme satisfaction donnée au public. Il expose qu'à ce dernier point de vue le prix de la dépêche n'offre qu'une compensation illusoire, les erreurs commises portant le plus souvent sur des sommes considérables et occasionnant des pertes auprès desquelles la taxe de la dépêche est insignifiante.

La suite de la discussion de l'amendement de M. le chevalier de Minotto est remise après la lecture de l'article 47, et la Commission, acceptant l'amendement de M. Staring, passe à l'examen du second paragraphe de l'article 46.

Sur ce paragraphe, M. Staring propose de porter à trois mois le délai pendant lequel seront reçues les réclamations.

Plusieurs Membres, partageant la crainte exprimée par M. le Délégué de la Turquie, que ce délai n'introduise de nouvelles complications dans la comptabilité, combattent l'amendement, qui est cependant accepté par la majorité.

M. le Président ouvre alors la discussion sur l'article 47 et donne lecture de l'amendement de M. le chevalier de Minotto, conçu en ces termes :

« Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, « sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui ne serait pas arrivée à sa destination, ou qui, par suite d'un grand retard ou à cause d'erreurs « graves ou d'omissions, n'a pu évidemment remplir en aucune « partie son objet. Quant aux erreurs, les Administrations n'en « seront responsables que pour les dépêches écrites en français « ou dans toute autre langue acceptée par elles.

« Si la non-arrivée, le retard ou les erreurs sont imputables « à un État ou à une compagnie qui n'ait pas adhéré à la pré- « sente Convention, on ne restituera pas la partie qui serait à « leur charge, à moins qu'ils n'y consentent. »

M. le chevalier DE MINOTTO développe une seconde fois les considérations qui l'engagent à admettre les remboursements pour les dépêches ordinaires; il fait, en outre, remarquer que l'exception admise par le Projet est trop absolue, et que des États étrangers à la Convention et des compagnies particulières pourraient consentir à prendre une part des remboursements.

Sur le premier point, M. VINCHENT fournit des arguments en opposition avec les vues de M. le Délégué de l'Italie. Il montre que le contrôle des Administrations ne saurait se baser principalement sur les recherches occasionnées par les réclamations. Il cite les chiffres des remboursements opérés par l'Administration belge dans ces dernières années, et fait voir que souvent le plus grand nombre des remboursements a eu lieu par l'effet seul du contrôle exercé en Belgique, et sans être provoqué par les réclamations du public.

Après une courte discussion, M. le chevalier DE MINOTTO cesse d'insister sur la première partie de son amendement; mais la Commission fait droit à la seconde, et modifie la rédaction du paragraphe de la manière suivante; au lieu de : « État étranger « à la présente Convention ou à une compagnie privée », on met : « État ou compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispo- « sitions de la présente Convention. »

M. STARING propose alors de remplacer le deuxième paragraphe de l'article par les deux paragraphes suivants :

« La réclamation doit être accompagnée de la copie remise

« au destinataire, et présentée, sous peine de déchéance, dans « les trois mois de la perception.

« Ce délai, de même que celui qui est prescrit à l'article 46, « est porté à dix mois lorsqu'il s'agit de correspondances échan- « gées avec des pays situés hors de l'Europe. »

Sur l'observation de M. le Président, que la disposition relative à la copie, bien que présentant son utilité, n'est pas assez importante pour être insérée dans la Convention, il est convenu que le paragraphe 1er de l'amendement de M. Staring sera réservé pour le Règlement.

Mais on juge nécessaire d'inscrire dans la Convention le délai prolongé pour les réclamations relatives aux dépêches échangées avec les pays situés hors de l'Europe, et la Commission adopte le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Staring pour former un troisième paragraphe à l'article 47.

M. le Président donne lecture de l'article 48, relatif à la dévolution des taxes. M. Vinchent propose l'amendement suivant, pour être substitué au deuxième et au troisième paragraphe :

« Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes « de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis « la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

« Ces taxes peuvent être réglées de commun accord d'après « le nombre de dépêches qui ont franchi cette frontière, abs- « traction faite du nombre de mots et des frais accessoires. « Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des « États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes « calculées d'après les correspondances d'un mois. »

M. Vinchent propose cet amendement afin d'introduire dans le projet la faculté d'user d'un mode nouveau de comptabilité,

adopté dans des conventions récentes entre la Belgique et ses limitrophes.

Rien ne s'oppose à ce que des groupes d'États adoptent, pour les dépêches échangées entre eux, des arrangements qui simplifient la comptabilité. En convenant, par exemple, que chaque État conservera les taxes perçues, il peut n'y avoir de perte sensible pour aucun d'eux. La perte peut aussi, dans certains cas, être réduite à des proportions minimes, en ne tenant compte que du nombre des dépêches qui ont franchi la frontière. Toutefois, lorsqu'il y a une grande disproportion entre les étendues des États limitrophes, ces nouveaux procédés cesseraient de donner des résultats équivalents; on ne saurait donc les admettre comme principe général, mais seulement comme une faculté accordée par la Convention.

Les considérations exposées par M. Vinchent déterminent la Commission à insérer son amendement dans l'article 48 du Projet. Sur sa proposition, le troisième paragraphe est rédigé en ces termes :

« Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au « delà des lignes sont dévolues à l'État qui aura délivré les « copies ou effectué le transport. »

Il devient, ainsi rédigé, le deuxième paragraphe de l'article 48.

Le deuxième paragraphe du Projet est supprimé.

Après la lecture de l'article 49, M. Vinchent propose la rédaction suivante :

« Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et re- « commandations sont réparties entre les divers États confor- « mément aux dispositions de l'article précédent, les réponses « et les dépêches de retour étant traitées dans les comptes « comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées « par l'État qui a perçu. »

M. Vinchent montre les simplifications que l'on apporte dans la comptabilité internationale en considérant les réponses payées et les dépêches de retour comme si elles avaient été transmises en sens inverse, et à la suite d'une courte discussion, à laquelle prennent part MM. de Minotto, Brunner et Curchod, l'amendement est accepté pour former le premier paragraphe de l'article 49.

Le deuxième paragraphe du Projet est adopté sans observation.

Sur l'article 50, M. le colonel de Chauvin demande la suppression du dernier membre de phrase : « à moins qu'il n'ait « été forcé de le faire par suite d'une interruption de communi- « cations ». Il est appuyé par M. Brunner et M. le Délégué de la Turquie.

M. Vinchent examine l'ensemble de l'article. Il pense que les changements de voie devraient donner lieu à des arrangements particuliers entre les divers États pour effectuer, dans les cas indiqués par l'article, des transmissions à prix réduits. Il est d'avis que, lorsqu'une interruption force à détourner les dépêches de leur voie normale, l'office expéditeur ne doit supporter la surtaxe que si le public n'a pas été prévenu du changement de voie.

La question de savoir à qui incombera la responsabilité d'un changement de voie est débattue pendant quelques instants, et la Commission rejette l'exception du Projet, en acceptant la suppression demandée par M. le colonel de Chauvin.

Sur l'article 51, M. Curchod, ayant fait observer que dans la plupart des cas on se sera entendu pour avoir plusieurs voies

affectées de la même taxe, et que, par conséquent, les difficultés prévues par l'article 51 seront très-rares, demande la suppression de l'article entier. La suppression est adoptée par la Commission.

M. le Président donne lecture de l'article 52, relatif au règlement des comptes, à la liquidation et au change. La discussion s'engage sur l'ensemble de l'article. M. Brunner demande des éclaircissements sur la réduction des monnaies et signale des causes de lenteur dans la comptabilité internationale. Il désirerait que le règlement des comptes fût réciproquement communiqué, au plus tard, dans un délai de trois mois, et que les rectifications, qui deviennent d'autant plus difficiles qu'elles sont plus tardives, ne fussent plus tolérées après un an.

Quelques Membres ayant donné leur avis sur la réduction des monnaies, M. le Président recueille les éléments d'un tableau de la valeur du franc en monnaies diverses, qui doit accompagner le troisième paragraphe de l'article 52. Mais plusieurs Délégués n'étant pas en mesure de fournir des indications précises à cet égard, il est passé outre, et ce travail est remis à une autre séance.

Toutefois, ce tableau donne encore lieu à diverses observations.

M. Staring conteste son utilité. Dans l'article 52, il ne s'agit pas de fixer la base de la taxe, qui doit être traitée à l'article 30. M. Staring croit que, si l'on ne considère que la réduction des monnaies, les chiffres doivent varier avec le cours du change et ne sauraient être indiqués dans la Convention.

M. Brunner dit qu'il faut établir cette contre-valeur pour

savoir ce que chaque Administration doit percevoir pour les taxes.

M. de Hakar craint que l'on ne confonde deux questions différentes : le règlement des comptes, qui doit être arrêté en francs, et le solde, qui doit être fait au cours du change.

M. Jagerschmidt développe la même pensée, et propose de faire figurer le tableau de la contre-valeur du franc à la suite de celui des taxes internationales, après avoir supprimé le troisième paragraphe de l'article 52.

La Commission adopte alors l'article 52, réduit à ses deux premiers paragraphes.

Elle adopte également, et sans modification, l'article 53.

M. le Président propose, avant de terminer la séance, de discuter le tableau des taxes internationales, selon les plans proposés par MM. Curchod et Brunner dans une réunion supplémentaire précédente.

M. Brunner rappelle que MM. les Délégués ont déjà tenté de remplir le tableau de M. Curchod, mais que ces premiers essais ont laissé des lacunes nombreuses. Il a remarqué toutefois que ce tableau fournissait des indications assez complètes sur la somme demandée par chaque État pour les dépêches venant de l'étranger et s'arrêtant dans cet État. Il propose, en conséquence, de commencer par son tableau, qui réclame des indications moins nombreuses que celui de M. Curchod. Les chiffres ainsi obtenus serviraient de base à la discussion détaillée des tarifs.

M. le Président recueille les chiffres donnés par les Délégués des divers États.

Il en ressort le tableau suivant :

	TAXE INTERNATIONALE. (Part à percevoir pour les dépêches étrangères destinées aux stations de l'État.)	TAXE DE TRANSIT. (Part à percevoir pour les dépêches qui traversent l'État.)
Autriche	3f 00c	3f 00c
Bade	1 00	1 00
Bavière	1 00	1 00
Belgique	1 00	1 00
Danemark	1 00	1 50
Espagne	2 00	2 00
France	//	//
Grèce	1 00	1 00
Hambourg [1]	//	//
Hanovre	1 00	1 00
Italie [1]	//	//
Pays-Bas	1 00	1 00
Portugal	1 00	1 00
Prusse	2 00	2 00
Russie — Russie d'Europe (Caucase excepté)	5 00	5 00
Russie — Région du Caucase	7 00	7 00
Saxe	1 00	1 00
Suède [2]	2 50	2 50
Norwége	2 00	2 00
Suisse [3]	//	//
Turquie [3]	//	//
Wurtemberg	1 00	1 00

[1] MM. les Délégués sont absents.

[2] Proposition personnelle de M. le Délégué de la Suède, sous la réserve de l'assentiment de son Gouvernement, qui avait indiqué la taxe supérieure de 3 francs.

[3] MM. les Délégués ne sont pas en mesure de fixer un chiffre.

M. Vinchent fait observer que les chiffres de ce tableau ne sont pas absolus, et que chaque État se réserve de n'accorder le tarif ainsi indiqué qu'aux États dont les tarifs paraîtraient présenter des concessions équivalentes.

M. le Président, ignorant les dispositions de l'Italie, ne croit

pas pouvoir indiquer immédiatement un chiffre unique pour la France; il pense qu'en invoquant le principe de la réciprocité la France serait en droit de demander 3 francs à l'Autriche et 2 francs à la Prusse. Il lui semble d'ailleurs que des traités particuliers seraient rapidement conclus et dissiperaient les incertitudes de tous les Délégués.

En raison de l'heure avancée, M. le Président propose à MM. les Délégués de continuer cette discussion dans la séance suivante.

La séance est close à cinq heures, et la Commission ajournée au mercredi, 22 mars, à une heure.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

NEUVIÈME SÉANCE.

22 MARS 1865.

La séance est ouverte à une heure et demie.

A l'exception de MM. Heeren et Fassiaux, MM. les Délégués sont tous présents.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La discussion s'ouvre sur le titre V du Projet.

Sur l'article 54, M. le Président propose la substitution du mot « Règlement » au mot « Instruction », et M. Jagerschmidt propose de dire que les dispositions du Règlement « seront annexées « à la présente Convention » : le Projet les désigne comme en faisant partie intégrante, et cette expression paraît en contradiction avec la dernière proposition de l'article, aux termes de laquelle les dispositions du Règlement peuvent être modifiées à toute époque, d'un commun accord, par les Administrations télégraphiques seules.

M. Brändström voudrait faire disparaître de l'article cette dernière clause : il croit que le Règlement doit rester exécutoire aussi longtemps que la Convention même, et ne doit être mo-

difié qu'avec elle. L'obligation de ne faire ces modifications que d'un commun accord lui paraît d'ailleurs excessive, la minorité des États devant, à ses yeux, pour les dispositions purement réglementaires, se soumettre aux décisions de la majorité.

La motion de M. Brändström, combattue par M. le Président, n'est pas appuyée, et l'article 54 est adopté avec les deux modifications que MM. les Délégués de la France y ont introduites.

Sur l'article 55, relatif aux conférences internationales, une discussion s'engage, touchant la périodicité de ces réunions.

M. Brunner propose de substituer aux paragraphes 2 et 3 du Projet les paragraphes suivants :

« A cet effet, des Conférences seront successivement ouvertes « dans la capitale de chacun des États contractants, entre les « Délégués desdits États.

« Ces conférences auront lieu sur la demande de trois des « États contractants, ou sur celle de l'État dans la capitale du- « quel doit se tenir la prochaine réunion.

« La première réunion aura lieu à . . . . . »

M. Brunner développe sa proposition : il a pu constater que, soit après la première conférence de Paris, soit après celles de Bruxelles et de Berne, on n'a pas éprouvé la nécessité de se réunir aux époques que chacune de ces conférences avait fixées. Il croit par conséquent inutile de prévoir dès à présent une époque déterminée : son amendement a le double but d'éviter des réunions inopportunes, et de permettre celles que les circonstances pourraient rendre nécessaires, dans un délai même très-rapproché.

M. le Délégué de la Turquie appuie au contraire le Projet. Il croit avantageux d'être éclairé d'avance sur la durée de la

Convention. Dans le système de M. Brunner, il dépendrait de quelques États de soumettre la Convention à une révision trop hâtive, quelques mois à peine après l'échange des ratifications. M. le Délégué de la Turquie verrait à ce système de graves inconvénients.

MM. de Weber et Manos appuient à leur tour la rédaction du Projet.

M. Vinchent propose alors de laisser à chaque Conférence le soin de fixer la date de la Conférence suivante; il suffirait d'effacer du deuxième paragraphe les mots « tous les deux ans ». La prochaine réunion aurait lieu en 1868, aux termes du troisième paragraphe, et, à cette époque, la date de la réunion suivante serait fixée à nouveau. M. Vinchent pense que cette rédaction est de nature à concilier les deux opinions.

La discussion continue entre MM. Brunner et de Hakar, d'une part, et, d'autre part, MM. le général de Guerhard, Agathon Effendi, de Weber et le colonel de Chauvin. M. le Délégué de la Turquie insiste pour qu'on n'adopte pas une disposition qui exposerait tous les États à recevoir une nouvelle convocation même avant l'exécution du traité.

M. Jagerschmidt résume la discussion et M. le Président met aux voix l'amendement de M. Brunner, qui n'est pas adopté.

La Commission vote ensuite les deux premiers paragraphes de l'article, avec la modification proposée par M. Vinchent.

Sur le troisième paragraphe, M. Brändström fait remarquer les inconvénients des réunions d'hiver; il voudrait que le Projet contînt une disposition qui limitât l'époque des premières conférences à la saison d'été. MM. Brunner et Jagerschmidt pensent

qu'il suffit que ce désir soit exprimé par un de MM. les Délégués, pour que l'État qui sera chargé de la convocation des conférences s'empresse d'y référer. Cette déclaration, à laquelle s'associe toute la Commission, paraît à M. Brändström de nature à lui donner toute satisfaction.

Il reste à déterminer le siége de la première réunion. Sur la proposition de M. Jagerschmidt, il est procédé au vote par bulletins. La Commission choisit la capitale de l'Autriche, et le troisième paragraphe de l'article est adopté, avec cette désignation.

M. Brunner, tout en remerciant la Commission du choix dont son pays est l'objet, se croit obligé de réserver à cet égard l'acceptation de son Gouvernement.

L'article 55 est adopté dans son ensemble, et l'on passe à l'article 56.

Relativement aux notifications télégraphiques, M. le chevalier de Minotto voudrait que ce mode ne fût appliqué qu'aux interruptions de quelque durée. Il est fait droit à cette proposition, après quelques observations échangées entre M. le Président, MM. Jagerschmidt et Curchod. Au lieu de : « la notification « immédiate de toutes les interruptions partielles ou totales », l'article porterait seulement : « la notification des interruptions ». Cette rédaction, proposée par MM. Jagerschmidt et Curchod, est acceptée par M. le Délégué de l'Italie et adoptée par la Commission.

Sur les paragraphes relatifs aux notifications par simple correspondance, M. Curchod fait une double proposition :

1° Suppression de la périodicité mensuelle;

2° Suppression de l'envoi annuel des documents statistiques et de la carte du réseau.

M. Curchod croit suffisant de se communiquer les modifications survenues dans le réseau télégraphique, à mesure que ces modifications se produisent. M. de Minotto appuie cette proposition : il est préférable, à ses yeux, de notifier les mesures importantes au moment même où elles sont prises et sans attendre l'expiration d'une période déterminée.

M. le Président, MM. Vinchent et Staring défendent au contraire la rédaction de l'article, qui n'interdit pas les notifications urgentes et qui assure l'ordre du service par la périodicité des avis. Il paraît à M. Vinchent facile de grouper dans un même document les mesures que chaque Administration aurait prises pendant le mois écoulé et se proposerait de prendre pendant le mois suivant. Malgré ces observations, la première proposition de M. Curchod est adoptée par la Commission, et les mots « le premier de chaque mois » sont supprimés du sixième alinéa de l'article 56.

La seconde proposition de M. Curchod, tendant à la suppression du septième alinéa de l'article 56, est l'objet d'un échange d'observations entre MM. Staring, de Hakar, Jagerschmidt, Vinchent et l'auteur de la motion. On s'accorde à reconnaître l'utilité d'un échange régulier de documents statistiques, ce que M. le Délégué de la Suisse admet d'ailleurs entièrement, mais ce qui lui paraît implicitement compris dans le premier paragraphe de l'article.

En ce qui touche la carte, on convient que l'obligation inscrite dans le paragraphe n'est pas de nature à contraindre chacun des États à dresser chaque année une carte nouvelle, et qu'ainsi entendue elle ne peut être onéreuse pour aucun d'eux. Quant à l'époque même de l'envoi, on reconnaît qu'en la fixant au commencement de chaque année le paragraphe n'impose pas un délai de rigueur et laisse à chaque État toute la latitude dont il peut avoir besoin.

Le paragraphe, mis aux voix, est maintenu, et l'article entier est adopté avec les deux modifications introduites dans le quatrième et le sixième alinéa sur la proposition de MM. les Délégués de l'Italie et de la Suisse.

Sur l'article 57, M. Brändström pense que les travaux d'utilité commune qui peuvent se placer entre deux Conférences ne sont pas assez importants pour motiver la réunion permanente de délégués de chaque État.

M. le Président fait observer à M. le Délégué de la Suède que tel n'est pas le sens de l'article : la Commission proposée par le Projet serait en effet permanente, en ce sens qu'elle aurait à accomplir une mission continue; mais cette mission pourrait être remplie sans que la présence de délégués de chaque État fût toujours nécessaire. Des réunions périodiques y suffiraient, et, pour ces réunions mêmes, les divers groupes d'États pourraient s'entendre et confier un mandat commun à un seul délégué. M. le Président n'insiste pas d'ailleurs pour le maintien de l'article, qu'il avait cru devoir répondre à un vœu général, celui de resserrer encore davantage les liens qui unissent entre elles les différentes Administrations.

M. Brunner s'associe à la pensée de M. Brändström et s'attache à montrer que les travaux que la Commission internationale aurait à effectuer ne motivent pas suffisamment la constitution de cette Commission.

L'article, mis aux voix, est supprimé.

Sur l'article 58, M. Curchod propose d'ajouter aux objets sur lesquels pourront porter des arrangements particuliers : « l'ad-« mission de taxes modérées entre les bureaux frontières de deux « États. »

M. Brunner fait observer que cette question ne peut se présenter qu'entre limitrophes, et qu'il est unanimement entendu que les États limitrophes conservent, sur toute matière, une entière liberté d'action. M. Curchod n'insiste plus sur sa motion.

M. le chevalier de Minotto dit que la même observation s'applique aux timbres-dépêche, et qu'il n'est pas besoin de réserve au sujet d'un mode de perception que chaque État reste toujours libre d'appliquer, s'il le juge opportun. Mais, sur l'observation de M. le Président, qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de faire mention dans le Projet d'un système encore nouveau, M. de Minotto retire sa motion.

La réserve relative aux exprès est supprimée sur la demande de M. Vinchent, qui la croit inutile : les dispositions qui concernent le service des transports au delà des lignes n'ont été inscrites dans le Projet qu'à titre facultatif, et le droit de régler deux à deux les conditions de ce service lui paraît résulter de la liberté même que la Convention laisse à chaque État.

L'article 58 est adopté, avec cette modification.

La discussion s'ouvre sur les articles 59 et 60.

M. le chevalier de Minotto reprend, sur ces articles, un amendement qu'il avait présenté au cours de la discussion sur l'article 30, et qui avait été renvoyé par la Commission à la section des adhésions.

M. le Délégué de l'Italie avait proposé d'établir d'avance les conditions qui seraient faites par les États signataires de la Convention aux États non adhérents et aux compagnies privées qui refuseraient d'en accepter les clauses : les taxes fixées par

la Convention ne seraient pas applicables à la correspondance de ces États et de ces compagnies, et la Convention déterminerait la quotité des surtaxes dont leur correspondance serait frappée.

M. Jagerschmidt comprendrait difficilement l'insertion dans le Projet d'une disposition comminatoire à l'égard des États non représentés. En dehors des Gouvernements qui ont envoyé des délégués à la Conférence, il ne voit que les États pontificaux, qui se sont déclarés prêts à adhérer à la future Convention, et les petits États d'Allemagne, dont les relations télégraphiques internationales sont sans importance réelle.

M. Brunner fait remarquer que l'Union austro-allemande peut être envisagée comme constituant un État distinct au point de vue des relations télégraphiques, mais il croit pouvoir annoncer l'adhésion probable de cette association.

Faisant droit à ces observations, M. le chevalier de Minotto n'insiste pas en ce qui concerne les États; mais il maintient sa motion en ce qui touche les compagnies. Toutefois, sur l'observation qui lui en est faite, il la reporte sur l'article suivant.

Sur ce même article 59, M. le Délégué de l'Italie propose un nouvel amendement. Il demande qu'on substitue au premier et au troisième paragraphe de l'article 59 les deux paragraphes suivants :

« Les compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques « seront admises à adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes « les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la pré- « sente Convention; mais le tarif de l'article 30 ne s'appliquera « aux correspondances des adhérents que s'ils adoptent des taxes « proportionnelles sur leurs lignes. »

M. de Minotto s'attache à démontrer la nécessité, en ce qui

touche l'adhésion, de distinguer les tarifs des règles du service. Il ne croit pas qu'aucune compagnie puisse adhérer à la Convention, si cette distinction n'est pas faite, et accepter les réductions considérables que l'article 30 lui imposerait. Il croirait regrettable d'écarter ainsi les compagnies concessionnaires et de limiter, par conséquent, l'adoption de règles uniformes au seul service des États.

M. Vinchent répond à M. le Délégué de l'Italie qu'en ce qui touche la question de forme, il ne pense pas qu'une compagnie privée puisse être admise à adhérer à une convention internationale. Il ne voit pas d'ailleurs la difficulté dont M. le chevalier de Minotto se préoccupe, les différents États s'étant en général réservé le droit d'imposer à leurs concessionnaires les dispositions réglementaires du service international.

M. le Délégué de la Belgique estime qu'il suffit pour trancher la difficulté, s'il en existe, de remplacer, dans l'article 60, l'indication de « compagnies privées auxquelles les Hautes Parties « contractantes pourraient concéder l'exploitation de lignes té- « légraphiques », par celle de « compagnies concessionnaires de « lignes télégraphiques », indication plus générale et qui comprend les compagnies existantes aussi bien que celles qui pourraient se former par la suite.

M. Vinchent, répondant par avance à la proposition corrélative que M. de Minotto a reportée sur l'article 60, se déclare d'ailleurs formellement opposé à l'insertion de toute mesure coercitive à l'égard des compagnies. Il signale les graves embarras que l'on pourrait se créer dans l'avenir, en présence de compagnies qui seraient dans l'impossibilité réelle d'abaisser leurs tarifs. M. Vinchent pense que les questions soulevées par M. de Minotto, tant sur l'article 59 que sur l'article 60, ne sauraient se régler d'une manière générale, et qu'il est conforme à l'esprit de la Convention d'en laisser la solution à chacun des États intéressés.

A ce moment, M. de Weber demande une explication sur le sens général de l'article 59. Il lui semble que, d'après les termes de l'article, l'adhésion d'un État serait de droit; il pense qu'il n'en peut être ainsi, et que l'adoption d'un tarif proportionnel aux taxes établies par la Convention doit être la condition *sine quâ non* de cette adhésion.

M. Curchod répond à cette observation que l'article 59 est en parfaite concordance avec le système général du premier Projet, qui laissait la question des tarifs à la libre discussion des États entre eux. Il reconnaît que, si les tarifs figurent dans la Convention même, l'article 59 doit être modifié dans le sens de l'observation de M. le Délégué de la Bavière.

La Commission se range à cette opinion, et M. le chevalier de Minotto n'insistant pas d'ailleurs sur son amendement, il est convenu que l'article sera réservé pour la seconde lecture du Projet, aucune décision ne pouvant être prise avant que la question des tarifs n'ait été définitivement tranchée.

M. de Minotto reprend, sur l'article 60, la proposition par laquelle on imposerait à la correspondance des compagnies, qui refuseraient de se conformer aux dispositions de la Convention, une surélévation de taxe déterminée.

MM. Faber et Jagerschmidt font remarquer combien il sera difficile d'apprécier, vis-à-vis des compagnies sous-marines, si les réductions que ces compagnies pourraient consentir correspondent, ou non, aux tarifs de la Convention; et M. Vinchent pense que le seul moyen d'action qu'on puisse avoir sur les compagnies est de les exclure, si on le juge nécessaire, des tarifs internationaux. Cette sanction lui paraîtrait entièrement suffisante. Quant au tarif, il fait remarquer que chaque État demeure toujours libre vis-à-vis des compagnies privées, et que M. de Minotto n'a rien à craindre, puisqu'il ne peut être ques-

tion d'appliquer les réductions que les États sont disposés à s'accorder réciproquement à des compagnies qui restent étrangères à ces mutuelles concessions.

M. Vinchent propose alors l'addition suivante à l'article 60 : Après avoir substitué les mots « compagnies concessionnaires de « lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines » au dernier membre de phrase de l'article du Projet, on ajouterait :

« Ne seront point compris dans le tarif international :

« 1° Les bureaux télégraphiques des compagnies privées qui « n'auraient point accepté les dispositions réglementaires uni- « formes et obligatoires de la présente Convention;

« 2° Les bureaux télégraphiques de chemins de fer ou autres « exploitations privées situés sur le territoire des États contrac- « tants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe sup- « plémentaire.

« Dans ces deux cas, le concours des exploitations privées « est considéré comme l'un des moyens de transport plus rapides « que la poste, mentionnés aux articles 16, 17 et 42. »

M. Vinchent explique que son amendement a surtout pour objet de faire disparaître des tarifs internationaux les surtaxes qui sont prélevées, dans certains pays, par les compagnies de chemins de fer ou autres compagnies privées. Ces surtaxes ont été supprimées par plusieurs conventions récentes entre la Belgique et la Hollande et entre la France et la Prusse. Les dispositions combinées de l'amendement de M. Vinchent permettront à tout État, ou de suivre l'exemple donné par ces conventions, ou, s'il le préfère, de faire percevoir les surtaxes sur le destinataire. Dans l'un et l'autre cas, ces surtaxes cesseront de figurer dans les tarifs internationaux : admissibles dans le système des zones, elles créeraient une exception regrettable au principe de l'uniformité.

M. de Minotto accepterait, de l'amendement, ce qui est relatif

aux compagnies intérieures; mais il ne peut se rallier à la disposition qui concerne les compagnies concessionnaires de câbles sous-marins. Il se verrait dans l'impossibilité de signer une convention qui envisagerait les exploitations privées comme des services de transport au delà des lignes, et lui ôterait ainsi, à ses yeux, la liberté d'action qu'il revendique, et qu'on paraît unanime à lui reconnaître, vis-à-vis des compagnies. On lui fait, il est vrai, remarquer que chaque État reste libre de ne pas utiliser ces services de transport, et cela aux termes mêmes de l'article 17 de la Convention; mais cette liberté lui paraît illusoire : il ne pourra pas arrêter les dépêches qui seraient expédiées à Modica, pour être, de là, retransmises à Malte ou à Alexandrie. Ce qu'il veut, et ce qui ne saurait lui être refusé, c'est le droit de surtaxer à sa convenance le transit entre les frontières italiennes et celle de Modica : il persiste à croire que le dernier paragraphe de l'amendement de M. Vinchent tendrait à lui enlever ce droit.

Après un échange d'observations entre M. le Président, MM. Jagerschmidt, Vinchent et de Minotto, d'où il résulte que les dispositions de l'amendement présenté par M. le Délégué de la Belgique sont diversement comprises par plusieurs de MM. les Délégués, M. Faber demande l'impression de l'amendement et le renvoi de la discussion sur l'article 60 à la prochaine séance. Cette proposition est acceptée et l'on passe à l'article suivant.

L'article 61 est adopté, avec la substitution de la date du 1er janvier à celle du 1er février.

L'article 62 est supprimé, sur la proposition de M. Brunner.

L'article 63 et dernier est adopté.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide

qu'après avoir complété, par la discussion de l'article 60, la première lecture du Projet de Convention, elle suspendra ses travaux pendant le temps nécessaire pour qu'un projet définitif puisse lui être soumis. M. le Président prie ceux de MM. les Délégués qui auraient de nouveaux amendements à présenter de vouloir bien les formuler avant que la Commission passe à la seconde lecture, et, sur sa proposition, il est décidé qu'aucun amendement ne sera plus présenté après cette seconde lecture commencée.

MM. les Délégués échangent ensuite quelques observations sur la question des tarifs.

M. le chevalier de Minotto, absent à la fin de la dernière séance, n'avait pu fournir, à cet égard, aucune indication. Il déclare aujourd'hui son Gouvernement prêt à accepter la taxe de 2 francs pour les correspondances en provenance ou à destination des bureaux d'Italie. Mais l'écart considérable qui existe entre les différents transits de la Péninsule ne lui permet pas de fixer pour ces transits un chiffre moyen.

M. le Délégué de l'Autriche ne croit pas inutile de discuter en séance les chiffres indiqués par chaque Délégué. M. le Président pense au contraire que cette discussion est inopportune et ne peut que retarder la conclusion des arrangements particuliers. Il est prêt, en ce qui le concerne, à se concerter avec les représentants de chaque État : c'est seulement dans les conférences partielles qu'il lui semble possible d'arriver à un résultat.

M. le colonel de Chauvin ne croit pas nécessaire de recourir à des traités particuliers. M. Jagerschmidt lui fait observer qu'en ce qui touche la forme ces arrangements partiels peuvent se conclure au moyen de simples déclarations. M. le Délégué de la

Prusse persiste néanmoins à croire plus simple d'insérer les déclarations respectives dans un protocole annexé à la Convention.

M. Brunner persiste également à croire une discussion générale utile, et M. de Hakar appuie le système des groupes d'États, proposé par M. le colonel de Chauvin dans l'une des séances précédentes et de nouveau mis en avant par M. le Délégué de la Prusse.

M. Vinchent s'associe à la pensée de M. Brunner. Il sera nécessaire, à ses yeux, que chaque Délégué connaisse les traités qui auront pu être conclus et qui devront nécessairement influer sur ses propres décisions. Il croit à une tendance générale, celle de diviser les États en deux catégories, et, la Russie à part, d'attribuer aux uns une taxe de 2 francs, aux autres une taxe de 1 franc. Il pense que si des chiffres supérieurs étaient demandés et maintenus par certains États vis-à-vis de quelques autres seulement, les États à qui cette situation serait faite auraient à se reprocher de n'avoir pas obtenu le traitement de la nation la plus favorisée.

M. Jagerschmidt fait remarquer à M. Vinchent que la question du transit et celle de la taxe internationale ne sauraient être confondues sans grand préjudice pour l'entente commune, et M. de Weber exprime la pensée que l'on n'arrivera à un résultat qu'avec la liberté des arrangements individuels, sous la garantie d'un maximum déterminé.

M. Jagerschmidt ne comprend pas la nécessité de ce maximum dès qu'on admet le système proposé tout d'abord par la France, celui d'une liberté réciproque, et M. de Hakar insistant néanmoins pour que la France indique un maximum, qui ne saurait être qu'un engagement relatif et subordonné aux propositions des autres États, M. le Président fixe, quant à lui, ce maximum à 3 francs.

M. le Président fait toutefois remarquer qu'en posant ce chiffre, la France, ainsi que vient de le faire observer M. le Délégué de l'Espagne lui-même, ne prend aucun engagement réel, et il demande encore s'il ne serait pas préférable de procéder de suite à la conclusion d'arrangements qu'une discussion générale ne fait qu'ajourner sans profit.

M. le colonel de Chauvin et M. Vinchent échangent encore quelques observations avec M. le Président; et M. Jagerschmidt, également convaincu que les questions de cette nature ne sauraient être utilement discutées en séance et qu'il serait très-désirable de revenir au système du Projet français, propose d'ajourner les réunions de la Conférence jusqu'au moment où le Projet amendé aura pu être distribué, et de consacrer cette suspension à discuter la question des tarifs, entre intéressés.

Il reste toutefois à statuer sur l'amendement présenté par M. Vinchent sur l'article 60 et ajourné par la Commission. Consultée, la Commission décide qu'elle se réunira le vendredi 24 mars pour cet objet.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

DIXIÈME SÉANCE.

24 MARS 1865.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Sont absents : MM. Schwerd, Sanz, Heeren et de Guerhard.

Le procès-verbal est lu et adopté, sans modification. Néanmoins M. Brändström fait observer que sa pensée n'a pas été fidèlement rendue dans l'exposé de la discussion de l'article 54. Il n'a pas demandé que le Règlement restât aussi longtemps exécutoire que la Convention et ne fût modifié qu'avec elle. Sur le paragraphe 2, il a fait remarquer qu'un commun accord n'était pas nécessaire pour introduire certaines modifications dans le Règlement. Selon lui, la minorité devait, pour des dispositions purement réglementaires, se soumettre à la décision de la majorité.

M. le Président propose de reprendre la discussion de l'amendement présenté par M. Vinchent sur l'article 60, et relatif aux bureaux qui ne seraient pas compris dans le tarif international. Il donne lecture de cet amendement, dont une copie a été distribuée à MM. les Délégués et qui a été inséré dans le procès-verbal de la séance du 22 mars.

M. le chevalier DE MINOTTO propose d'introduire deux modifications dans cet amendement.

Il désire d'abord ajouter, dans le deuxième paragraphe, à la mention des compagnies privées, celle des États qui n'auront pas accepté les dispositions de la Convention.

En second lieu, sur le quatrième paragraphe, il demande que l'on substitue aux mots « dans ces deux cas » les mots « dans « ce dernier cas ».

M. le chevalier DE MINOTTO rappelle les motifs qu'il a déjà développés dans la séance précédente. Il insiste sur les conditions particulières du service télégraphique de l'Italie et d'autres États, dont les lignes sont en rapport immédiat avec celles de compagnies importantes, qui, à ses yeux, pourraient profiter des tarifs de la Convention sans abaisser elles-mêmes leurs taxes.

M. BRUNNER examine à son tour cette question; il demande si l'amendement de M. VINCHENT permettrait de percevoir, au départ, les taxes élevées réclamées par les compagnies qui refuseraient de modifier leurs tarifs.

M. VINCHENT répond qu'il s'est proposé surtout d'introduire dans la Convention un article permettant de peser sur les compagnies qui ne voudraient pas accepter les dispositions réglementaires, dont l'usage uniforme et général est si désirable. Il pense que, dans le cas où des compagnies refuseraient d'accepter la Convention, le deuxième paragraphe de son amendement permettrait de traiter leurs dépêches comme des dépêches envoyées par estafette, et, selon lui, il y aurait là un moyen coercitif suffisant. M. VINCHENT ne repousse pas l'addition proposée par M. le Délégué de l'Italie pour le deuxième paragraphe; mais il éprouve des scrupules à l'égard de la seconde modification, relative au quatrième paragraphe, dont il persiste à demander l'adoption.

M. le chevalier DE MINOTTO réplique que l'adoption des règlements généraux de la Convention ne lui paraît pas devoir soulever de difficultés sérieuses, mais qu'à ses yeux il n'en est pas de même des taxes. Il juge nécessaire de réserver aux États contractants la faculté d'appliquer des taxes élevées aux dépêches des compagnies qui refuseraient d'accepter la Convention.

M. JAGERSCHMIDT croit qu'il y a un malentendu entre M. le chevalier DE MINOTTO et M. VINCHENT, et il pense que M. le Délégué de l'Italie peut accepter sans crainte l'amendement proposé.

M. le chevalier DE MINOTTO insiste encore. Il reconnaît que les dispositions de la Convention laisseraient la faculté de refuser les dépêches de certaines compagnies; mais il voit là une responsabilité grave qu'il ne voudrait pas assumer.

La discussion continuant sur le but et la portée de l'amendement de M. VINCHENT, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'en vertu de la liberté laissée aux États sur les moyens de transport dont ils pourraient faire usage, il n'est pas nécessaire de spécifier ces moyens pour des cas particuliers. Il propose, en conséquence, de supprimer le quatrième paragraphe, qui semblerait d'ailleurs imposer l'obligation de recourir aux compagnies privées.

M. VINCHENT, sans insister davantage sur le quatrième paragraphe, dit que le but qu'il s'était proposé était d'appeler l'attention des compagnies sur la nécessité d'adopter les règles de la Convention.

Au moment du vote, M. DE WEBER revient sur la pensée de M. le chevalier DE MINOTTO. Il regrette que, dans le cas où des

compagnies privées maintiendraient leurs tarifs, on se croie le droit d'appliquer à leurs dépêches des taxes élevées pour le transit sur le territoire des États contractants : ce serait frapper le public et non les compagnies, et, d'après lui, la mesure n'aurait pas le caractère comminatoire qu'on lui attribue.

M. Manos fait observer, sur le troisième paragraphe, que certains territoires ont, parmi leurs dépendances, des îles voisines, reliées par des câbles appartenant à des compagnies privées, et que les dispositions du paragraphe pourraient entraîner la ruine ou la dissolution de ces compagnies, et priver ainsi les États d'un concours utile.

M. Vinchent propose alors de rédiger le troisième paragraphe de la manière suivante :

« Les bureaux télégraphiques de chemins de fer ou autres ex-
« ploitations privées situées sur le territoire continental des États
« contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe
« supplémentaire. »

L'amendement de M. Vinchent est adopté, avec les modifications introduites dans le deuxième et le troisième paragraphe et la suppression du quatrième.

M. de Klein propose de revenir sur le deuxième paragraphe de l'article 37, dont la discussion a été remise, et qui se rapporte à l'établissement de la taxe lorsqu'il y a changement de voie. Mais plusieurs Membres ayant fait remarquer que la suppression de l'article 51 entraîne nécessairement la suppression de ce paragraphe, la Commission décide que l'article 37 sera réduit au premier et au troisième paragraphe.

La discussion des articles du Projet de Convention étant terminée, il est convenu que les séances seront suspendues jusqu'au

moment où l'on aura distribué le Projet de Règlement que l'Administration française prépare, ainsi que le Projet de Convention modifié.

La séance est levée à trois heures.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : DE LAVERNELLE. PAUL DUPRÉ.

DISPOSITIONS

PROPOSÉES

PAR L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

POUR ÊTRE INSÉRÉES

DANS LE RÈGLEMENT À ANNEXER À LA CONVENTION.

[Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1865.]

DISPOSITIONS

PROPOSÉES

PAR L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

POUR ÊTRE INSÉRÉES

DANS LE RÈGLEMENT À ANNEXER À LA CONVENTION.

[TITRE PREMIER[1].]

[ARTICLE PREMIER.]

Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : *fil international de..... à.....*

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire. Les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

[1] Les indications de titres et d'articles correspondent à celles du Projet de Convention.

[ART. 2.]

Les notations suivantes sont adoptées, dans les tarifs internationaux, pour désigner les bureaux télégraphiques :

N. Bureau à service permanent (de jour et de nuit);

C. Bureau à service de jour complet;

L. Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B. Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;

H. Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$. Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$. Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

F. Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P. Bureau appartenant à une compagnie privée.

[ART. 3.]

Les Administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils *Morse* marquant des traits colorés.

[TITRE II.]

[ART. 4.]

Les Administrations télégraphiques se fournissent réciproquement tous les renseignements nécessaires au sujet des poursuites qui seraient dirigées dans l'un des États contrac-

tants contre une personne ayant commis un délit ou un crime au moyen d'une ligne internationale.

[ART. 5 ET 6.]

Néant.

[ART. 7.]

Une liste détaillée des personnes ou des fonctionnaires ayant droit de transmettre des dépêches d'État est dressée par chaque Administration et communiquée, dans la forme ordinaire, à toutes les autres.

Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des agents consulaires, auxquelles s'applique le § 3 de l'article 7, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux, et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

[ART. 8.]

Chaque État désigne, s'il le juge convenable, des fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

[ART. 9.]

Chaque État reste maître de désigner les langues qu'il considère comme usitées, à titre d'idiome national, sur son propre territoire.

En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les divers États peuvent s'entendre entre eux pour l'usage d'une autre langue.

Les dépêches d'État peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.

Les dépêches privées peuvent être composées en lettres ou chiffres secrets, mais l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

[ART. 10.]

Le tableau ci-après indique les signaux employés dans le service de l'appareil *Morse :*

LETTRES.

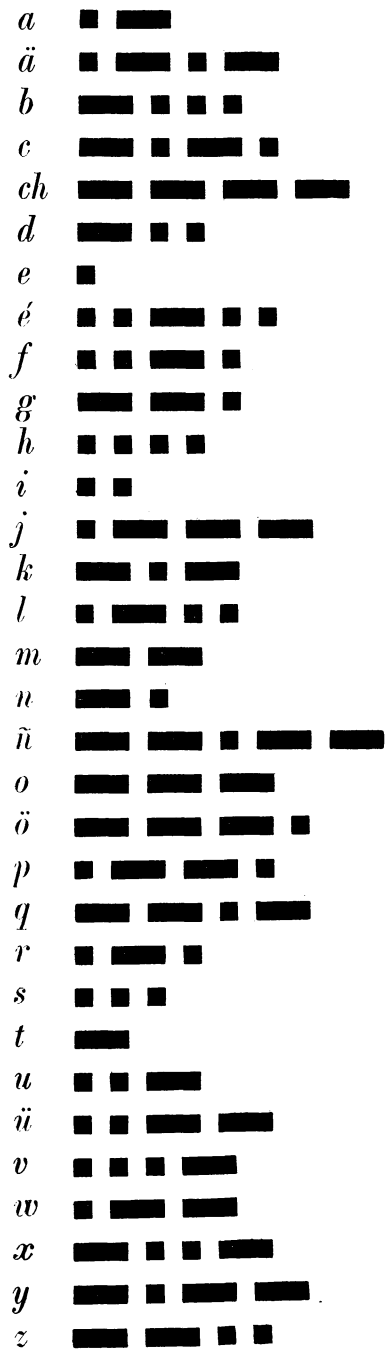

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à quatre points.

CHIFFRES [1].

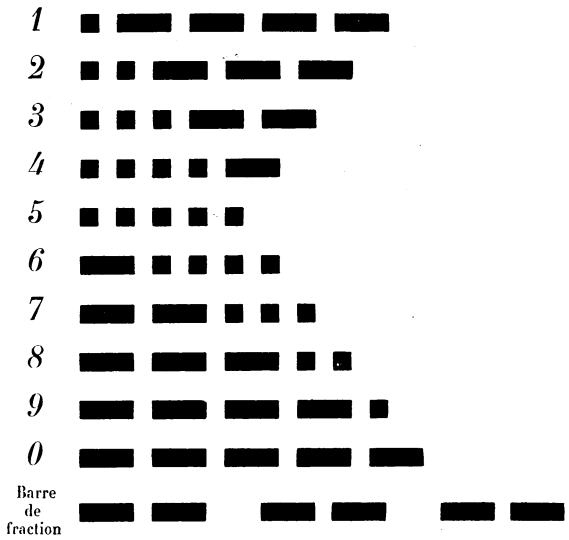

[1] NOTE SUR L'EMPLOI D'ABRÉVIATIONS POUR LES CHIFFRES.

Les employés, malgré les défenses faites par la plupart des Administrations centrales, ont pris l'habitude de se servir d'abréviations pour les chiffres, qu'ils figurent ainsi :

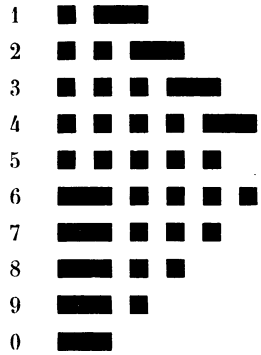

Plusieurs de ces notations peuvent se confondre avec celles qui représentent des lettres, et il en résulte de graves inconvénients. Il est certain cependant qu'elles sont de nature à diminuer d'une manière sensible la durée des transmissions.

L'Administration française signale cette question à l'attention de la Commission.

On pourrait peut-être régulariser l'emploi des signaux abrégés ou dresser un autre tableau analogue, en décidant qu'un indice spécial précéderait et suivrait tout nombre ou tout passage écrit en chiffres.

PONCTUATION.

Point	[.]	■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	[;]	▬ ■ ▬ ■ ▬ ■
Virgule	[,]	■ ▬ ■ ▬ ■ ▬
Deux points	[:]	▬ ▬ ▬ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	■ ■ ▬ ▬ ■ ■
Point d'exclamation	[!]	▬ ▬ ■ ■ ▬ ▬
Apostrophe	[']	■ ▬ ▬ ▬ ▬ ■
Alinéa		■ ▬ ■ ▬ ■ ■
Trait d'union	[-]	▬ ■ ■ ■ ■ ▬
Parenthèse (Avant et après les mots entre)	()	▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Guillemets	[« »]	■ ▬ ■ ■ ▬ ■
Souligné		■ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Signé. (Séparant le texte de la signature.)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'État	■ ■ ■ ▬ ■ ■
Dépêche de service	■ ▬ ▬ ■ ■
Dépêche privée	■ ▬ ▬ ■ ▬ ■ ■
Appel. (Préliminaire de toute transmission.)	▬ ■ ▬ ■ ▬
Compris	■ ■ ■ ▬ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ▬ ■ ▬ ■
Invitation à transmettre	▬ ■ ■ ■ ■ ▬ ■
Attente	■ ▬ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée, en cas d'altération du nom propre.

Toutefois, dans les deux cas, les dépêches pour lesquelles l'expéditeur ne peut fournir ces renseignements doivent être transmises; mais l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

[ART. 11.]

Dans la transmission sur son réseau intérieur, chaque Administration assimile les dépêches d'État à ses propres dépêches officielles.

Les dépêches d'État des Puissances qui n'ont pas adhéré à la présente Convention sont traitées comme dépêches privées.

Il est entendu que les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*,

suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant *la nature* de la dépêche, savoir :

S D pour une dépêche d'État;
A D pour une dépêche de service;
P D pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'*invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a. — Bureau de destination [1];

b. — Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple : *Paris de Bruxelles*);

c. — Numéro de la dépêche;

d. — Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut);

e. — Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f. — Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules);

g. — Voie à suivre (s'il y a lieu);

h. — Autres *indications éventuelles*.

[1] Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

Ces indications éventuelles sont données dans la forme suivante :

TABLEAU DES *INDICATIONS ÉVENTUELLES* DANS LES PRINCIPALES LANGUES.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de *fin de la transmission;* après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris,* ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'*erreur,* répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Les employés peuvent se servir, dans la transmission, des abréviations indiquées par le tableau ci-dessous [1] :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Hormis les cas prévus dans le présent règlement, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter

[1] Ce tableau, comme celui des *indications éventuelles*, et autres analogues, comme la *Carte officielle des relations télégraphiques* et les tarifs communs, devait être dressé par la Commission dont le projet primitif faisait mention à l'article 57. A défaut de cette Commission, l'Administration de l'État où aurait eu lieu la dernière Conférence pourrait être chargée de faire ces travaux, en réunissant les documents fournis par les divers offices.

1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas 1 $\frac{3}{4}$.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne, à celui qui a transmis, le signal de *réception terminée* ou *accusé de réception*, lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

[ART. 12.]

Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

[ART. 13.]

Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où a transité la dépêche primitive.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

[ART. 14.]

Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie par le télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

[ART. 15.]

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au payement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (art. 36, *Règlement*).

[ART. 16.]

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste sans affranchissement :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'état d'arrivée, conformément à l'article 17;

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Les dépêches reçues pendant la nuit par les bureaux permanents sont, autant que possible, remises au destinataire pendant la nuit même.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

[ART. 17.]

Néant.

[ART. 18.]

Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service, dans la forme suivante :

N°..... de..... adressée à..... rue..... (indication de la ville). *Destinataire inconnu.*

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (article 36, *Règlement*).

Quand les dépêches non réclamées sont anéanties, les reçus correspondants sont classés à leur rang avec une note explicative.

[ART. 19.]

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

[ART. 20 ET 21.]

Néant.

[ART. 22.]

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef du bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

Les pièces originales ou copies peuvent être, dans certains

cas, communiquées aux autorités judiciaires ou administratives. Chaque État règle les formalités auxquelles est soumise cette communication.

Le bureau qui se dessaisit d'une pièce, dans le cas précité, doit en garder une copie avec une mention explicative.

[ART. 23.]

Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte, et avant la signature, l'indication : *réponse payée.*

La taxe est perçue pour une réponse simple :

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant *réponse payée pour ..... mots,* et acquitter la taxe correspondante.

La dépêche de départ doit reproduire, dans le préambule, la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *réponse payée à N°... de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée, est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N°... — Date.
Réponse d'office à N°... de..
M.....
Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

[ART. 24.]

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet :

Le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service ;

Le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée;

Le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis; chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées remplace, pour le bureau d'arrivée, le collationnement partiel déterminé à l'article 11 (*Règlement*). Ce bureau transmet ensuite à son correspondant les avis relatifs à la remise à destination, et c'est alors seulement que la répétition précédemment faite est réexpédiée au bureau de départ. Si les avis relatifs à la remise ne peuvent être transmis par le bureau d'arrivée à celui dont il a reçu directement la dépêche, il les adresse à un autre bureau, auquel il doit alors répéter la dépêche à réexpédier. Les bureaux intermédiaires sont toujours tenus au collationnement partiel.

Les dépêches de retour, comme les réponses payées, prennent un numéro d'ordre, au bureau qui les envoie.

[ART. 25.]

Néant.

[ART. 26.]

Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement

transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au § 4 de l'article 26 peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, en faisant entrer dans le nombre des mots l'adresse complète.

[ART. 27.]

En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au § 5 de l'article 27 doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

[ART. 28 ET 29.]

Néant.

[TITRE III.]

[ART. 30 ET 31.]

Néant.

[ART. 32.]

L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éven-

tuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

[ART. 33 ET 34.]

Néant.

[ART. 35.]

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt, sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

[ART. 36.]

Les dépêches prévues à l'article 36 ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite à l'article 24 (*Règlement*).

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans

ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour *dépêches de service taxées* restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

[ART. 37, 38, 39, 40, 41, 42 ET 43.]

Néant.

[ART. 44.]

Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, conclues conformément à l'article 59.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

[ART. 45.]

Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

[ART. 46.]

Néant.

[ART. 47.]

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46) ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par l'office sur les lignes duquel a été commise l'irrégularité qui a motivé la réclamation de l'expéditeur.

Si plusieurs erreurs de transmission ont empêché la dépêche de remplir son objet, la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes, sans qu'on ait égard à leur gravité.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement, contre remise du récépissé délivré par le bureau de départ.

[ART. 48.]

Néant.

[TITRE IV.]

[ART. 49.]

La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'État qui a effectué cette transmission.

[ART. 50.]

La taxe qui sert de base à la répartition entre États est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans tenir compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve, d'ailleurs, de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

[ART. 51.]

Néant.

[ART. 52.]

L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépèches ayant plus d'un an de date.

[ART. 53.]

Néant.

[TITRE V.]

[ART. 54, 55 ET 56.]

Néant.

[ART. 57.]

Les instructions de service, envoyées au fur et à mesure de leur publication, sont envoyées de nouveau lorsqu'elles ont été réunies en volumes par chaque Administration.

[ART. 58, 59, 60, 61, 62 ET 63.]

Néant.

SÉANCES

DE LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

(DEUXIÈME SÉRIE.)

SÉANCES

DE LA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

(DEUXIÈME SÉRIE.)

ONZIÈME SÉANCE.

3 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à une heure un quart.

A l'exception de MM. Fassiaux et Schwerd, MM. les Délégués sont tous présents.

Le procès-verbal de la séance du 24 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du Projet de Règlement qui a été préparé par l'Administration française et distribué à tous les Membres de la Commission.

Les amendements suivants ont été déposés sur le bureau :

1° Par MM. les Délégués de l'Autriche, de Bade, de la Bavière, de la Belgique, du Hanovre, des Pays-Bas, de la Prusse, de la Russie et du Wurtemberg :

Art. 4..... A supprimer en entier.

Art. 7..... Suppression du premier paragraphe.

Art. 10 :

1° Admettre les signaux abrégés pour les répétitions d'office seulement.

2° Supprimer le D aux trois signaux SD, AD, PD.

3° Modifier comme suit le dernier paragraphe :

« Toutefois, les dépêches dans lesquelles l'expéditeur n'a « pas fourni de renseignements doivent être transmises. En « tout cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuf- « fisance de l'adresse. »

Art. 11 :

1° Supprimer le deuxième paragraphe.

2° Supprimer les trois D au septième paragraphe.

Art. 12..... Mettre : « États limitrophes », au lieu de, « États différents. »

Art. 16..... Supprimer le paragraphe 5.

Art. 22..... Supprimer les deux derniers paragraphes.

Art. 50..... Modifier le commencement comme suit :

« La taxe qui sert de base à la répartition entre États ou « à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 « de la Convention est celle qui..... »

(Le reste comme au Projet.)

2° Par M. le Délégué de l'Italie :

Art. 1er :

1° Modifier le troisième paragraphe de la manière suivante :

« Ils servent de préférence et même exclusivement, si l'im- « portance du service l'exige, aux relations entre les deux « villes désignées comme leurs points extrêmes. »

2° Supprimer le quatrième paragraphe.

Art. 2..... Aux notations indiquées ajouter les suivantes :

* Bureau de prochaine ouverture.

M. Bureau dont le service de jour complet se prolonge jusqu'à minuit.

E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

S. Synonyme.

Art. 4..... Modifier la dernière partie de la manière suivante :

« ..... dans l'un des États contractants, au moyen d'une « ligne internationale, contre une personne ayant commis « un délit commun ou un crime. »

Art. 6..... Introduire le paragraphe suivant :

« Les Administrations télégraphiques ne garantissent en « aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmis- « sions et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la « perte, de l'altération ou du retard d'une dépêche. »

Art. 9..... Modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe :

« Chaque État reste maître de désigner les langues qu'il « considère comme *usitées* sur son propre territoire, et pour « lesquelles seulement il accorde la restitution des taxes « portée par l'article 47 de la Convention. »

Art. 11.....

1° Supprimer le paragraphe suivant :

« Ces indications éventuelles sont données dans la forme « suivante : »

2° Supprimer le tableau des indications éventuelles dans les principales langues.

3° Supprimer dans la note n° 2 les mots :

« ..... comme celui des indications éventuelles. »

4° Ajouter, après les dispositions relatives au préambule, le paragraphe suivant :

« Toute dépêche doit, autant que possible, être transmise « directement du bureau d'origine au bureau de destination. »

5° Supprimer, dans le paragraphe relatif au collationnement des mots douteux, le membre de phrase suivant : « A l'exception du millésime. »

6° Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

« S'il arrivait que, par interruption ou par une autre cause « quelconque, on ne pût recevoir la répétition, cette circons- « tance serait indiquée dans la copie remise au destinataire. »

Art. 14..... Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 17..... Insérer le paragraphe suivant :

« Chacun des États contractants fera connaître aux autres « les moyens de transport qu'il peut employer, afin qu'ils « puissent mettre les expéditeurs en mesure d'en profiter. »

Art. 23..... Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 24 :

1° Substituer aux deux derniers paragraphes les deux suivants :

« Lorsque l'expéditeur d'une dépêche recommandée recon- « naît quelques altérations dans le texte qui lui est renvoyé, « il a le droit, soit de réclamer le remboursement, s'il y a lieu, « d'après l'article 47 de la Convention et l'article 36 du Règle- « ment, soit de provoquer immédiatement la rectification.

« Dans ce dernier cas, le bureau de départ transmet à cet « effet, etc..... »

2° Substituer le paragraphe suivant au septième et au huitième paragraphe :

« Le bureau d'arrivée communique immédiatement cette « rectification au destinataire et la renvoie au bureau de dé- « part comme dépêche de service. »

Art. 33..... Transporter l'article 33 de la Convention, à l'exception du premier paragraphe, dans le Règlement.

Art. 36. ...

1° Supprimer le deuxième paragraphe.

2° Modifier la fin du quatrième paragraphe, ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, si la dépêche, dans son propre parcours, « n'est pas sortie du territoire des États contractants, le bu- « reau d'arrivée opère le remboursement sans aucun délai. »

3° Supprimer le cinquième paragraphe.

Art. 44..... Supprimer le deuxième paragraphe.

Art. 46..... Insérer le paragraphe suivant :

« On considère comme non effectuée la transmission télé- « graphique de toute dépêche qui ne sera pas arrivée au bu- « reau de destination dans un délai double du temps qu'elle « aurait employé par la poste. »

Art. 47.....

1° Ajouter, au commencement, le paragraphe suivant :

« Le remboursement pour cause d'erreurs ne sera accordé « que s'il est évident qu'aucune partie de la dépêche n'a pu « remplir son objet. »

2° Si on admet la suppression du mot *recommandée* dans l'article 47 de la Convention, rédiger de la manière suivante la première partie du premier paragraphe:

« Pour les dépêches non remises à destination (art. 46) « ou qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le rembourse- « ment, etc..... »

Si on n'admet pas dans la Convention la suppression du mot *recommandée*, supprimer seulement le mot *ordinaires* au commencement du premier paragraphe de l'article du Règlement.

3° Après le deuxième paragraphe, insérer les paragraphes suivants :

« Dans la répartition des remboursements, on ne tiendra « compte que des erreurs qui résultent de la comparaison

« entre la dépêche originelle et la copie remise au destina-
« taire (*la première, s'il en a reçu plusieurs*). »

« Lorsque dans une dépêche il y a à la fois altération
« et retard, on imputera la moitié de la restitution pour cha-
« cune des deux causes.

« Le cas de force majeure ne dégagera pas les adminis-
« trations de leur responsabilité pour les retards des dépê-
« ches acceptées par elles sans observation. »

4° Après le troisième paragraphe, insérer le suivant :

« Si les erreurs, les retards ou la perte sont imputables,
« en tout ou en partie, à un État ou à une compagnie qui
« n'ait pas accepté la Convention, on fera les démarches né-
« cessaires pour l'inviter à concourir aux frais de rembourse-
« ment, mais sans prendre aucune responsabilité pour son
« compte. S'il refuse d'y participer, on restituera seulement la
« quote-part afférente aux autres administrations. »

Art. 57..... Y substituer l'article suivant :

« Pour les interruptions de peu d'importance et pour les-
« quelles on ne prévoit pas une longue durée, on se borne à
« les faire connaître aux bureaux directement intéressés, ou
« dont les dépêches se trouvent arrêtées. »

3° Par M. le Délégué de la Suède :

Art. 7..... Supprimer les paragraphes 1 et 3 [comme superflus].

Art. 10..... Ajouter au tableau la lettre suédoise *å*, avec le signe ■ ▬ ▬ ■ ▬. [Ce signe est adopté par la Russie, la Prusse, le Danemark, la Suède et la Norwége].

Art. 11.....

1° Supprimer les trois lettres D. Au lieu de SD, AD, PD [il suffit de dire : S, A, P].

2° Supprimer : *d.* — Nature de la dépêche [parce que cela est déjà dit].

Art. 14..... Au dernier paragraphe, mettre : « superflue » au lieu de : « nuisible à l'ensemble du service ».

Art. 16..... Dans le premier paragraphe, supprimer les mots : « sans affranchissement ».

4° Par M. le Délégué de la Suisse :

Titre II, art. 4..... Supprimer l'article.

Art. 7..... Supprimer le premier paragraphe de l'article.

Art. 24..... Remplacer les deux derniers paragraphes par ce qui suit :

« La répétition intégrale des dépêches recommandées « n'exclut pas le collationnement partiel déterminé à l'ar- « ticle 11 (Règlement), qui est de rigueur.

« Les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à « la remise prennent, comme la réponse payée, un numéro « d'ordre au bureau qui les envoie, et sont, d'ailleurs, trai- « tées, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches.

« La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

« *Paris de Berne. — N°..... date.*

« *Dépêche recommandée de..... N°... de retour.*

« *(Texte primitif.)*

« *Remise le..... à... h..... min..... à M.....* »

La discussion s'ouvre sur le Projet de Règlement.

Au titre de « Règlement-annexe » on convient, sur la proposition de M. Jagerschmidt, de substituer celui de « Règlement « de service international ».

L'article 1er est adopté sans modification.

L'article 2 est adopté, avec l'addition suivante au tableau des notations :

« * Bureau à ouvrir prochainement.
« M. Service de jour prolongé jusqu'à minuit.
« E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.
« S. Synonyme. »

L'article 3 est adopté sans modification.

L'article 4 est supprimé.

Sur les articles 5 et 6, aucune disposition réglementaire.

Le premier paragraphe de l'article 7 est supprimé, les trois autres sont adoptés.

L'article 8 est adopté.

Le premier paragraphe de l'article 9 est renvoyé à la Convention, avec l'amendement présenté sur ce paragraphe par M. le chevalier DE MINOTTO.

Le deuxième paragraphe est adopté, étant entendu que l'usage de la langue française pour les dépêches de service n'est dans aucun cas obligatoire, et le mot « État » du paragraphe étant remplacé par celui d'« Administration ».

Le reste de l'article est adopté. Il est convenu toutefois que les mots « Dépêches d'État » du troisième paragraphe et « Dé- « pêches privées » du cinquième seront écrits en italiques, pour marquer que les trois derniers paragraphes ne s'appliquent qu'à cette dernière catégorie.

L'article 10 est adopté, sauf les modifications et les réserves suivantes :

1° Renvoi à la prochaine séance d'une proposition de M. DE HAKAR tendant à l'adoption de nouveaux signaux pour les chiffres.

Ces signaux, dont la transmission serait précédée d'un signal spécial, seraient les suivants :

1 . . . . . ■
2 . . . . . ■ ■
3 . . . . . ■ ■ ■
4 . . . . . ■ ■ ■ ■
5 . . . . . ▬
6 . . . . . ▬ ■
7 . . . . . ▬ ■ ■
8 . . . . . ▬ ■ ■ ■
9 . . . . . ▬ ▬
0 . . . . . ▬ ▬ ▬

2° Renvoi à la séance suivante pour une proposition de M. Brändström tendant à l'adoption d'un signal particulier pour l'*å* (ao) suédois;

3° Suppression du D (▬ ■ ■) dans les trois indications de service :

Dépêche d'État;

Dépêche de service;

Dépêche privée;

qui se trouvent ainsi réduites à la première lettre S (■ ■ ■), A (■ ▬), P (■ ▬ ▬ ■);

4° Substitution, au dernier paragraphe de l'article, des deux paragraphes suivants :

« Toutefois les dépêches dans lesquelles l'expéditeur n'a pas « fourni ces renseignements doivent être transmises.

« Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences « de l'insuffisance de l'adresse. »

L'article 11 est adopté, sauf les modifications suivantes :

1° Suppression du paragraphe 1er, sur la proposition de M. Curchod;

2° Suppression du paragraphe 2;

3° Suppression de la lettre D dans les signaux indicatifs de la nature de la dépêche, comme conséquence du vote émis sur l'article précédent;

4° Addition de l'indication *m.* ou *s.* (*matin* ou *soir*) aux chiffres servant à marquer l'heure du dépôt;

5° Suppression du tableau des indications éventuelles;

6° Même décision pour le tableau des abréviations autorisées, mais sous toutes réserves, pour le cas où des tableaux complets auraient pu être dressés avant l'adoption définitive du Règlement;

7° Adoption d'un paragraphe additionnel, *in fine*, ainsi conçu :

« S'il arrivait que, par suite d'interruption ou par une autre « cause quelconque, on ne pût recevoir la répétition, cette cir- « constance serait indiquée sur la copie remise au destinataire. »

Les articles 12, 13, 14, 15, sont adoptés sans modification.

L'article 16 est adopté, sauf les mots « sans affranchissement » du premier paragraphe, et sauf le cinquième paragraphe, qui sont supprimés.

Sur l'article 17, aucune disposition réglementaire.

L'article 18 est adopté, sauf le dernier paragraphe, qui est supprimé.

L'article 19 est adopté sans modification.

Aucune disposition réglementaire sur les articles 20 et 21.

Les deux premiers paragraphes de l'article 22 sont adoptés, les deux derniers, supprimés.

L'article 23 est adopté, sauf les modifications et réserves suivantes :

1° Réserve pour un amendement de M. Curchod, adopté en principe, sauf rédaction, et qui a pour but d'autoriser les réponses payées illimitées;

2° Réserve pour le dernier paragraphe, dont M. le chevalier de Minotto propose la suppression et qui est renvoyé à la discussion de la Convention, M. le Délégué de l'Italie ayant à formuler sur l'article correspondant de la Convention une proposition contradictoire;

3° Suppression du mot « pour » après les mots « réponse « payée » du troisième paragraphe.

L'article 24 est adopté, sauf les deux derniers paragraphes, qui sont renvoyés à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

DOUZIÈME SÉANCE.

4 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Tous les Délégués, à l'exception de M. Schwerd, sont présents.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Avant de poursuivre la discussion des articles du Règlement, la Commission reprend l'examen de quelques amendements sur lesquels il n'a pas été pris de décision.

M. le Président, pour faire droit à la proposition de M. Curchod, adoptée en principe à la dernière séance, donne lecture d'un paragraphe additionnel à l'article 23, conçu en ces termes :

« L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. « Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *Réponse payée illi-* « *mitée*, et l'État d'origine reste responsable vis-à-vis des autres « de l'acquittement de la taxe due. »

M. Curchod renonce à l'insertion de ce paragraphe, en reconnaissant que les dispositions de la Convention qui auto-

risent à percevoir sur l'expéditeur le complément des réponses payées dont l'étendue dépasse le nombre de mots affranchis, le rendent moins nécessaire qu'il ne l'avait jugé d'abord.

Sur l'article 10, la Commission rejette l'amendement de M. DE HAKAR ayant pour objet de substituer aux signaux représentant les chiffres de nouveaux signaux plus courts, actuellement en usage en Espagne.

Elle adopte, pour être intercalé entre les lettres *a* et *ä* le nouveau signal : ■ ▬ ▬ ■ ▬, proposé par M. BRÄNDSTRÖM et représentant la lettre *å* de l'alphabet suédois.

Elle adopte également pour la barre de fraction la notation ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬, demandée par M. BRÄNDSTRÖM et déjà consacrée par l'usage.

Elle adopte encore l'amendement relatif à la notation abrégée des chiffres pour les répétitions d'office.

Sur l'article 11, la Commission accepte, dans l'énumération des indications de service constituant le préambule de la dépêche, la rédaction suivante du paragraphe *d*, proposée par M. BRÄNDSTRÖM :

« *d* — Nature de la dépêche, quand elle est d'État ou de « service. »

Pour le paragraphe 9, M. DE HAKAR propose de substituer aux mots « voie à suivre » les mots « pays de destination »; mais cet amendement n'est pas accepté.

La Commission adopte une nouvelle rédaction du paragraphe additionnel introduit dans l'article par M. le chevalier DE MINOTTO. Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, appuyée par M. VINCHENT, le paragraphe qui termine l'article sera conçu en ces termes :

« S'il arrive que, par interruption ou autre cause quelconque,

« on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'em-
« pêche pas la remise de la dépêche au destinataire. »

M. le Président donne aussi lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 24 proposée par l'Administration française. Cette rédaction substitue aux deux derniers paragraphes les paragraphes suivants :

« La répétition intégrale des dépêches recommandées n'ex-
« clut pas le collationnement partiel déterminé à l'article 11 du
« Règlement, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche
« n'ait été échangée en communication directe par le bureau
« d'origine et le bureau de destination.

« En règle générale, les dépêches de retour accompagnées
« d'avis relatifs à la remise reçoivent, comme la réponse payée,
« un numéro d'ordre, au bureau qui les envoie, et sont d'ail-
« leurs traitées, pour leur transmission, comme de nouvelles
« dépêches. La dépêche de retour est donnée dans la forme
« suivante :

« *Paris de Berne. — N°. . . Date.*
« *Dépêche recommandée de. . . N°. . . — de retour.*
(*Texte primitif.*)
« *Remise le — à — h. — m^tes — m.* ou *s.* (matin ou soir) *à*
« *M*. . . . . (ou motif de non-remise).

« Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du
« bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bu-
« reau donne immédiatement le collationnement intégral. Mais
« le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a
« reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée
« ci-dessus. »

Sur la demande de plusieurs Délégués, la discussion de cet amendement est remise à la prochaine séance.

La Commission adopte, sans observations, les articles 26 et 27, lus par M. le Président.

Sur les articles 28, 29, 30 et 31, pas de dispositions réglementaires.

La Commission adopte l'article 32.

Elle rejette la proposition faite par M. le chevalier de Minotto d'introduire l'article 33 de la Convention dans le Règlement.

Sur l'article 34, pas de dispositions réglementaires.

L'article 35 est lu et adopté.

Sur l'article 36, M. le chevalier de Minotto propose d'abord d'ajouter à la deuxième phrase du quatrième paragraphe les mots : « Si la dépêche n'est pas sortie du territoire des États « contractants », et, en second lieu, de supprimer le cinquième paragraphe. Mais la Commission maintient le texte du Projet sans modification.

Sur les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, pas de dispositions réglementaires.

La Commission conserve la rédaction de l'article 44, dont M. le chevalier de Minotto désirait supprimer le dernier paragraphe.

L'article 45 est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de l'amendement suivant, proposé par M. le chevalier de Minotto, pour former l'article 46 du Règlement :

« Est considérée comme effectuée la transmission télégra-

« phique de toute dépêche qui ne sera pas arrivée au bureau « de destination dans un délai double du temps qu'elle aurait « employé par la poste. »

Cet amendement n'est pas adopté.

Sur l'article 47, M. le chevalier DE MINOTTO propose l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« Le remboursement pour cause d'erreurs ne sera accordé « que s'il est évident qu'aucune partie de la dépêche n'a pu « remplir son objet. »

Il demande que, si l'on admet la suppression du mot « re- « commandée » dans l'article correspondant de la Convention, le premier paragraphe de l'article 47 du Règlement soit rédigé en ces termes :

« Pour les dépêches non remises à destination (art. 46) ou « qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le rembourse- « ment. . . etc. »

Ces deux amendements ne sont pas adoptés.

M. CURCHOD propose un remaniement complet de l'article 47, qui serait rédigé en ces termes :

« Toute réclamation en remboursement de taxe doit être pré- « sentée à l'office d'origine et être accompagnée, s'il s'agit d'une « dépêche altérée, de la copie remise au destinataire.

« L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé « sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'ori- « gine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est « reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue « est chargé d'effectuer le remboursement.

« Pour les dépêches ordinaires non remises à destination « (art. 46) ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas

« rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté « par l'office sur les lignes duquel a été commise l'irrégularité « qui a motivé la réclamation de l'expéditeur.

« Si plusieurs erreurs de transmission ont été commises, l'of- « fice d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dé- « pêche de remplir son objet, et la part contributive des di- « verses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes « ainsi déterminées.

« Les erreurs... etc. (3e, 4e et 5e paragraphes du Projet.) »

Sur la demande de plusieurs Membres, la discussion de cet amendement est ajournée.

L'article 49 est lu et adopté.

La Commission adopte également l'article 50 avec l'intercalation d'un membre de phrase demandé par dix Délégués. La première phrase de l'article sera rédigée en ces termes :

« La taxe qui sert de base à la répartition entre États, ou à « la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49, est « celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il « soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se pro- « duire. »

Sur l'article 51, pas de dispositions réglementaires.

L'article 52 est lu et adopté.

Sur les articles 53, 54, 55 et 56, pas de dispositions réglementaires.

Sur la proposition de M. le chevalier de Minotto, l'article 57 du Projet de Règlement est remplacé par l'amendement suivant :

« Pour les interruptions de peu d'importance, et pour les-
« quelles on ne prévoit pas une longue durée, on se borne à
« les faire connaître aux bureaux directement intéressés ou dont
« les dépêches se trouvent arrêtées. »

Les articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ne contiennent pas de dispositions réglementaires.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : DE LAVERNELLE, PAUL DUPRÉ.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

TREIZIÈME SÉANCE.

6 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

A l'exception de MM. Heeren et Schwerd, MM. les Délégués sont tous présents.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril est lu et adopté.

La Commission passe à la deuxième lecture de la Convention, pour laquelle ont été proposés les amendements suivants :

1° Par M. le Délégué de la Suisse :

Art. 2 : Remplacer les deux derniers paragraphes par ce qui suit :

« Entre les villes importantes des États contractants, le « service est autant que possible permanent, le jour et « la nuit, sans aucune interruption. »

2° Par MM. les Délégués de l'Autriche, de l'Espagne et de la Turquie :

Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 9 par le suivant :

« Les dépêches peuvent aussi être composées en chiffres

« ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre « deux des États contractants qui permettent ce mode de « correspondance et dans les conditions déterminées par le « Règlement qui accompagne la présente Convention. »

3° Par MM. les Délégués de l'Autriche, de Bade, de la Bavière, de la Belgique, du Hanovre, des Pays-Bas, de la Prusse et du Wurtemberg :

Art. 9 : Ajouter, après le paragraphe 1er, le paragraphe suivant :

« Chaque État reste maître de désigner les langues usi- « tées sur son territoire qu'il considère comme propres à la « correspondance télégraphique. »

Art. 30 : Ajouter comme dernier paragraphe :

« La contre-valeur du franc sera :

« En Autriche (valeur autrichienne).	40	kreuzer.
« Bade, Bavière, Wurtemberg...	24	kreuzer.
« Danemark.....	34	shillings.
« Espagne.....	$3\frac{1}{2}$	réaux.
« Grèce.....	$1\frac{1}{10}$	drachme.
« Hanovre, Prusse, Saxe.....	8	silbergros.
« Pays-Bas.....	50	cents.
« Portugal.....	182	reis.
« Russie.....	18	kopecks.
« Suède.....	70	öres.
« Norwége.....	21	skillings.
« Turquie.....	4	piastres.

(*Les Délégués sont invités à fixer les chiffres par lesquels ils désirent remplacer ceux du tableau ci-dessus.*)

Art. 58 : Le remplacer par l'article suivant :

« Une carte officielle des relations télégraphiques sera

« dressée et publiée par l'Administration française et sou-
« mise à des révisions périodiques. »

4° Par M. le Délégué de l'Italie :

Art. 23 : Substituer au quatrième paragraphe celui du Projet primitif, qui est le suivant :

« Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit « jours qui suivent la date de la dépêche primitive est « considérée et traitée comme une nouvelle dépêche par « le bureau chargé de l'expédier. »

Art. 33 : A l'exception du premier paragraphe, transporter tous les autres dans le Règlement.

Art. 47 : 1° Supprimer le mot « recommandée ».

2° A la fin de l'article, après les mots « compagnie pri-
« vée », substituer la rédaction suivante à celle du Projet :

« . . . qui n'ait pas accepté les dispositions de la présente « Convention et qui refuse la restitution des taxes. »

Art. 48 : Après cet article, ajouter le suivant, qui serait pour le moment le 48 *bis* :

« Si une réponse payée n'est pas arrivée dans les dix « jours, la taxe en sera restituée à l'expéditeur de la de-
« mande; si cependant il ne la réclame pas dans les dix « jours au delà du premier délai, elle sera acquise au bu-
« reau qui l'aura perçue. »

Art. 57 : Après le mot « interruptions » ajouter « d'une « certaine importance ».

Art. 62 : Substituer les mots « du 1er juillet 1865 » à ceux : « du 1er janvier 1866 ».

Art. 61 : Ajouter à la fin : « et réduit leurs taxes dans « une même proportion. »

Art. 44 : Après le mot « télégraphiques », au quatrième paragraphe, ajouter « par la poste ou... etc. »

M. le Délégué de l'Italie a en outre déposé sur le bureau les observations suivantes, touchant les articles 24 de la Convention et du Règlement :

« L'article 24 de la Convention dit que le bureau de « destination transmet par la voie télégraphique *à l'expé-* « *diteur même* la reproduction *intégrale* de la copie envoyée « au destinataire.

« Dans le Règlement, on dit que le texte est renvoyé « *au bureau de départ* (et non *à l'expéditeur même*), et que « l'on communique à l'expéditeur la copie de retour *lors-* « *qu'elle est correcte* (et non la *reproduction intégrale* de la « copie envoyée au destinataire). Il y a donc contradiction « entre les deux articles, et j'insiste pour que celui de la « Convention soit maintenu et celui du Règlement modifié « comme je l'ai proposé.

« L'expéditeur d'une dépêche recommandée n'a aucun « intérêt à ce qu'on lui en communique la *copie correcte*, « qu'il connaît parfaitement, car c'est lui qui l'a expédiée. « Au contraire, il lui importe beaucoup de savoir si sa dé- « pêche est arrivée exacte à son correspondant, ou quelles « sont les altérations qu'elle a éprouvées, parce qu'il peut « seul en évaluer les conséquences et apprécier l'impor- « tance qu'il peut y avoir à les rectifier.

« Le bureau, d'après le Règlement, devrait les recti- « fier toutes, même les plus insignifiantes. »

Sur le Règlement, ont été déposés :

1° Une nouvelle rédaction pour les deux derniers paragraphes de l'article 24, rédaction préparée par l'Administration française, et qui figure au procès-verbal de la séance du 4 avril;

2° Un amendement de M. Curchod sur l'article 47, amendement qui figure au même procès-verbal;

3° Le paragraphe additionnel suivant au même article 47 (amendement proposé par M. de Minotto) :

« Si les erreurs, les retards ou la perte sont imputables, « en tout ou en partie, à un État ou à une compagnie « qui n'ait pas accepté la Convention, on fera les démar- « ches nécessaires pour l'inviter à concourir aux frais de « remboursement, mais sans prendre aucune responsabi- « lité pour son compte. S'il refuse d'y participer, on recher- « chera seulement la quote-part afférente aux autres Ad- « ministrations. »

La discussion s'ouvre, et la Commission adopte successivement :

L'article 1; l'article 2, avec la modification proposée par M. Curchod sur les deux premiers paragraphes :

« Entre les villes importantes des États contractants le service « est autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans « interruption. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sans modifications;

L'article 9, avec les deux modifications suivantes :

1° Addition au premier paragraphe de la réserve proposée par M. Brunner et plusieurs autres Délégués, réserve qui est ainsi conçue :

« Chaque État reste libre de désigner parmi les langues usi- « tées sur son territoire celles qu'il considère comme propres à « la correspondance télégraphique. »

2° Substitution au deuxième paragraphe des deux paragraphes suivants :

« Les dépêches peuvent aussi être composées en chiffres ou « en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États « contractants qui admettent ce mode de correspondance et dans

« les conditions déterminées par le Règlement de service, dont « il est fait mention à l'article 54 ci-après :

« La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne « s'applique point aux dépêches de transit. »

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont adoptés sans modifications.

L'article 23 est adopté, après le rejet de l'amendement de M. le chevalier DE MINOTTO.

Sur l'article 24, M. LE PRÉSIDENT donne lecture des observations présentées par M. le Délégué de l'Italie.

Cette lecture conduit à examiner à la fois l'article 24 de la Convention et l'article 24 du Règlement, qui sont tous deux adoptés, avec la substitution, dans l'article 24 du Règlement, de la nouvelle rédaction proposée par l'Administration française aux deux derniers paragraphes anciens.

Les articles 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés sans observations.

Les articles 30 et 31 sont réservés, le tableau comparatif des monnaies proposé par M. BRUNNER et plusieurs autres Délégués étant provisoirement rectifié, d'après les déclarations de MM. les Délégués, de la manière suivante :

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche (valeur autrichienne)...	40	kreuzer.
Bade, Bavière, Wurtemberg.....	28	kreuzer.
Danemark.....	35	shillings.
Espagne.....	0,40	écu.
Grèce.....	1,11	drachme.
Hanovre, Prusse, Saxe.....	8	silbergros.
Pays-Bas.....	50	cents.

Portugal	192	reis.
Russie	25	kopecks.
Suède	72	öres.
Norwége	22	skillings.

Les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 sont adoptés sans modifications, et l'article 42 est adopté, sous la réserve, formulée par MM. les Délégués de l'Espagne, de l'approbation de leur Gouvernement.

Les articles 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

Sur l'article 47, M. le chevalier DE MINOTTO retire son premier amendement; il maintient le deuxième. On vote sur la question de savoir si la discussion de cet amendement sera ou non jointe à celle de l'article 61. Le vote est négatif. Un second vote a lieu sur l'amendement, qui n'est pas adopté.

L'article 47 et les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53 sont successivement adoptés sans modifications.

L'article 54 est adopté avec une simple modification de forme, portant sur le deuxième paragraphe, et proposée par M. JAGERSCHMIDT :

Au lieu de : « les dispositions de ce Règlement seront annexées « à la présente Convention; mais... etc. », on dira : « les dispo- « sitions de ce Règlement entreront en vigueur en même temps « que la présente Convention; elles pourront... etc. »

L'article 55 est adopté; la première phrase étant, sur la proposition de M. JAGERSCHMIDT, modifiée comme il suit :

« L'Administration de l'État où, en vertu de l'article 56 ci- « après, aura eu lieu la dernière conférence... etc. »

Les articles 56 et 57 sont adoptés.

A l'article 58 du nouveau projet on substitue, sur la propo-

sition de MM. Brunner, de Chauvin et plusieurs autres Délégués, l'article suivant, qu'acceptent MM. les Délégués de la France :

« Une carte officielle des relations télégraphiques sera dressée « et publiée par l'Administration française et soumise à des révi- « sions périodiques. »

Les articles 59 et 60 sont successivement adoptés.

L'article 61, donnant lieu à une nouvelle discussion relative aux droits des États à l'égard des Compagnies, est renvoyé à la séance suivante, avec les deux derniers articles, ainsi que les articles 30 et 31, réservés.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

QUATORZIÈME SÉANCE.

7 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Tous les Délégués sont présents, à l'exception de M. Schwerd.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Brunner, qui avait accepté, sous la réserve de l'assentiment de l'Autriche, le troisième paragraphe de l'article 56 de la Convention, désignant la ville de Vienne comme lieu de la réunion de la prochaine Conférence, fait connaître que ce choix a été accueilli avec plaisir par son Gouvernement.

La Commission passe à la deuxième lecture du Projet de Règlement.

Elle confirme les modifications adoptées en principe et consignées dans les procès-verbaux des séances précédentes.

Sur l'article 23, elle décide que le troisième paragraphe sera rédigé en ces termes :

« L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en met-
« tant : « *Réponse* (nombre de mots) *payée* », et acquitter la taxe
« correspondante. »

Elle consent, après une nouvelle discussion, à insérer à la suite de ce paragraphe le paragraphe additionnel relatif aux réponses illimitées, qui avait été proposé par M. Curchod et qui figure au procès-verbal du 4 avril.

Sur l'article 24, la Commission adopte la nouvelle rédaction des deux derniers paragraphes, qui avait été proposée et réservée dans l'avant-dernière séance et qui figure au procès-verbal.

Sur l'article 47, elle adopte aussi l'amendement de M. Curchod et un paragraphe additionnel final proposé par M. Vinchent, et formulé en ces termes :

« Lorsqu'il est dûment établi qu'une réclamation est fondée, « l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la « réponse des offices intéressés. »

Sur l'article 57, M. le chevalier de Minotto retire la rédaction qu'il avait fait adopter dans la séance du 4 avril; il est convenu que cet article ne contiendra pas de dispositions réglementaires.

Les autres articles du Règlement ne donnent lieu à aucune observation nouvelle.

La Commission reprend alors la discussion de ceux des articles de la Convention qui ont été réservés dans les séances précédentes.

Elle insère dans l'article 30 le tableau comparatif des valeurs du franc, tel qu'il a été rectifié dans la séance du 5 avril et tel qu'il figure au procès-verbal de ladite séance.

Sur l'article 31, M. Fassiaux propose une rédaction nouvelle, ainsi conçue :

« Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert

« entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements in-
« termédiaires.

« Le tarif immédiatement applicable aux correspondances
« échangées entre les États contractants est fixé conformément
« aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes ins-
« crites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque,
« être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouver-
« nements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de
« détail ne sera exécutoire, au plus tôt, qu'un mois après la
« notification qui en aura été faite aux intéressés. »

Une discussion s'engage sur la possibilité de dresser des tableaux annexes, et M. le colonel de Chauvin, d'accord avec M. Fassiaux, propose un modèle où toutes les taxes lui paraissent pouvoir être réunies en un nombre de tableaux très-restreint.

La Commission, après avoir reçu quelques éclaircissements sur l'exécution de ce travail, remet la discussion de ces tableaux et de l'amendement de M. Fassiaux à la séance suivante.

Sur l'article 61, la Commission adopte l'addition au premier paragraphe, d'un membre de phrase ainsi conçu :

« Et à négocier avec les Compagnies existantes une réduction
« réciproque des tarifs, s'il y a lieu. »

Elle arrête la rédaction du second paragraphe en ces termes :

« Ne seront compris en aucun cas dans le tarif international : »

L'article 62 est adopté sans modification.

L'examen des articles étant épuisé, la Commission consacre

la fin de la séance à recueillir les éléments du tableau des taxes, dont la discussion est remise à la séance suivante.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président de la Commission,

Signé : VICOMTE H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : DE LAVERNELLE, PAUL DUPRÉ.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

QUINZIÈME SÉANCE.

8 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à quatre heures.

MM. les Délégués sont tous présents, à l'exception de MM. Schwerd, Manos, de Guerhard et Brändström.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par MM. Fassiaux et de Chauvin pour l'article 31, sur lequel la Commission n'a pas encore statué. Cette rédaction figure au procès-verbal de la séance du 7 avril.

M. Jagerschmidt donne ensuite connaissance à la Commission des tableaux préparés par plusieurs de MM. les Délégués pour être annexés à la Convention, si la nouvelle rédaction de l'article 31 était adoptée par elle.

Ces tableaux sont ainsi formulés :

TABLEAUX

DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR À LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS À LA DATE DE CE JOUR.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État, pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE.....	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants...	3f 00c	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BAVIÈRE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BELGIQUE.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norwége, la Russie et la Suède.....	1 50	
	Pour toutes les autres.....	1 00	
DANEMARK.....	Pour toutes ses correspondances ...	1 50	
ESPAGNE.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norwége, la Suède et les États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 00	
	Pour toutes les autres.....	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
France	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwége, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique.	3f 00c	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2 00	
Grèce	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Hanovre	Pour toutes ses correspondances	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Italie	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Norwége	Pour toutes ses correspondances	2 00	
Pays-Bas	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	*Idem.*
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France	0 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
Portugal	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	2 50	
Russie (d'Europe)	Pour toutes ses correspondances	5 00	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe	Pour toutes ses correspondances	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Suède	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Turquie (d'Europe)	Pour toutes ses correspondances	4 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 00	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres États de l'Union.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.....	3f 00c	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BAVIÈRE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union, dans toutes les directions.....	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BELGIQUE.....	Pour les correspondances échangées, par la France, entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
DANEMARK.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1 50	
ESPAGNE.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norwége, de la Suède et des États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal...	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	2 50	

DESIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
FRANCE	Pour les correspondances échangées : 1° Entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part	2f 00c	
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les autres États, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances	3 00	Le transit pour l'île de Corse est fixé à 1 fr.
GRÈCE			Pas de transit.
HANOVRE	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
ITALIE	Pour les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1 00	
	Pour les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise)	3 00	
NORWÉGE			Pas de transit.
PAYS-BAS	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
PORTUGAL			Pas de transit.
PRUSSE	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	2 50	
RUSSIE (D'EUROPE)	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	5 00	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
SUÈDE	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3 00	
SUISSE	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	1 00	
TURQUIE (D'EUROPE)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.	3 00	
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	*Idem.*

Cette lecture terminée, la Commission adopte successivement l'article 31 nouveau et les tableaux annexes.

M. Jagerschmidt propose alors, pour ôter toute incertitude à l'égard des États limitrophes, qui, dans l'intention de tous les Délégués, doivent rester libres de conclure entre eux des arrangements particuliers de toute nature, même en matière de tarifs, d'ajouter aux réserves de l'article 59 un paragraphe concernant la formation des tarifs.

Cette proposition étant acceptée, et le procès-verbal de la séance lu et adopté, la Commission s'ajourne au mardi 11 avril, à dix heures, pour la signature du Projet de Convention et celle du Règlement, dont la discussion est épuisée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président de la Commission.

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires.

Signé : De Lavernelle. Paul Dupré.

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS SPÉCIAUX.

SEIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

11 AVRIL 1865.

La séance est ouverte à midi et demi.

Tous les Délégués sont présents, à l'exception de MM. Poppen, Schwerd, le baron de Weber et Manos.

Les Délégués du grand-duché de Bade et du royaume de Saxe ont laissé leurs pouvoirs à M. le colonel de Chauvin pour signer en leur nom le projet de Convention et le Règlement, et la Grèce est représentée par M. Phocion Roque, plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique.

M. le Président fait une dernière lecture du Projet de Convention internationale, élaboré pendant le cours des séances précédentes.

A l'occasion du tableau des taxes internationales annexé à la Convention, M. le général de Guerhard se croit obligé de faire une réserve pour la correspondance avec la Turquie. Il est bien entendu qu'il n'accorde la taxe de cinq francs pour cette correspondance que tout autant que le chiffre de quatre francs demandé par la Turquie comprendra le transit de la Serbie et de la Moldo-Valachie. Il est reconnu que la question ne peut être réglée en l'absence des représentants des Administrations danubiennes. Il est dès lors convenu que la fixation des

taxes entre la Turquie et la Russie est réservée, jusqu'à ce qu'une entente commune ait été établie avec les Administrations des provinces de Serbie et de Moldo-Valachie. Le tableau des taxes, en ce qui concerne la Turquie et la Russie, est, par suite, modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe de la Russie (tableau A), dans l'indication des correspondances, on met :

« Pour les correspondances échangées avec tous les États con-
« tractants, à l'exception de la Turquie. »

Au paragraphe de la Turquie (même tableau), on met :

« Pour les correspondances échangées avec tous les États con-
« tractants, à l'exception de la Russie. »

Au paragraphe de la Russie (tableau B), on ajoute :

« A l'exception de la Turquie d'Europe. »

Au paragraphe de la Turquie (même tableau), dans la colonne des observations, on met :

« Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises. »

Le Projet de Convention est alors définitivement adopté et revêtu de la signature de MM. les Délégués présents, pour être transmis à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères, Président de la Conférence.

Il est également donné lecture du Règlement de service, qui est aussi arrêté et revêtu de la signature des Membres présents.

La Commission, ayant terminé ses travaux, se sépare à trois heures.

Le Président de la Commission,

Signé : Vicomte H. DE VOUGY.

Pour copie conforme :

Les Secrétaires,

Signé : De Lavernelle, Paul Dupré.

SÉANCES GÉNÉRALES.

(SUITE.)

SÉANCES GÉNÉRALES.

DEUXIÈME SÉANCE.

13 AVRIL 1865.

Étaient présents :

Outre MM. les Plénipotentiaires et Délégués qui assistaient à la première séance,

Pour le grand-duché de Bade, M. le baron de Schweizer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Pour la Grèce, M. Phocion Roque, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes;

Pour le Hanovre, M. le baron de Linsingen, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Hanovre;

Pour la Saxe, M. le baron de Seebach, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe.

La Conférence télégraphique internationale s'est réunie, pour la seconde fois, à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, le jeudi 13 avril 1865, sous la présidence de S. Exc. M. Drouyn de Lhuys.

M. le Ministre des Affaires étrangères ouvre la séance en rappelant que la Conférence avait confié à une Commission, composée de MM. les Délégués et présidée par M. le vicomte

DE VOUGY, Directeur général des lignes télégraphiques de France, le soin d'élaborer un projet de Convention. S. Exc. rappelle également que, dans le but de faciliter les travaux de la Conférence, l'Administration française avait préparé un avant-projet destiné à servir de base aux délibérations. MM. les Délégués ont consacré seize séances à l'examen de ce document, qui, adopté dans son ensemble, modifié ou complété toutefois dans plusieurs de ses parties, est devenu le projet définitif soumis en ce moment à l'approbation de la Conférence.

Les améliorations que ce projet tend à introduire dans le service télégraphique international, ajoute M. DROUYN DE LHUYS, sont nombreuses et importantes. Il va être donné lecture des dispositions arrêtées par MM. les Délégués; mais quelques-unes d'entre elles méritent d'être particulièrement signalées. Telle est, tout d'abord, la substitution, dans chaque État, du système de la taxe uniforme à celui des zones, principe auquel la Russie, pour toutes ses possessions d'Europe, à l'exception du Caucase, la Prusse pour ses provinces au delà comme en deçà du Weser, se sont heureusement ralliées, dès qu'elles ont reconnu la possibilité de ne pas profiter des réserves tout exceptionnelles qui, sur ce point, avaient été admises en leur faveur. Tels sont aussi l'usage de dépêches *recommandées*, qui doivent jouer dans le service télégraphique le même rôle que les lettres *chargées* dans le service postal, l'usage de la *dépêche à faire suivre*, l'emploi du chiffre pour les dépêches privées, sauf dans un petit nombre d'États qui n'ont pas cru pouvoir encore autoriser ce mode de correspondance, la reconnaissance du franc comme seule unité monétaire pour servir à la composition des tarifs internationaux. Quant à ces tarifs eux-mêmes, la Commission ne s'est pas bornée à poser des principes, en laissant les divers Gouvernements s'entendre successivement entre eux pour la réduction réciproque des taxes; elle a réussi, malgré les difficultés que présentait un travail de cette nature, à dresser un tableau général, qui est annexé à la Convention et

qui consacre un abaissement considérable dans le prix des dépêches. Toutefois, les taxes entre États limitrophes ne sont pas comprises dans ce tableau, attendu qu'ils ont conservé la faculté de prendre entre eux des arrangements spéciaux sur toutes les questions qui les concernent exclusivement.

Indépendamment du Projet de Convention, la Commission a préparé un Règlement de service international destiné à compléter, en les développant, les dispositions de la Convention. Ce règlement, qui est un simple acte administratif, n'a point à recevoir l'approbation de la Conférence, et il ne peut être exécutoire qu'après l'adoption par les Plénipotentiaires du projet qui leur est soumis.

Du reste, fait observer M. Drouyn de Lhuys, MM. les Plénipotentiaires connaissent déjà ces différents travaux : ils n'ont pas cessé d'être en rapports constants avec leurs Délégués respectifs; ils ont suivi toutes les phases de la négociation et contribué à en préparer l'heureuse issue; ils savent donc de quel sage et libéral esprit de conciliation, de quelles connaissances pratiques et de quelle entente des intérêts à sauvegarder, MM. les Délégués ont fait preuve dans l'accomplissement de la tâche difficile qui leur était confiée. M. le Ministre des Affaires étrangères croit être l'interprète de la Conférence en votant de sincères remercîments à MM. les Délégués.

En dehors des résultats dont les avantages sont immédiatement appréciables et dont le public pourra bientôt profiter, la Conférence doit encore se féliciter de son œuvre à un point de vue plus élevé. En effet, dit M. Drouyn de Lhuys, nous sommes ici réunis en véritable congrès de la paix. S'il est vrai que la guerre ne provienne souvent que de malentendus, n'est-ce pas en détruire l'une des causes, que de faciliter entre les peuples l'échange des idées et de mettre à leur portée ce prodigieux engin de transmission, ce fil électrique, sur lequel la pensée, comme emportée par la foudre, vole à travers l'espace, et qui permet d'établir un dialogue rapide, incessant, entre les mem-

bres dispersés de la famille humaine? De plus, continue S. Exc., ce ne sera pas sans avantages réciproques que des hommes d'élite, placés à la tête de grands services publics dans leurs pays, seront venus, de tous les points de l'Europe, mettre en commun les résultats de leur expérience et constituer une sorte d'enseignement mutuel de haute administration. Il est certain que les relations personnelles qui viennent de s'établir entre les Directeurs généraux des services télégraphiques de tous les États du continent faciliteront, dans la pratique, les rapports officiels, et contribueront à aplanir les difficultés que les règlements les mieux concertés ne sauraient toujours prévenir. En remerciant MM. les Délégués de la part qu'ils ont prise à l'élaboration du Code international télégraphique, je n'ai qu'un vœu à former, ajoute M. le Ministre des Affaires étrangères, c'est qu'ils conservent de leur séjour en France un aussi bon souvenir que celui qu'ils y auront laissé.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys invite ensuite M. le vicomte de Vougy, président de la Commission, à lire le Projet de Convention.

M. le Directeur général des lignes télégraphiques de France donne lecture de ce document, qui reçoit l'approbation de la Conférence.

S. Exc. M. le prince de Metternich, se faisant l'interprète des sentiments de la Conférence, exprime à M. le vicomte de Vougy des remercîments pour la distinction et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Commission, qui ont abouti à un résultat aussi satisfaisant.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys propose à MM. les Plénipotentiaires de parapher immédiatement l'acte auquel ils viennent de donner leur assentiment, en attendant que les instruments définitifs, qui devront être revêtus de leurs signatures, aient pu être préparés.

Il est procédé à cette formalité, et, en même temps, plusieurs Plénipotentiaires présentent leurs pleins pouvoirs : ce sont LL. EE. les Ambassadeurs de Prusse et de Russie, MM. les Ministres de Danemark, de Hanovre, de Suisse, de Saxe et de Wurtemberg.

Il est entendu que ceux de MM. les Plénipotentiaires qui n'étaient pas munis de leurs titres les reproduiront lors de la signature de la Convention, dont le jour sera ultérieurement fixé.

Avant de lever la séance, S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères remercie MM. les Plénipotentiaires de lui avoir confié la présidence, dont, ajoute M. Drouyn de Lhuys, « votre bienveillance a fait pour moi une bonne fortune et votre coopération une véritable sinécure. »

La séance est levée à deux heures.

Signé : METTERNICH,
Baron DE SCHWEIZER,
Baron DE WENDLAND,
Baron BEYENS,
MOLTKE-HVITFELDT,
ALEJ. MON,
DROUYN DE LHUYS,
PHOCION ROQUE,
H. HEEREN,
Baron DE LINSINGEN,
NIGRA,
LIGHTENVELT,
PAÏVA,
GOLTZ,
BUDBERG,
Baron DE SEEBACH,
Baron ADELSWÄRD,
KERN,
DJÉMIL,
WAECHTER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence.

Clavery.

SÉANCES GÉNÉRALES.

TROISIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

17 MAI 1865.

Étaient présents MM. les Plénipotentiaires qui assistaient à la deuxième séance.

La Conférence télégraphique internationale s'est réunie pour la troisième fois, à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, le mercredi 17 mai 1865, sous la présidence de S. Exc. M. Drouyn de Lhuys.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre des Affaires étrangères invite ceux de MM. les Plénipotentiaires qui n'ont pas déjà produit leurs pleins pouvoirs à les présenter.

Tous les pleins pouvoirs étant trouvés en bonne et due forme, et les différents instruments ayant été collationnés, il est procédé à la signature de la Convention, qui a déjà été paraphée dans la dernière séance.

Avant que la Conférence se sépare, S. Exc. M. Drouyn de Lhuys demande à lui soumettre deux observations. En premier lieu, il fait remarquer que la Convention qui vient d'être négociée n'ayant eu pour objet que le règlement d'un service télégraphique international, la signature de cette Convention ne saurait, au point de vue politique, préjudicier en rien à l'attitude et aux rapports des différents Gouvernements entre eux.

La seconde observation est relative à l'échange des ratifica-

tions : S. Exc. M. Drouyn de Lhuys rappelle la marche suivie à cet égard, pour plus de simplification, lors de la ratification des traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, et la Conférence décide que, conformément à ces précédents, chacune des Puissances échangera ses ratifications par l'entremise de la France.

Sur la proposition de S. Exc. M. le prince de Metternich, la Conférence vote, à l'unanimité, des remercîments à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys.

Le procès-verbal, dressé séance tenante, est lu et approuvé.

La séance est levée.

Signé : METTERNICH,
Baron DE SCHWEIZER,
Baron DE WENDLAND,
Baron BEYENS,
MOLTKE-HVITFELDT,
ALEJ. MON,
DROUYN DE LHUYS,
PHOCION ROQUE,
H. HEEREN,
Baron DE LINSINGEN,
NIGRA,
LIGHTENVELT,
PAÏVA,
GOLTZ,
BUDBERG,
Baron DE SEEBACH.
Baron ADELSWÄRD,
KERN,
DJÉMIL,
WAECHTER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Conférence,

Clavery.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Paris 1865
M. Meyer 1940

TABLE ANALYTIQUE

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Paris, 1865, est le suivant:

   1° Convention télégraphique internationale de Paris.
   2° Règlement de service international.
   3° Projet de Convention.
   4° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture de la Convention.
   5° Projet de Règlement.
   6° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture du Règlement.

   Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

   On se reportera donc à la liste de présence (pages 73 s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS (Voir Arrangements particuliers)

ACHEMINEMENT DES DEPECHES, 13, 56, 88, 129s, 246, 270, 286.

ADHESION A LA CONVENTION, 33, 106, 217s, 283, 288.

ADRESSE DES DEPECHES, 12, 52, 87, 127, 242, 269, 286,

AGENTS CONSULAIRES (Voir Dépêches d'Etat)

ALTERNAT. Transmission à l'-, 12, 87, 128s, 286.

AMPLIATION, 56, 247, 270.

ANNULATION DES DEPECHES, 14, 57, 88s, 130, 247, 270, 286.

APPAREIL MORSE, 46, 236, 238s, 268, 285.

APPAREILS SPECIAUX, 33, 106, 216s, 288.

APPEL DES BUREAUX, 52, 242, 269s.

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

ARCHIVES, 16, 91, 141, 286.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 33, 105s, 216s, 288, 298.

ARRET DES DEPECHES, 15s, 59, 90, 141, 249, 270, 286.

ASSEMBLEES PLENIERES (Voir Séances générales)

AUTRICHE. Lieu de la prochaine Conférence, 214, 289.
- Propositions, 116, 117, 124, 137, 174, 212, 261s, 281s, 282.
- Représentation à la Conférence, 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

AVIS DE SERVICE, 57, 248s, 270.

B.

BADE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 121, 303.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BAVIERE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BELGIQUE. Propositions, 116, 118, 125, 135, 136, 139, 163s, 190, 191, 197s, 203s, 204s, 213, 217, 221, 261s, 282, 290.
- Représentation à la Conférence, 73,
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

C.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDACTION DES DEPECHES (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 32, 105, 214s, 216, 282s, 287s.

CATEGORIES DE DEPECHES, 10, 85s, 117, 285.

CLOTURE DU SERVICE, 13, 56, 88, 129, 246, 262, 270, 286.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 55, 245s, 269.
- D'OFFICE, 54, 245, 264, 269s, 274s.

COMMISSION DES DELEGUES DES ADMINISTRATIONS, 105, 216.

COMMISSION DES DELEGUES SPECIAUX. Attributions, 77, 79.
- - - Constitution, 78.
- - - Rapports (1re série) 111s, 121s, 133s, 143s, 157s, 169s, 181s, 197s, 211s, 227s.
(2e série) 261s, 273s, 281s, 288s, 293s, 299s,

COMMISSION DU REGLEMENT, 126s, 131.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHES, 17, 59, 91, 141, 249s, 262,270,286.

COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 31, 104, 214, 257, 266, 278s, 283, 287, 290.

COMPOSITION DU TARIF (Voir Tarif. Composition du -.)

COMPTABILITE, 28s, 66, 101s, 162, 203s, 256, 262, 278, 287.

COMPTE DES MOTS, 22s, 23s, 62, 63, 96s, 97, 188s, 252s, 264, 276, 283, 287.

- - - DES DEPECHES EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 23, 97, 189, 287.

COMPTES TELEGRAPHIQUES. ETABLISSEMENT DES -. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).

- - ETABLISSEMENT DES - D'APRES DES MOYENNES (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).

- - Payement du solde des -. (Voir Payement du solde des comptes).

- - Règlement des -. (Voir Règlement des comptes).

- - Revision des -. (Voir Revision des comptes).

CONFERENCE DE PARIS. Allocutions et discours prononcés, 76s, 303s.

- - Avis ou interprétations, 123.

- - Commissions (Voir sous les titres respectifs).

- - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 115, 124, 193s, 287.

- - Fixation du lieu et de la date de la prochaine Conférence, 31, 104, 212s, 287, 289.

- - Inauguration, 73s.

- - Mode de votation, 78, 79, 114.

- - Participation des délégués des gouvernements, 73s,121,303.

- - Pleins pouvoirs, 307, 309.

- - Présidence, 76.

- - Propositions soumises à la -, 81s, 233s.

- - Séances, 73s, 303s, 309s.

- - Secrétariat, 75.

- - Votations, 115, 116, 117, 119, 125,126, 127, 128, 129, 135, 140, 141, 146, 149, 151, 155, 167, 175, 179s, 189, 194, 198, 212, 213, 214, 216, 287.

CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives)

CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE, (Voir Réseau télégraphique. Constitution du -).

CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS, 54, 245.

CONVENTION, 1s, 83s.

- Adhésion à la -, 33, 106, 217s, 283, 288.

- Application de la - aux compagnies, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

CONVENTION. Dénonciation de la -, 34, 107, 222, 291.
- Mise à exécution de la -, 34, 107, 222, 283, 291.
- Préambule de la -, 1s, 83.
- Ratification de la -, 35, 107, 222, 310.
- Revision de la -, 31, 104, 212, 287.
- Signature de la -, 35, 41, 300, 303, 309.
- 1re lecture, 114s.
- 2e lecture, 281s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

Danemark. Proposition, 189.
- Représentation à la Conférence, 73s.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

DEFENSE DE RETARDER LES DEPECHES, 53, 244, 269s.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 22, 95, 157s, 171, 286, 290s.
- DE CONSERVATION DES DEPECHES, 15, 90, 140, 147, 286.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 28, 101, 201s, 287.

DELIT OU CRIME AU MOYEN D'UNE LIGNE INTERNATIONALE, 237, 261, 263, 267, 268.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHES, 17, 59, 141, 249s, 262, 270, 286.

DEMANDE DE RECTIFICATION, (Voir Dépêches rectificatives).

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 291.

DEPECHES A DESTINATION DE NAVIRES, 58, 134, 135, 248, 270.
- A FAIRE SUIVRE, 18s, 20, 62, 93, 94, 150s, 151, 251s, 276, 286.
- A MULTIPLES DESTINATIONS, 19s, 20, 62, 94, 151, 252, 276, 286.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre)
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 58, 248, 270.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Exprès).
- A REMETTRE PAR LA POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -,).
- AVEC REPONSE PAYEE, 17, 20, 59s, 91s, 94, 148, 151, 250, 264, 270s, 273s, 283, 286.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 10, 11, 12, 47, 51, 52, 64, 86, 87, 119, 123s, 126,128, 237, 238, 242, 254, 266, 268, 269, 276, 285.
- D'ETAT, 10, 11, 12, 47, 52, 85s, 86, 87, 93, 117s, 119, 122, 123s, 128, 150, 237, 238, 242, 262, 266, 267, 268, 269, 285, 286.

DEPECHES METEOROLOGIQUES, 33, 106, 119, 216s, 288.

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
- PRIVEES, 10, 11, 12, 48, 52, 86, 87, 93, 119, 124, 128, 150, 238, 242, 268, 269, 285, 286.
- RECOMMANDEES, 17s, 20, 60s, 92, 93, 94, 148s, 151, 250s, 264, 267, 271, 275, 284, 286, 290.
- RECTIFICATIVES, 24, 63s, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
- SEMAPHORIQUES, 20, 66, 94, 151, 256, 278, 286.
- SPECIALES, 17s, 20, 91s, 94, 148s, 151, 286.
- URGENTES, 127s.

DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 27s, 101, 199s, 201, 287.

DEVIATION PAR POSTE, 13, 56, 88, 130, 246, 267, 270, 286.

DROIT DE CORRESPONDRE, 9, 85, 117, 285.

DUREE DU SERVICE, 8, 84, 116s, 281, 285.

E.

EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

ESPAGNE. Propositions, 119, 139, 151, 153, 176, 188, 268, 274, 281s.

- Représentation à la Conférence, 74, 78.
- Réserves, 124, 193s, 287.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 28s, 66, 102, 203s, 256, 262, 278, 287

- - - D'APRES DES MOYENNES, 29, 162, 203s, 287
- DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

EXPRES, 14s, 106, 136s, 143s, 217, 286.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES, 22, 290s.

FILS TELEGRAPHIQUES, 8, 45s, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

FORMATION DES TARIFS. (Voir Tarif. ~~Formation~~ Composition du -,).

FRANCE. Propositions, 122, 181s, 211, 275, 284, 287, 298.

- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 224, 295, 297.

FRANCHISE, 27, 33, 64, 100s, 106, 199, 216s, 254, 276, 287, 288.

G.

GRECE. Propositions, 126.
- Représentation à la Conférence, 74, 303.
- Réserves, 193s.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299.

H.

HAMBOURG. Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 208.
HANOVRE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 169, 303.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
HEURE LEGALE, 9, 84, 117, 285.

I.

INDICATION DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
INDICATIONS DE SERVICE, 51, 52, 241, 243, 262, 266, 269, 270, 274.
- EVENTUELLES, 53, 243s, 263, 270.
INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 13, 56s, 88, 130, 246, 264, 267, 270, 286.
ITALIE. Propositions, 123, 128, 134, 140,146, 150s, 155, 165s, 171, 188, 200, 201s, 214, 217, 218, 220, 228, 262s, 271, 276, 283s, 285.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 223, 295, 297.

L.

LANGAGE CHIFFRE, 11, 18, 23, 47s, 86, 93, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s, 285, 286, 287.
- SECRET, 11, 18, 23, 47s, 86, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s, 285, 286, 287.
LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHES, 11, 47s, 86, 123s, 238, 263, 268, 281s, 285.
LEGALISATION DE LA SIGNATURE, 47, 119s, 237, 268.
LIBELLE DE L'ADRESSE. (Voir Adresse des dépêches)
- de LA SIGNATURE. (Voir Signature des dépêches)
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches)
LONGUEUR D'UN MOT, 22, 96, 188, 287.

M.

MAINS PROPRES, 15, 58, 89, 140, 248, 270, 286.
MENTIONS DE SERVICE.(Voir Indications de service).
MINIMUM DE MOTS TAXES, 21, 96, 151s, 157s, 286, 290.
MISE A EXECUTION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 283, 291.
- - DU REGLEMENT, 67.
MODIFICATION DE TAXES, 22, 95, 157s, 170s, 286, 290s.
MOT. Longueur d'un -, 22, 96, 188, 287.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 8, 46, 84, 116s, 236, 263, 268, 281, 285.
NON REMISE, 15, 58, 90, 140, 147, 248s, 270, 286.
NOMENCLATURE DES BUREAUX, 161s.
NORWÈGE. Représentation à la Conférence (Voir sous Suède).
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 46, 236, 263, 268.

O.

ORDRE DE TRANSMISSION, 12, 52, 87, 127s, 242s, 263s, 267, 269s, 274, 286.
OUVERTURE DES BUREAUX, 8, 84,116s, 281, 285.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 30, 103, 206, 287.
PAYS-BAS. Propositions, 125, 189, 199, 201, 202, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
PERCEPTION DES TAXES A L'ARRIVEE, 26s, 33, 64, 100, 106, 191s, 197s, 216s, 254, 265, 276, 284, 287, 288.
- - - AU DEPART, 26, 64, 100, 197s, 254, 265, 276, 287.
PORTUGAL. Propositions, 133, 191.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
POSTE. Emploi de la -, 13, 14, 56s, 88, 89, 130, 134s, 143s, 246s, 247s, 267, 270, 286.
- RESTANTE, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1s, 83.

- .Transmission du -, 53, 243, 263, 267, 270, 274.

PRIORITE DES DEPECHES, 127s.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.

PRUSSE. Propositions, 115, 128, 140, 148, 173, 188, 205, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 75.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 35, 107, 222, 310.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 28, 101, 201s, 287.

REDACTION DES DEPECHES, 11s, 87, 127, 286.

REDUCTION DE TAXES, 22, 290s.

REGLEMENT DES COMPTES, 29, 66, 103, 206, 256, 278, 287.

REGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL, 30, 45s, 103, 211, 235, 261s, 274s, 287.

- - - Modification du -, 30s, 103, 211s, 287.
- - - 1re lecture, 261s.
- - - 2e lecture, 289s.
- - - Signature du -, 67, 300.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION. (Voir Ordre de transmission).

REMBOURSEMENT DE TAXES. 28, 64s, 101, 199s, 201s, 255, 265s, 276s, 283, 285, 287, 290.

REMISE A DESTINATION, 14s, 15, 20, 33, 57s, 58, 89, 90, 94, 106, 133s, 140, 143s, 151, 216s, 247s, 262, 264, 270, 286, 288.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Consitution du -, 8, 45, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

RESERVES, 32s, 105s, 216s, 288.

RESPONSABILITE, 10s, 85, 117, 263, 268, 285.

REVISION DE LA CONVENTION, 31, 104, 212, 287.

- DES COMPTES, 66, 256, 278.

RUSSIE. Proposition, 261s.

- Représentation à la Conférence, 75.
- Réserves, 76s, 193s, 197s, 299.
- Taxes, 38, 40, 155, 197, 208, 295, 297, 299s.

S.

SAXE. Représentation à la Conférence, 133, 303.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.
SECRET DES CORRESPONDANCES, 9, 85, 117, 285.
SERVICE. Durée du -, 8, 84, 116s, 281, 285.
- Suspension du -, 16, 90s, 141, 286.
SERVICES TAXES, 24, 63d, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
SIGNATURE DES DEPECHES, 10s, 12, 86, 87, 119, 127, 285, 286.
- Légalisation de la -, 47, 119s, 237, 268.
SIGNAUX TELEGRAPHIQUES, 11, 48s, 87, 127, 238s, 262, 268s, 274, 286.
SIGNES DE PONCTUATION, 23, 97, 189, 283, 287.
STATISTIQUE, 32, 105, 214s, 287.
SUEDE. Propositions, 118, 126, 129, 189, 198,211s, 213, 216, 266s, 269.
- Représentation à la Conférence, 75.
- Réserve, 193s.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SUISSE. Propositions, 78, 115, 118, 121, 127, 137, 152, 157s, 190, 193, 205s, 214, 216, 267, 271, 277s, 281, 285.
- Représentation à la Conférence, 75.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SUSPENSION DU SERVICE, 16, 90s, 141, 286.

T.

TABLEAUX DE TAXES, 22, 37s, 159s, 169s, 187, 207s, 286, 290s, 293s, 300.
TARIF. Composition du -, 20s, 22s, 33, 95s, 151s, 157s, 169s, 181s, 223s, 283, 286, 290, 298.
TAXE DE COPIE DES DEPECHES, 25, 99, 190, 191, 287.
- DES DEPECHES A MULTIPLES DESTINATIONS, 25, 99, 190, 287.
- DES DEPECHES A REMETTRE PAR POSTE, 25s, 99s, 191s, 287.
- DES DEPECHES AVEC REPONSE PAYEE, 25, 98, 190, 287.
- DES DEPECHES RECOMMANDEES, 24, 98, 190, 287.
- DES DEPECHES SEMAPHORIQUES, 26, 100, 195, 287.
- UNIFORME. (Voir Tarif. Composition du -).
TAXES DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
- Modification de -, (Voir Modifications de taxes).
- Perception de -, (Voir Perception des taxes à l'Arrivée et Perception des taxes au départ).

TAXES. Réduction de -, (Voir Réduction de taxes)
- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).
TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches)
TARIFS TELEGRAPHIQUES, 105, 216.
TELEGRAPHE RESTANT, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.
TEXTE DES DEPECHES, 12, 87, 127. (Voir aussi Langues admises pour la rédaction des dépêches.
TIMBRES-DEPECHES, 33, 106, 217, 288.
TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 12, 87, 128s, 286.
- DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, 97/189, 253, 276, 287.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
- DU PREAMBULE, 53, 243, 263, 267, 270, 274.
TURQUIE. Propositions, 212, 281s.
- Représentation à la Conférence, 75, 79, 181.
- Réserves, 78.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299s.

U.

UNITE MONETAIRE, 21, 152s, 157s, 282, 286, 290.

V.

VOIE LA MOINS COUTEUSE, 24, 98, 189s, 230, 287.
VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 75, 78, 133
- Taxes, 208.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN. Taxes, 38, 40, 295, 297.

Z.

ZONES DE TAXES. (Voir Tarif. Composition du -).